

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

S/WPGR/W/25/Add.5

27 mars 2007

(07-1266)

Groupe de travail des règles de l'AGCS

SUBVENTIONS ACCORDÉES AUX SECTEURS DE SERVICES RENSEIGNEMENTS DONNÉS DANS LE CADRE DES EXAMENS DES POLITIQUES COMMERCIALES EFFECTUÉS PAR L'OMC

Note d'information du Secrétariat¹

Addendum

I. INTRODUCTION

1. La présente note est une mise à jour des renseignements sur les subventions accordées aux secteurs des services données dans le cadre des examens des politiques commerciales. Elle complète les renseignements figurant dans les documents S/WPGR/W/25 et Add.1 à Add.4 et porte sur 51 examens des politiques commerciales menés à bien depuis la dernière mise à jour en février 2004 (WT/TPR/S/129 à 179).² Les nouveaux renseignements pertinents ont été ajoutés, en italique, dans le tableau récapitulatif qui figurait déjà dans les documents précédents (tableau 1).

2. Comme indiqué dans les précédentes notes, la compilation des renseignements tirés des rapports d'examen des politiques commerciales présente nécessairement certaines imperfections en raison de l'objectif particulier de ces rapports.³ Il faut aussi garder à l'esprit que si la présente note est une compilation des renseignements potentiellement pertinents basée sur la définition d'une "subvention" et des notions connexes ("avantage", "contribution financière", par exemple) figurant dans l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, tous les renseignements contenus dans les rapports d'examen des politiques commerciales ne sont peut être pas compatibles avec cette définition. La présente compilation porte principalement sur les subventions spécifiques, à la lumière de l'article 2 de l'Accord SMC. La plupart des rapports contiennent certes des renseignements sur les subventions, mais faute de détails, il est parfois difficile de déterminer, par exemple, dans quelle mesure un avantage est effectivement conféré ou quel est le bénéficiaire de la subvention. De plus, certaines des subventions mentionnées dans les rapports peuvent être des contributions financières pour des services qui n'entrent pas dans le cadre de l'AGCS, tels que les services fournis dans l'exercice du pouvoir gouvernemental (article I:3 b)), ou les services exclus en vertu de l'Annexe sur

¹ Le présent document a été établi par le Secrétariat sous sa propre responsabilité et sans préjudice des positions des Membres ni de leurs droits et obligations dans le cadre de l'OMC.

² Au 10 mars 2007.

³ Voir l'introduction des documents: S/WPGR/W/25 et Add.1 à 4. Par exemple, le choix des pays soumis à un examen, ou le contenu des rapports, est dicté non pas par des considérations relatives aux subventions, mais par les principaux défis et contraintes auxquels est confronté le Membre considéré. Il s'ensuit que la quantité des renseignements sur les subventions donnée dans les rapports varie d'un Membre à l'autre. En outre, les rapports d'examen des politiques commerciales ne visent généralement pas à évaluer les effets de distorsion des échanges que peuvent avoir les subventions.

les services de transport aérien. En conséquence, les renseignements figurant dans la présente note, qui visent à faciliter les discussions, ne préjugent pas du point de savoir si les mesures énumérées devraient être considérées comme des subventions pas plus qu'ils ne sous-entendent un quelconque jugement quant aux objectifs de ces mesures.

II. TENDANCES DES POLITIQUES

3. Les renseignements contenus dans les rapports d'examen des politiques commerciales pris en considération dans la présente note confirment les tendances générales relevées dans les documents précédents. Des subventions sont accordées dans l'ensemble des secteurs de services, mais principalement dans les secteurs du tourisme, des services financiers et des transports, en particulier les transports maritimes. S'agissant du type de mesures utilisées, les Membres continuent d'avoir plus largement recours à des incitations fiscales qu'à des subventions directes. Les pays en développement Membres autorisent également souvent l'importation de facteurs en franchise de droits en tant qu'incitations dans le cadre de zones franches.

Tableau 1: Formes d'assistance financière accordée aux secteurs des services – renseignements donnés dans les rapports d'examen des politiques commerciales

►MESURES►	Dons directs	Crédits à des conditions de faveur et garanties	Injection de capitaux	Incitations fiscales	Importation de facteurs en franchise et zones franches	Autres mesures non spécifiées	Nombre de Membres de l'OMC ²
▼SECTEUR▼							
Tourisme	Botswana Canada <i>Israël</i> Suisse Liechtenstein Costa Rica Rép. tchèque Rép. slovaque <i>Australie</i> Lesotho Maroc Turquie	Canada Nigéria ¹ Islande Inde Jamaïque Afrique du Sud Trinité-et-Tobago Turquie Grenade Maurice Rép. slovaque Barbade Ouganda Botswana Maroc <i>Belize</i> <i>Suisse</i>	Afrique du Sud Burundi	<i>Nigéria</i> Argentine <i>Égypte</i> Inde Israël <i>Jamaïque</i> <i>Nicaragua</i> <i>Philippines</i> Îles Salomon <i>Tanzanie</i> <i>Trinité-et-Tobago</i> <i>Uruguay</i> Madagascar Ghana Macao, Chine Costa Rica Dominique Grenade Saint-Kitts-et-Nevis Sainte-Lucie Saint-Vincent-et-les Grenadines Gabon Cameroun Maurice Rép. slovaque Malawi Haïti Barbade Australie Rép. dominicaine Zambie Venezuela Lesotho Maroc Niger Sénégal	Argentine <i>Égypte</i> Inde <i>Jamaïque</i> Kenya <i>Nicaragua</i> Pérou Îles Salomon <i>Tanzanie</i> <i>Trinité-et-Tobago</i> Turquie Uruguay Mozambique Ghana Macao, Chine Dominique Grenade Saint-Kitts-et-Nevis Sainte-Lucie Saint-Vincent-et-les Grenadines Malawi Haïti Barbade Burundi Maroc Niger Sénégal Honduras Bulgarie Guyana <i>Burkina Faso</i> <i>Belize</i> <i>Suriname</i> <i>Sierra Leone</i> <i>Nigéria</i> <i>Équateur</i> <i>Philippines</i>	Guinée ¹ Lesotho Singapour Brunéi Darussalam Maurice Guatemala Slovénie Barbade Nouvelle-Zélande Indonésie Gambie <i>Taipei chinois</i>	76

►MESURES► ▼SECTEUR▼	Dons directs	Crédits à des conditions de faveur et garanties	Injection de capitaux	Incitations fiscales	Importation de facteurs en franchise et zones franches	Autres mesures non spécifiées	Nombre de Membres de l'OMC ²
				Honduras Guyana Thaïlande Turquie Sri Lanka Singapour Bénin Burkina Faso Mali Belize Suriname Corée, R.P. Brésil Liechtenstein Sierra Leone Qatar Paraguay Équateur Guinée Bolivie Malaisie Djibouti Chine	Guinée Bolivie Malaisie Djibouti		
Transports en général ou non spécifiés	Canada Suisse Liechtenstein Rép. tchèque Australie Namibie Afrique du Sud Nouvelle-Zélande Corée, R.P.	Pologne Grenade		Philippines Pologne Corée, R.P. Madagascar Rép. slovaque Malawi Australie Maroc Sri Lanka Burkina Faso Suriname Brésil Japon Qatar Paraguay Égypte Djibouti Chine Tanzanie	Mozambique Malawi Venezuela Maroc Gambie Burkina Faso Suriname Philippines Égypte Djibouti Tanzanie	Brunéi Darussalam Rép. tchèque Rép. slovaque Indonésie Bulgarie Gambie Sri Lanka CE Bangladesh	37

►MESURES► ▼SECTEUR▼	Dons directs	Crédits à des conditions de faveur et garanties	Injection de capitaux	Incidations fiscales	Importation de facteurs en franchise et zones franches	Autres mesures non spécifiées	Nombre de Membres de l'OMC ²
Transport maritime	Australie Îles Salomon ¹ Rép. tchèque Pakistan Inde Turquie Singapour Israël États-Unis	Thaïlande États-Unis Inde		Égypte Inde Jamaïque Pérou Singapour Turquie États-Unis Brésil Japon Maurice Mexique Barbade Australie Venezuela Hong Kong, Chine Indonésie Honduras Turquie Sri Lanka CE Philippines Malaisie Djibouti Tanzanie	Égypte Jamaïque Papouasie- Nouvelle- Guinée Pérou Turquie Pakistan Barbade Indonésie Honduras Philippines Djibouti Taipei chinois Tanzanie	CE Corée, R.P. États-Unis Maurice Inde Australie Émirats arabes unis	32
Transport aérien	Canada États-Unis Islande	Papouasie- Nouvelle- Guinée	Hongrie ¹	Égypte Macao, Chine Mexique Venezuela Hong Kong, Chine Niger Honduras Singapour Mongolie Paraguay Philippines Djibouti Canada	Hongrie Papouasie- Nouvelle- Guinée Niger Honduras Philippines Égypte Djibouti	CE Inde CE Nouvelle- Zélande États-Unis Émirats arabes unis Colombie	22
Transport ferroviaire	Inde Kenya Suisse Rép. tchèque Afrique du Sud Turquie	Bolivie		Australie Hong Kong, Chine Sénégal Mongolie Tanzanie	Tanzanie	Rép. slovaque ¹ Malawi Inde CE Indonésie Sénégal	16
Services financiers	Pologne Brésil Australie Afrique du Sud Corée, R.P. Argentine	Indonésie Thaïlande Pologne CE États-Unis Costa Rica Rép. slovaque	Hong Kong, Chine Thaïlande Norvège Rép. slovaque Mexique Inde ¹ Indonésie Thaïlande Turquie Corée, R.P. Suisse Chine	Singapour Tanzanie États-Unis Pologne Corée, R.P. Suisse Ghana Macao, Chine Maurice Brésil Dominique Saint-Kitts-et- Nevis Malaisie Inde Barbade Australie Rwanda Paraguay Égypte	Trinité-et- Tobago Jamaïque Singapour Tanzanie Thaïlande Trinité-et- Tobago ¹ Mozambique Saint-Vincent- et-les Genadines Barbade Maroc Gambie Mozambique Sainte-Lucie Égypte Guinée Djibouti	Corée, R.P. Brunéi Darussalam Rép. tchèque Rép. slovaque Inde Barbade Japon	49

►MESURES► ▼SECTEUR▼	Dons directs	Crédits à des conditions de faveur et garanties	Injection de capitaux	Incitations fiscales	Importation de facteurs en franchise et zones franches	Autres mesures non spécifiées	Nombre de Membres de l'OMC ²
				Trinité-et-Tobago Guinée Bolivie Djibouti Rép. kirghize Ouganda Canada	Taipei chinois Tanzanie		
Services de logiciels, technologie de l'information, communication et traitement de l'information	Canada Australie Turquie	Jamaïque		Canada Égypte Inde Corée, R.P. Grenade Rép. slovaque Pakistan Australie Sri Lanka Belize Brésil Philippines Malaisie Djibouti États-Unis	Jamaïque Trinité-et-Tobago ¹ Uruguay Madagascar Grenade Pakistan Inde Gambie Belize Philippines Malaisie Djibouti	Corée, R.P. Pakistan	21
Services de construction	États-Unis Australie Chili	Argentine Pologne Taipei chinois		Argentine Bolivie Trinité-et-Tobago Turquie Corée, R.P. Pologne Inde Australie Venezuela Niger Sri Lanka Burkina Faso Suriname Brésil Mongolie Djibouti États-Unis	Mozambique Brunéi Darussalam Inde Niger Burkina Faso Suriname Djibouti		21
Services récréatifs, culturels et sportifs	Canada Corée, R.P. Norvège Australie	Jamaïque		Bolivie Costa Rica Australie Niger Sénégal Honduras Sri Lanka	Bolivie Israël Niger Sénégal Honduras Taipei chinois		13
Télé-communications	Pérou Singapour Australie Venezuela El Salvador Canada Botswana Namibie Chili États-Unis	Inde		Inde Saint-Kitts-et-Nevis ¹ Venezuela Singapour Burkina Faso Corée, R.P. Mongolie Paraguay Nigéria Philippines Égypte Tanzanie	Trinité-et-Tobago ¹ Mozambique Sainte-Lucie Inde Gambie Burkina Faso Philippines Égypte Tanzanie	Maurice Inde Niger Gambie Islande Taipei chinois	28

►MESURES► ▼SECTEUR▼	Dons directs	Crédits à des conditions de faveur et garanties	Injection de capitaux	Incitations fiscales	Importation de facteurs en franchise et zones franches	Autres mesures non spécifiées	Nombre de Membres de l'OMC ²
Services audiovisuels	Argentine Canada CE Australie Nouvelle-Zélande Gambie			Canada Jamaïque Tanzanie Corée, R.P. Mexique Singapour Bénin Burkina Faso Paraguay États-Unis	Jamaïque Tanzanie Burundi Burkina Faso	CE Taïpei chinois	17
Commerce de gros et de détail, distribution	Australie	Turquie		Trinité-et-Tobago Corée, R.P. Australie Venezuela Honduras Sri Lanka Japon	Tanzanie El Salvador Honduras Bulgarie Gambie Sri Lanka Taïpei chinois		13
Services immobiliers	Australie	Inde		Canada Japon Australie	Trinité-et-Tobago		5
Énergie	Australie Turquie			Madagascar Costa Rica Rép. slovaque Guatemala Haïti Australie Sri Lanka Brésil Mongolie Nigéria Égypte Chine	Gambie Égypte	Brunéi Darussalam Guatemala Inde El Salvador Bulgarie États-Unis Gambie Angola Bangladesh Canada	22
Autres secteurs non spécifiés	Australie Nouvelle-Zélande Maroc Turquie Tunisie	Australie Bangladesh Turquie Rép. tchèque Ouganda	Canada	Singapour Corée, R.P. Costa Rica Dominique Saint-Kitts-et-Nevis Australie Venezuela Maroc Sénégal Honduras Thaïlande Bénin Burkina Faso Belize Suriname Jamaïque Paraguay Égypte Trinité-et-Tobago Tunisie Guinée Malaisie Djibouti États-Unis Chine Ouganda	Hongrie Singapour Dominique Sainte-Lucie Saint-Vincent-et-les-Grenadines Mauritanie République dominicaine Burundi Sénégal Honduras Thaïlande Gambie Rwanda Burkina Faso Belize Suriname Jamaïque Égypte Trinité-et-Tobago Tunisie Guinée Malaisie Djibouti Taïpei chinois	Brunéi Darussalam Rép. tchèque Maurice Rép. slovaque El Salvador Gambie Hong Kong, Chine	45

1 Un programme de subventions est envisagé.

2 Les CE comptent pour un.

Source: Secrétariat de l'OMC.

ANNEXE

Contenu des examens des politiques commerciales, mars 2004-mars 2007

Rwanda – WT/TPR/S/129

Pages 45-46, paragraphes 93 et 94

Outre les autres mesures incitatives du Code des investissements, un investisseur opérant dans une ZEF devrait seulement payer 10 pour cent de l'impôt sur les sociétés pendant les dix années suivant l'entrée en vigueur de la Loi n° 14/98. Il devrait aussi être exempté des droits de douanes et taxes à l'importation de machines, d'équipement, et autres facteurs de production; de tous les autres taxes et impôts normalement perçus sur les entreprises; et des retenues au titre de taxes et d'impôts sur les dividendes. Il devrait bénéficier des services d'un guichet unique offerts par l'Office; d'une attribution flexible des permis de travail; et du droit d'acheter des biens et services produits au Rwanda, exemptés de droits et de taxes sur les ventes, en tant que facteurs de production.

Pour bénéficier de ces avantages, l'entreprise doit contribuer à la réalisation des objectifs tels que: la création d'emplois "de qualité"; l'attraction de nouveaux investissements et technologies; le transfert de technologie et du savoir; la diversification des exportations; l'utilisation de matières premières locales; et s'intégrer pleinement dans l'économie. Les entreprises de ZEF doivent exporter au minimum 80 pour cent de leur production; ou être engagées dans les exportations de **services**. Ces avantages sont également accordés aux entreprises manufacturières en douane exportant 100 pour cent de leur production. Le certificat d'enregistrement doit être délivré à l'investisseur dans un délai de dix jours ouvrables.

Page 72, paragraphe 81

La participation de l'État aux activités **bancaires** demeure importante: il détient 86,75 pour cent des actions de la BCR, 50 pour cent de la BK, 55,76 pour cent de la BRD, 69,02 pour cent de la Caisse hypothécaire du Rwanda, 2 pour cent de l'UBPR, et 1 pour cent de la Banque continentale africaine au Rwanda (BACAR). La Caisse hypothécaire du Rwanda appartient entièrement à l'État.⁴ La privatisation de la BCR et de la BACAR sont en cours. L'UBPR reçoit une aide indirecte de l'État, par le biais d'exonérations fiscales du fait de son rôle dans la réduction de la pauvreté; en 2003, 50 millions de dollars EU ont été fournis par la Banque mondiale à cet effet. Des investisseurs étrangers possèdent 50 pour cent de la BK, 43 pour cent de la BANCOR, 34,11 pour cent de la BRD et 12,86 pour cent de la BCR.

Singapour – WT/TPR/S/130

Page 32, paragraphe 34

Afin d'attirer des investissements étrangers, Singapour pense qu'il faut offrir non seulement un environnement macro-économique et commercial stable mais aussi diverses incitations. Les principales incitations à l'investissement sont régies par deux lois, la Loi sur les mesures visant l'expansion économique (non-assujettissement à la Loi sur l'impôt sur le revenu) (chapitre 86) et la Loi sur l'impôt sur le revenu (chapitre 134). Il s'agit en général d'une réduction du taux de l'impôt sur les bénéfices, qui est compris entre 5 pour cent et 15 pour cent alors que le taux ordinaire est de 22 pour cent, ou d'une exemption de l'impôt sur les bénéfices, selon le régime. Il y a aussi plusieurs

⁴ Une autre institution, la Caisse d'épargne du Rwanda, a été mise en liquidation.

régimes d'allégement d'impôts sur les bénéficiaires tirés des redevances ou de l'impôt anticipé sur les redevances, dont le but est d'attirer des investissements étrangers dans des activités à forte valeur ajoutée (chapitre III 4) ii) et tableau III.7). Les incitations non fiscales sont des subventions pour certaines activités (actuellement la plupart visent à promouvoir des activités à forte valeur ajoutée), la formation et la R-D (tableau AIII.4). En outre, il existe des incitations pour attirer les investisseurs dans certaines activités de services, notamment **les services financiers, le tourisme, l'audiovisuel et les télécommunications** (chapitre IV).

Page 55, paragraphe 70

Outre les nombreux abattements et exemptions d'impôts en faveur des investisseurs (section 4) ii) ci-après), le gouvernement, par l'intermédiaire d'IE Singapore (anciennement Office du commerce extérieur) accorde des abattements d'impôts aux entreprises qui font du commerce international. Les régimes appliqués sont le Programme des négociants mondiaux (GTP) qui résulte de la fusion de deux programmes antérieurs, le Programme des négociants en pétrole agréés et le Programme d'incitations en faveur des négociants agréés, et permet aux entreprises agréées, pour les produits visés, de payer l'impôt à un taux réduit de 10 pour cent (le taux ordinaire de l'impôt sur les bénéficiaires est actuellement de 22 pour cent). En outre, des moratoires et abattements d'impôts sont offerts pour encourager diverses activités telles que le transport maritime international et le commerce électronique, ainsi que pour aider les entreprises singapouriennes à s'internationaliser. Il y a aussi quelques incitations à l'investissement à l'étranger (tableau III.6).

Tableau III.6
Incitations offertes par IE Singapore

Régime	Ayants droit	Incitations
Programme des négociants mondiaux (GTP) (anciennement programmes des négociants internationaux et des négociants en pétrole agréés)	Entreprises internationales bien établies dans leur secteur et qui s'occupent de commerce international, d'achat, de commercialisation et de distribution des produits concernés	Réduction du taux de l'impôt sur les bénéficiaires tirés du commerce international des produits concernés
Incitation en faveur des entreprises de transport maritime international agréées (AIS)	Compagnies maritimes internationales bien établies ayant un réseau mondial et de bons antécédents	Exemptions pendant dix ans de l'impôt sur les bénéficiaires tirés des activités de transport maritime admissibles
Programme en faveur des cybernégociants agréés (ACT)	Entreprises qui font des affaires internationales par Internet	Taux réduit de l'impôt sur les bénéficiaires (10 pour cent) pour les bénéficiaires tirés de l'exportation des produits admissibles
Double déduction pour le développement des marchés (DTD)	Entreprises enregistrées ou établies de façon permanente à Singapour dont la principale activité est l'exportation de biens ou de services	Possibilité de déduire du bénéfice imposable le double du montant des dépenses engagées pour les activités ci-après, au sens de l'article 14B de la Loi sur l'impôt sur les revenus: <ul style="list-style-type: none"> - Participation à des foires commerciales ou à des missions commerciales à l'étranger - Participation à des expositions commerciales locales approuvées - Établissement de bureaux de commercialisation à l'étranger - Régime d'exploitation sous licence ou en concession principale - Annonces publicitaires dans des publications commerciales locales - Impression de brochures et de catalogues d'entreprise destinés à être distribués sur les marchés étrangers - Activités de développement des marchés, telles qu'études de marchés, études de faisabilité, campagnes de publicité, campagnes de promotion ou conception d'emballages et de produits

Régime	Ayants droit	Incitations
Double déduction pour les investissements à l'étranger dans le cadre des dépenses de développement	Entreprises manufacturières et de services répondant à certains critères	Double déduction des dépenses répondant à certains critères engagées pour des études de faisabilité et pour l'entretien de bureaux de projets à l'étranger
Incitation en faveur de l'investissement à l'étranger (un nouveau régime appelé Incitations révisées en faveur de l'investissement à l'étranger est entré en vigueur le 1 ^{er} janvier 2004)	Entreprises enregistrées à Singapour dont au moins 50 pour cent du capital libéré appartient de fait à des nationaux ou à des personnes ayant le statut de résident permanent à Singapour. Depuis le 1 ^{er} janvier 2004, pourront bénéficier de ce régime toutes les entreprises enregistrées et domiciliées à Singapour et qui s'engagent à avoir une importante base à Singapour.	En vertu du programme révisé, les entreprises basées à Singapour répondant aux critères pourront différer le paiement de l'impôt sur les bénéfices retirés de leurs activités rentables à Singapour pendant deux ans si leurs activités à l'étranger admissibles sont déficitaires durant les trois premières années.
Programme de financement pour la régionalisation	Entreprises enregistrées à Singapour dont au moins 51 pour cent du capital appartient à des investisseurs locaux et dont le capital fixe ne dépasse pas 30 millions de dollars singapouriens. Dans le cas des entreprises de services, les effectifs ne doivent pas dépasser 200 salariés.	Programme de financement des frais fixes conçu pour aider les entreprises locales à s'internationaliser. Le programme offre des prêts à taux fixes pour l'acquisition d'actifs fixes dans le cadre de projets réalisés à l'étranger.

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

Page 67, paragraphe 99

Singapour continue de promouvoir l'investissement dans certains secteurs ou activités au moyen d'incitations fiscales. Ces incitations sont offertes dans le cadre de la Loi sur les mesures d'incitations en faveur de l'expansion économique (allègement de l'impôt sur le revenu) et de la Loi sur l'impôt sur le revenu. Le gouvernement veut promouvoir des activités de pointe fondées sur la recherche-développement. À cet effet, il a modifié les objectifs de programmes qui existaient déjà depuis longtemps, comme le Programme en faveur des entreprises pionnières, à l'origine conçu pour développer l'industrie manufacturière, et a mis en place de nouveaux programmes, tels que le Programme en faveur de la R-D et le Programme de centres de gestion des DPI, et réduit l'impôt sur les redevances (tableau III.7). Il y a aussi des incitations fiscales, gérées notamment par l'Autorité monétaire de Singapour et par l'Office du tourisme, pour le développement des services (chapitre IV).

Tableau III.7
Incitations fiscales offertes par l'Office du développement économique

Régime	Ayants droit	Incitation
Emprunts à l'extérieur admissibles ^a	Entreprises obtenant un emprunt d'un montant minimum de 200 000 dollars singapouriens d'un créancier étranger pour l'achat de biens de production	Exemption totale ou partielle de l'impôt à la source sur l'intérêt à payer
Redevances admissibles ^a	Entreprises qui versent des redevances à un partenaire étranger	Exemption totale ou partielle de l'impôt anticipé sur les redevances
Incitation à l'expansion ^a	Entreprises qui lancent de nouveaux projets ou agrandissent des établissements existants dans la mesure où cela apporte des avantages économiques notables à Singapour	Taux réduit (5 pour cent à 15 pour cent) de l'impôt sur les bénéfices admissibles
Double déduction des dépenses de R-D ^b	Entreprises manufacturières et de services faisant de la R-D et répondant à certains critères	Les dépenses de R-D admissibles peuvent être déduites deux fois du bénéfice imposable
Déduction des dépenses d'investissement ^a	Projets d'investissement à réaliser sur une période de cinq ans au maximum	Une partie des dépenses consacrées à l'achat de biens de production peuvent être déduites du bénéfice imposable
Sièges internationaux ^a	Entreprises qui fournissent des services de gestion et certains autres services à des filiales ou entreprises associées ou apparentées établies à l'étranger	Réduction du taux de l'impôt sur les bénéfices tirés de la rémunération des services fournis par les sièges aux filiales admissibles

Régime	Ayants droit	Incitation
Entreprises "pionnières" ^a	Investissements dans l'industrie manufacturière et les services qui introduisent des compétences nettement plus avancés que la moyenne	Exemption de l'impôt sur les bénéfices correspondants pendant dix ans au maximum
Sièges régionaux ^a	Entreprises qui fournissent des services de gestion et certains autres services à des filiales ou entreprises associées ou apparentées établies dans d'autres pays de la région	Taux réduit (15 pour cent) de l'impôt sur les bénéfices tirés de la rémunération des services admissibles fournis aux entreprises affiliées admissibles pendant trois ans
Centre de gestion de la R-D et des DPI ^a	Entreprises ayant des activités de R-D et/ou de gestion de la propriété intellectuelle depuis Singapour	Exemption pendant cinq exercices de l'impôt sur les redevances et intérêts perçus de l'étranger qui sont affectés à des dépenses de R-D
Abattement d'impôt sur les redevances tirées d'inventions ou d'innovations	Personnes recevant des redevances pour l'exploitation d'une invention ou innovation admissible	Les redevances sont taxées à 10 pour cent de leur montant brut ou de leur montant net si celui est moins élevé
Promotion de l'esprit d'entreprise ^a	Entreprises qui investissent dans la création d'établissements de haute technologie basés à Singapour	Les personnes qui ont investi dans une entreprise admissible peuvent déduire de leur revenu imposable les pertes éventuellement subies sur la vente des actions
Fonds de capital-risque ^b	Fonds de capital-risque ayant des activités à Singapour	Exonération partielle ou totale de l'impôt sur les bénéfices pendant une période déterminée, de l'impôt sur les ventes d'actions et de l'impôt sur les dividendes et intérêts reçus de l'étranger
Amortissement de l'acquisition de savoir-faire ^b	Entreprises ayant des activités de gestion de la propriété intellectuelle à Singapour	Amortissement fiscal des frais d'acquisition sur cinq ans
Amortissement des accords de partage des coûts ^b	Entreprises ayant conclu un accord de partage des coûts de R-D non fictif	Amortissement sur un à cinq ans des frais de R-D partagés qui ne seraient normalement pas déductibles

a Incitations accordées en vertu de la Loi sur les mesures d'incitation en faveur de l'expansion économique (allègement de l'impôt sur le revenu).

b Incitations accordées en vertu de la Loi sur l'impôt sur les revenus.

Source: Office du développement économique, gouvernement singapourien.

Page 79, paragraphe 3

Plusieurs sous-secteurs des services ont été libéralisés, mais les entreprises liées à l'État (GLC) ont toujours un rôle très important dans les services. En 1999, le gouvernement a décidé d'ouvrir à la concurrence le marché de la banque au détail, qui était relativement fermé, et de supprimer les restrictions visant les investissements étrangers dans ce sous-secteur; il a aussi pris des mesures pour renforcer le contrôle bancaire et le gouvernement d'entreprise. Dans le sous-secteur de l'assurance, les restrictions à l'entrée et le plafonnement des participations étrangères à 49 pour cent du capital ont été levés. Des réformes plus ambitieuses ont été menées dans les télécommunications, qui ont été intégralement ouvertes à la concurrence dès 2000, deux ans plus tôt que prévu. Cela a entraîné une baisse sensible de leur prix. L'État offre plusieurs incitations à long terme et à court terme afin de stimuler la croissance du sous-secteur des **transports** et d'aider les entreprises à surmonter les effets de la crise provoquée par le SRAS dans la région. Le tourisme est un autre sous-secteur clé qui a beaucoup souffert des récents événements internationaux; en réponse, l'Office du **tourisme** a offert des remboursements d'impôts, des activités de formation et d'autres aides aux entreprises affectées. Le gouvernement essaie aussi de développer les services de santé et en particulier d'encourager des patients étrangers à venir se faire soigner dans le pays; le nombre d'écoles de médecine étrangères reconnues par l'Ordre des médecins de Singapour a augmenté, mais l'enregistrement du personnel médical formé à l'étranger est toujours rigoureusement réglementé. En ce qui concerne les services juridiques, il est difficile à des non-Singapouriens de pratiquer le droit singapourien, malgré certaines réformes récentes; Singapour n'a pris aucun engagement dans ce domaine dans le cadre de l'AGCS.

Page 90, paragraphe 33

Singapour offre toujours des incitations aux établissements **financiers**; les principales sont des exemptions et des taux réduits de l'impôt sur les bénéfices (10 pour cent et 5 pour cent, alors que le taux ordinaire est de 22 pour cent) (tableau AIV.2). D'après les autorités, ces incitations sont employées de façon sélective afin de promouvoir les activités à forte valeur ajoutée et de faciliter l'expansion du secteur. Elles sont distribuées aux intermédiaires financiers et à certains fournisseurs de services et non aux consommateurs. Les établissements financiers (tant étrangers que nationaux) peuvent en bénéficier sous certaines conditions, notamment qu'ils aient l'essentiel de leurs activités à Singapour. La MAS contrôle l'efficacité de toutes les incitations au moyen d'évaluations *a posteriori*. Les incitations sont assorties d'une clause d'expiration automatique et pour qu'elles soient reconduites il faut qu'un examen détaillé soit fait et qu'une justification soit fournie au Ministère des finances.⁵

Page 107, paragraphes 71 et 72

Singapour s'emploie à renforcer sa position de plate-forme **aérienne** régionale. La CAAS a annoncé la création d'un Fonds pour le développement de la plate-forme aérienne (AHDF), qui offrira pour 210 millions de dollars singapouriens de rabais et autres incitations sur trois ans. Les incitations proposées sont un rabais de 15 pour cent sur les taxes d'aéroport et les loyers aux aéroports de Changi et Seletar, 30 millions de dollars singapouriens de subventions pour attirer de nouvelles compagnies à l'aéroport de Changi et pour encourager les compagnies qui y opèrent déjà à créer de nouvelles liaisons et 50 millions de dollars singapouriens de subventions pour les activités promotionnelles des compagnies aériennes. Ce programme devrait durer trois ans depuis le 1^{er} janvier 2003. En outre, pour encourager les voyageurs à faire des achats dans les boutiques de l'aéroport de Changi, on leur offre des bons qui leur permettent d'obtenir un rabais de 10 pour cent en plus du remboursement de la GST.⁶ Le Secrétariat n'a pas pu établir si les compagnies aériennes jouissent d'exemptions de l'impôt sur les bénéfices.

Afin d'atténuer les effets du fléchissement de l'activité touristique, Singapour a offert aux compagnies aériennes et aux passagers des rabais temporaires en 2001 et en 2002. Un rabais de 15 pour cent des loyers de tous les locaux de l'aéroport de Changi a été introduit le 1^{er} juillet 2001 et un rabais de 10 pour cent des taxes d'aéroport a été introduit le 15 octobre 2001; ces deux rabais ont été supprimés le 31 décembre 2002 et remplacés par l'AHDF. Un ensemble de mesures de soutien d'une valeur de 44 millions de dollars singapouriens a été mis en place pour aider les compagnies aériennes et les entreprises opérant dans les aéroports à surmonter les effets du SRAS. Plus récemment a été lancé un programme de développement du trafic aérien qui offre des incitations financières aux compagnies aériennes parvenant à faire venir davantage de passagers à Singapour entre juin et octobre 2003; le montant de l'aide dépend de l'augmentation du nombre de passagers. Les mesures d'incitation en faveur des sociétés de leasing d'aéronefs évoquées lors du précédent examen ont été supprimées.

Page 110, paragraphe 79

En vertu de l'article 13A de la Loi sur l'impôt sur les revenus, les bénéfices d'une compagnie **maritime** tirés de l'exploitation d'un navire immatriculé à Singapour sont exemptés d'impôt. Les compagnies maritimes internationales bien établies ayant un réseau mondial et de bons antécédents

⁵ Ce dispositif a entraîné la suppression de certaines incitations, par exemple l'incitation fiscale en faveur des agences de notation de crédits.

⁶ CAAS Press Releases, 1^{er} août 2002 [en ligne] (http://www.caas.gov.sg/caas/press_release_content.jsp?DYNAMIC_FOLDER %3C %3Ef) [4 novembre 2003].

peuvent bénéficier d'une exemption de l'impôt sur les bénéfices tirés de l'exploitation de navires immatriculés à l'étranger en vertu du régime applicable aux entreprises de transport maritime internationales agréées (tableau III.6). Afin d'encourager les fournisseurs d'huile de soute à mettre en place un système de gestion de la qualité, la MPA leur offre, pendant une période de deux ans comprise entre le 1^{er} juin 2003 et le 31 mai 2005, une aide financière pour s'aligner sur les prescriptions du système d'accréditation des fournisseurs d'huile de soute; cette aide est un rabais de 30 pour cent de la redevance de certification exigée pour obtenir la Référence technique 8 (TR8):2003 concernant le système de gestion de la qualité de la chaîne logistique de l'huile de soute (QMBS).⁷ En avril 2002, la MPA a créé un Fonds (Maritime Cluster Fund ou MCF) doté de 80 millions de dollars singapouriens afin de promouvoir le port de Singapour en tant que centre régional de transport maritime. Sur ce montant, quelque 50 millions de dollars singapouriens sont affectés à la formation et 30 millions serviront à aider les compagnies maritimes à réduire leurs frais d'exploitation à Singapour.⁸ Les 50 millions de dollars serviront notamment à financer divers programmes de formation pour renforcer les compétences des travailleurs singapouriens du secteur du transport maritime et pour mettre en place des enseignements connexes dans les universités singapouriennes. Les autres programmes d'aide sont le Fonds pour l'innovation et la technologie maritimes (MINT) et le Programme d'informatisation des entreprises maritimes.

Page 111, paragraphe 83

Divers avantages sont offerts pour inciter les **navires** à continuer d'employer le port de Singapour. La réduction de 20 pour cent des redevances portuaires consentie à tous les porte-conteneurs depuis mai 1996 a été prolongée jusqu'au 30 juin 2004. Entre le 1^{er} mai et le 31 décembre 2003, un rabais de 50 pour cent a été accordé aux bateaux de croisière, aux transbordeurs régionaux et aux navettes transportant les passagers à l'intérieur du port pour les aider à surmonter les effets de la crise due au SRAS. En outre, la PSA a offert pour un an, à partir de juillet 2002, un rabais de 10 pour cent sur toutes les factures des terminaux de cargaisons qu'elle exploite à Singapour et un rabais de 50 pour cent sur les frais de manutention des conteneurs vides.

Page 116, paragraphe 102

Pour remédier au récent fléchissement de l'activité touristique, les autorités ont pris plusieurs mesures, notamment des programmes de promotion pour rétablir la confiance et des mesures d'aide d'une valeur de 230 millions de dollars singapouriens, annoncées le 17 avril 2003. Les aides sont les suivantes: abattement de l'impôt foncier; possibilité pour les entreprises de conserver le produit de la taxe sur les services touristiques jusqu'au 31 décembre 2003 (ce qui revient à un report d'impôt); gel temporaire des prélèvements sur les travailleurs étrangers jusqu'en décembre 2003⁹; crédits-relais; et crédits de formation. Ces aides s'ajoutent aux autres incitations offertes par le STB aux entités enregistrées à Singapour. Ces incitations sont les suivantes: double déduction des activités de promotion à l'étranger aux fins du calcul de l'impôt; crédit d'impôt de 20 pour cent pour les dépenses de construction de projets **touristiques** durant la première année d'exploitation (2 pour cent ensuite); programme d'aides au développement touristique, qui peuvent atteindre 50 pour cent des dépenses affectées à la promotion et au développement de pôles d'activités touristiques; et abattement de

⁷ Pour obtenir l'accréditation, il faut que l'entreprise ait un capital libéré d'au moins 200 000 dollars singapouriens et ait mis en place un système de gestion de la qualité de la chaîne logistique de l'huile de soute (QMBS) conforme à la TR8:2003.

⁸ MPA "Maritime Cluster Fund" [en ligne] (<http://www.mpa.gov.sg/homepage/mcf-programs.html>) [2 février 2004].

⁹ Le prélèvement sur les travailleurs étrangers non qualifiés va de 240 à 470 dollars singapouriens par mois; pour les travailleurs qualifiés, il est de 30 dollars singapouriens par mois.

l'impôt foncier pour les équipements touristiques représentant un investissement de 3 millions de dollars singapouriens. En outre, les autorités ont cherché à libéraliser les activités touristiques et récréatives et à faciliter l'obtention des visas.

Page 141, tableau AIV.2

Tableau AIV.2
Incitations offertes par l'Administration monétaire de Singapour

Programme	Admissibilité	Incitation
Programme des centres opérationnels (OHQ)	Banques, banques d'affaires, sociétés de courtage, compagnies d'assurances, sociétés de gestion de fonds	Taux d'imposition de l'impôt sur les sociétés réduit de 10 pour cent pendant cinq à dix ans (renouvelable) sur le revenu tiré de la fourniture de services admissibles de centres opérationnels à un réseau de sociétés approuvées et sur les revenus tirés des opérations financières admissibles et d'autres services de trésorerie effectués pour le compte propre. Exonération de l'impôt sur les dividendes reçus d'un réseau de sociétés approuvées et sur les dividendes distribués par le centre opérationnel pour une période de cinq à dix ans (renouvelable).
Double déduction des dépenses de R-D	Banques, banques d'affaires, sociétés de courtage, compagnies d'assurances	Double déduction des dépenses de R-D admissibles du revenu imposable.
Incitation fiscale pour les revenus des unités des opérations en devises asiatiques (ACU)	Banques et banques d'affaires	Taux d'imposition réduit de 10 pour cent sur le revenu tiré des opérations offshore des ACU avec des non-résidents et d'autres institutions financières admissibles à Singapour.
Programme d'exonération fiscale pour les facilités de crédit consortial	Banques, banques d'affaires et sociétés de courtage	Exonération d'impôt pour les revenus qui sont tirés de l'organisation à Singapour d'émissions de crédit, de garanties et de facilités d'emprunt consortiaux, et de la souscription et de la participation à de telles émissions, mais qui sont utilisés hors de Singapour.
Programme d'exonération fiscale pour la gestion de fonds (AFM)	Sociétés de gestion de fonds	Les sociétés de gestion de fonds agréées bénéficient d'un taux d'imposition réduit de 10 pour cent sur les honoraires et les commissions tirées de la gestion de fonds, des services de conseil en gestion fournis, ou des opérations sur obligations réalisées à Singapour par des sociétés de gestion agréées. Les revenus des investisseurs étrangers tirés de tout investissement géré par des sociétés de gestion de fonds ou résultant des services de conseil fournis pas une société de gestion à Singapour sont exonérés d'impôt.
Programme d'incitation fiscale pour les sociétés de fiducie approuvées (ATC)	Services fiduciaires	Taux d'imposition réduit de 10 pour cent accordé aux services et institutions financières sur certains revenus tirés des services de fiduciaires et de services de garde offerts à Singapour. Exonération d'impôt sur les revenus de placement des sociétés de fiducie étrangères.
Programme d'incitation fiscale pour les opérations sur le marché obligataire	Banques, banques d'affaires, sociétés de courtage, compagnies d'assurances	Exonération fiscale des honoraires tirés de l'organisation, de la souscription et de la distribution des émissions de titres de créance admissibles; taux d'imposition de 10 pour cent sur les revenus d'intérêt sur les titres de créance admissibles versés à Singapour à des institutions et sociétés financières; exonération de l'impôt retenu à la source sur les intérêts des titres de créance payables à des non-résidents; taux d'imposition de 10 pour cent sur les revenus tirés des opérations sur des titres de créance; exonération fiscale pour les revenus tirés d'opérations sur des titres émis par le gouvernement de Singapour réalisées par des opérateurs primaires.
Programme pour les intermédiaires de titres agréés (ABI)	Banques, banques d'affaires, sociétés de courtage, compagnies d'assurances	Lorsqu'une institution financière obtient le statut d'intermédiaire de titres agréés, tous les titres de créance qu'elle gère sont considérés comme admissibles. Les incitations suivantes sont alors concédées: i) exonération fiscale des honoraires tirés de l'organisation, de la souscription et de la distribution des émissions de titres de créance admissibles; ii) les titres de créance gérés par l'institution bénéficiant du statut sont considérés automatiquement comme admissibles et bénéficient de ce fait des incitations fiscales.

Programme	Admissibilité	Incitation
Incitations fiscales pour les intermédiaires sur le marché des actions (ECMI)	Banques, banques d'affaires et sociétés de courtage	Un taux d'imposition réduit de 10 pour cent est accordé aux intermédiaires sur le marché des actions pour les revenus qui sont tirés d'activités réalisées en devises concernant des titres ou des sociétés étrangers et revenus tirés de la fourniture de services de conseil aux entreprises à des personnes à l'étranger sur des questions financières. Un taux d'imposition réduit de 5 pour cent est accordé aussi pour les revenus des intermédiaires sur le marché des actions tirés de services rendus à des non-résidents ou à des sociétés étrangères et ayant trait à des transactions sur le marché de Singapour.
Programme d'incitation fiscale pour les courtiers de produits dérivés approuvés (ADT)	Banques, banques d'affaires et sociétés de courtage	Taux d'imposition réduit de 5 pour cent sur le revenu tiré de la fourniture de services et de transactions agréées de produits dérivés réalisés par une institution financière bénéficiant du statut de courtier de produits dérivés. Les revenus des produits dérivés admissibles réalisés par ces sociétés pour des non-résidents sont aussi exonérés d'impôts.
Programme d'incitation fiscale pour les courtiers de nouveaux produits dérivés approuvés échangés à la Bourse de Singapour (SGX)	Membres de la Bourse de Singapour	Taux d'imposition réduit de 5 pour cent pour l'ensemble des revenus tirés de transactions réalisées pour chaque nouveau produit approuvé par des membres de la Bourse de Singapour (pour être admis à bénéficier de ce taux d'imposition réduit, le membre doit figurer dans les 20 premiers courtiers du produit concerné).
Incitations fiscales pour les centres de services financiers et de services de trésorerie (FTC)	Membres	Taux d'imposition réduit de 10 pour cent sur les revenus d'honoraires provenant de la fourniture de services financiers et de services de trésorerie à des réseaux de sociétés approuvées et sur les revenus tirés des opérations sur titres et d'autres services de trésorerie effectués pour le compte des FTC. Possibilité d'exonération de l'impôt retenu à la source pour les intérêts versés sur des prêts libellés en devises par des sociétés du réseau et des banques situées hors de Singapour.
Incitation fiscale pour les activités d'assurance à l'étranger	Compagnies d'assurance	Taux d'imposition réduit de 10 pour cent sur les revenus tirés des activités de souscription d'assurances à l'étranger.
Incitation fiscale pour le programme pour les activités approuvées d'assurance sur corps et d'assurance responsabilité	Compagnies d'assurance	Exonération fiscale sur les revenus tirés par les compagnies d'assurance sur corps et d'assurance responsabilité sur des activités approuvées d'assurance sur corps et d'assurance responsabilité.
Programme pour les réserves spéciales déductibles des impôts	Compagnies d'assurance	Les compagnies d'assurance générales peuvent désormais demander une déduction fiscale pour les réserves spéciales constituées pour couvrir certains risques à l'étranger.
Programme d'incitation pour le secteur financier (FSI)	Les entreprises qui réalisent à Singapour des activités admissibles prescrites seront admises à bénéficier du FSI	Les revenus tirés d'activités standard admissibles réalisées par le secteur financier sont imposées au taux de 10 pour cent, sous réserve d'une base admissible imposée au taux en vigueur pour les sociétés. Les revenus tirés d'activités de rang supérieur sont imposées à 5 pour cent.
<p>À partir du 1^{er} janvier 2004, cette incitation remplacera les sept mesures d'incitation suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - ABI - ACU - ADT - AFM - ECMI - OHQ - facilités de crédit consortial 		

Source: Autorités monétaires de Singapour.

Bénin – WT/TPR/S/131

Page 20, paragraphe 35

Le champ d'application du Code s'étend aux: activités de transformation industrielle; développement rural (agriculture, élevage, pêche pisciculture, foresterie); **tourisme** et hôtellerie; maintenance industrielle; activités de montage électronique et mécanique; production culturelle, artistique et **audiovisuelle** (disques, pressages, cassettes et réalisations de films cinématographiques); activités visant à la sauvegarde de l'environnement; prestations de services relevant des domaines de la **santé**, de l'**éducation**, des travaux publics et de l'artisanat.¹⁰ Les activités exclues sont: les activités consistant en l'achat pour revente en l'état; celles de reconditionnement et d'emballage de produits finis; les prestations de services autres que celles énumérées dans l'article 1 du décret d'application, et les activités ayant une incidence néfaste sur l'environnement et la santé.

Burkina Faso – WT/TPR/S/132

Page 16, paragraphe 35

Outre le régime de droit commun, l'actuel Code des investissements dispose de six régimes privilégiés qui concernent les entreprises de production, de conservation, et de transformation; les entreprises de prestations de services de la **santé**, hôtellerie et **tourisme**, **bâtiments** et travaux publics, **communication** et **cinéma**, **assainissement**, maintenance industrielle, **transports** et expertise à caractère intellectuel et/ou technique; et les entreprises d'exportation. Les entreprises de recherche et d'exploitation minière sont régies par le Code minier (chapitre IV 3) iv)).¹¹

Mali – WT/TPR/S/133

Page 67, paragraphe 69

Le Mali a un grand potentiel en ce qui concerne le **tourisme** de loisirs (notamment les destinations du pays Dogon, Tombouctou, Djenné, Gao, Mopti, Ségou, Sikasso, Kayes et Kidal).¹² Ce potentiel est difficilement exploitable en raison de la cherté des vols à destination du Mali ainsi que la difficulté des transports intérieurs du pays.¹³ Afin de privilégier le développement du secteur du tourisme, un Code des investissements touristiques et hôteliers permet d'offrir aux investisseurs potentiels des avantages tels que l'exonération de la patente, de la taxe sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) et des droits de douanes sur les équipements.¹⁴ Les établissements de tourisme et les organisateurs de voyages ou de séjours sont tenus d'obtenir une autorisation d'exercice auprès du guichet unique (chapitre III 3) iii) e)).¹⁵

¹⁰ Article 1 du Décret n° 98-453 du 8 octobre 1998 fixant les modalités d'application de la Loi n° 90-002 portant Code des investissements modifiée par la Loi n° 90-033.

¹¹ Loi n° 023/97/AN du 22 octobre 1997.

¹² <http://www.tourisme.gov.ml/>. En général, 60 pour cent des touristes de loisirs visitent le pays Dogon, Tombouctou, Djenné, Gao et Mopti.

¹³ Mission économique, Ambassade de France (2002f).

¹⁴ Loi n° 02-015 du 3 juin 2002.

¹⁵ Décret n° 96-128/P-RM du 18 avril 1996 concerne l'agrément et l'exploitation des établissements de tourisme; Décret n° 96-144/P-RM du 3 mai 1996 fixe les conditions d'exercice des professions d'organiseurs

Belize – WT/TPR/S/134Pages 58-59, paragraphes 99, 100 et 103

La Loi sur les incitations fiscales prévoit l'exonération totale ou partielle des droits de douane et de l'impôt sur les revenus d'investissement pour les entreprises nouvelles ou existantes. Les autorités béliziennes ont indiqué que la durée des incitations est déterminée au cas par cas, sur la base de négociations avec les entreprises. Elles ont précisé que depuis 1998, des exonérations avaient été accordées pour les droits d'importation et les droits de remplacement de recettes mais pas pour les autres formes d'imposition.

Les entreprises tant nationales qu'étrangères peuvent prétendre aux avantages consentis en vertu de la Loi sur les incitations fiscales. Les critères d'admissibilité s'appliquant aux petites et moyennes entreprises – ainsi que ces dernières sont définies dans la loi – ne sont pas les mêmes que pour les autres entreprises (tableau III.8). Les petites et moyennes entreprises doivent générer des recettes nettes en devises et ne peuvent bénéficier des incitations que si leur activité s'inscrit dans l'un des secteurs suivants: agriculture et foresterie; agro-industrie; location de voitures; activités culturelles et artistiques; **technologies de l'information**; pêche, exploitation d'alevinières et de fermes piscicoles et **activités de services liées à la pêche**; **soins de santé**; hôtellerie, restauration et autres services **touristiques**; fabrication; artisanat, sculpture sur bois et fabrication de bijoux. La Loi définit une petite ou moyenne entreprise comme une entreprise ayant un chiffre d'affaires annuel de moins de 500 000 dollars du Belize, une valeur nette de 300 000 dollars du Belize ou moins et des investissements en machinerie ne dépassant pas 300 000 dollars du Belize, entre autres critères.

En avril 2002, 112 entreprises bénéficiaient d'incitations en vertu de la Loi. Environ 40 pour cent de ces entreprises opéraient dans le secteur du tourisme et les activités connexes.¹⁶ D'après les autorités béliziennes, la Loi sur les incitations fiscales a grandement contribué à la croissance de l'économie nationale en stimulant l'investissement et la production. Entre septembre 1998 et le début de 2004, cette loi a permis d'attirer des investissements de près de 300 millions de dollars EU. Les autorités ont également souligné que le programme avait apporté une contribution positive à l'emploi, notamment en ce qui concerne les cultures non traditionnelles et les produits à valeur ajoutée. Elles estiment, par ailleurs, que les recettes sacrifiées du fait des exonérations tarifaires et fiscales au titre de la Loi sur les incitations fiscales s'établissent à 3,1 millions de dollars du Belize pour l'année 2003.

Page 69, paragraphe 148

Outre les exonérations tarifaires et fiscales, certaines entreprises immatriculées au Belize peuvent bénéficier d'une aide financière par le truchement d'une entité publique, la Société de financement du développement (DFC). Cette aide revêt la forme de prêts assortis de taux préférentiels et est offerte aux entreprises opérant dans les secteurs agricole, halieutique, industriel et **touristique**. Entre 2001 et 2003, les approbations de prêts de la DFC se sont chiffrées à environ 27 millions de dollars du Belize dont près de 75 pour cent sont allés au secteur agricole et 20 pour cent au secteur industriel.

de voyages et de séjours; Décret n° 96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixe les formalités administratives de création d'entreprises; et Décret n° 96-129/P-RM du 18 avril 1996 fixe les conditions d'exercice de la profession de guide de tourisme.

¹⁶ Document de l'OMC G/SCM/N/71/BLZ/Suppl.1 du 7 mars 2002.

Page 106, paragraphe 132

Les autorités précisent que des incitations fiscales sont offertes pour le développement du secteur du **tourisme** (chapitre III 3 iv)), et que d'autres incitations fiscale sont examinées (situation en mars 2004).

Suriname – WT/TPR/S/135

Page 22, paragraphe 36

Le MOP 2001-2005 prévoit plusieurs initiatives destinées à soutenir le développement du secteur privé en général.¹⁷ En raison de la pénurie d'épargne intérieure, de la petite taille du marché national, du manque de compétences techniques et de compétences en gestion et du sous-développement du marché financier, il met plus particulièrement l'accent sur les mesures destinées à attirer des investissements étrangers.¹⁸ Parmi ces mesures figure la réforme de la loi sur l'investissement, destinée à élargir les possibilités d'incitation. Une nouvelle loi, la Loi sur l'investissement de 2001, a donc été adoptée en juin 2002. Elle s'applique à un éventail plus large de secteurs que la précédente: agriculture, élevage, pêche, aquaculture, industries extractives, sylviculture, **tourisme** (sauf les casinos), industrie, commerce, **construction**, services et **transports**.

Communautés européennes – WT/TPR/S/136

Page 90, paragraphes 126 et 127

L'environnement législatif régissant l'octroi d'aides d'État dans les CE est resté largement inchangé depuis le dernier examen de leur politique commerciale. Conformément aux dispositions du Traité instituant les CE, les aides d'État qui faussent la concurrence intracommunautaire sont prohibées.¹⁹ Toutefois, dans certaines circonstances, des exceptions peuvent être accordées aux fins du développement régional; pour réaliser certains objectifs horizontaux, comme le soutien des petites et moyennes entreprises, la recherche-développement, la protection de l'environnement, le sauvetage et la restructuration des entreprises en difficulté, l'emploi, et la formation et pour les besoins de secteurs particuliers, comme le charbon et l'acier²⁰, les fibres synthétiques, les véhicules automobiles, la construction navale, l'agriculture, la pêche et la pisciculture, et les **transports**. La politique est axée actuellement sur la réduction du niveau des aides d'État et sur leur réorientation vers des objectifs horizontaux, comme cela a été confirmé à la réunion du Conseil européen tenue à Bruxelles en mars 2003.²¹

Pendant la période considérée, la Commission a adopté un règlement sur les exemptions en bloc pour les aides d'État en faveur de l'emploi.²² Ce règlement permet aux autorités publiques des

¹⁷ Gouvernement du Suriname (2001), pages 37 et 38.

¹⁸ Gouvernement du Suriname (2001), pages 39 et 40.

¹⁹ Article 87.

²⁰ Communication de la Commission sur certains aspects du traitement des affaires de concurrence résultant de l'expiration du Traité CECA, Journal officiel C 152 du 26 juin 2002.

²¹ COM(2003) 225 final du 30 avril 2003 [en ligne]. Document disponible à l'adresse suivante: http://europa.eu.int/comm/competition/state_aid/scoreboard/2003/en.pdf.

²² Règlement n° 2204/2002 du 12 décembre 2002.

CE d'accorder une aide aux entreprises pour augmenter l'emploi, notamment de travailleurs de certaines catégories désavantagées spécifiées²³; cependant, l'aide accordée ne doit pas avoir une incidence négative sur les conditions commerciales dans le marché commun. Les autres règles adoptées relatives aux aides sectorielles concernent l'**industrie cinématographique**²⁴, la construction navale et les secteurs de l'acier et du charbon (suite à l'expiration du Traité CECA). De plus, un cadre multisectoriel pour les aides régionales a été adopté afin d'accroître la transparence et de réduire le niveau général des subventions destinées aux grands projets d'investissement.²⁵

Page 93, tableau III.12

Tableau III.12
Aides d'État dans les CE par secteur, 2001^b
(en pourcentage)

Type	CE-15 ^a															
	EU	B	DK	D	EL	E	F	IR	I	L	NL	A	P	FI	S	UK
Secteur manufacturier	25	18	26	33	35	22	21	35	33	11	15	24	17	16	20	12
Tourisme	0	0	-	0	-	0	-	2	1	-	-	1	1	-	-	0
Services financiers	2	-	-	0	-	-	10	8	-	-	-	-	1	-	-	-
Média, culture et services	1	0	1	0	0	1	2	2	0	2	1	-	39	1	6	1
Emploi et formation dans le secteur manufacturier et le secteur des services	3	5	23	0	-	11	0	7	1	-	0	1	16	1	1	11
Transports	46	66	41	40	46	28	40	27	56	74	62	31	2	17	51	64
Agriculture et pêches	15	11	9	9	18	16	21	18	10	13	22	42	25	65	21	11
Charbon	7	-	-	18	-	22	6	-	-	-	-	-	-	-	-	1

a B: Belgique; DK: Danemark; D: Allemagne; EL: Grèce; E: Espagne; F: France; IR: Irlande; I: Italie; L: Luxembourg; NL: Pays-Bas; A: Autriche; P: Portugal; FI: Finlande; S: Suède; UK: Royaume-Uni.

Source: COM(2003) 225 final.

Page 156, paragraphe 131

Le 29 octobre 2003, la Commission a adopté les nouvelles orientations sur les aides d'État au **transport maritime**, qui visent à renforcer les conditions fiscales favorables dont bénéficient les armateurs pour leur permettre de résister à la concurrence internationale due aux registres ouverts et aux pavillons de complaisance. Les orientations suivent la même approche que la version de 1997 mais comprennent, entre autres, de nouvelles dispositions plus claires concernant les exemptions fiscales applicables aux marins²⁶, une modification du principe du lien de pavillon pour les

²³ Règlement de la Commission n° 2204/2002, article 2 f) du 12 décembre 2002.

²⁴ Communication de la Commission sur certains aspects juridiques liés aux œuvres cinématographiques et autres œuvres audiovisuelles, Journal officiel C 43 du 16 février 2002, pages 6 à 17.

²⁵ Journal officiel C 70 du 19 mars 2002, page 8 à 20.

²⁶ Les exemptions fiscales sont accordées à tous les marins, quels que soient leur nationalité ou leur lieu de résidence. Cependant, dans le cas de marins travaillant à bord de navires qui assurent le transport régulier de passagers et de services ferries entre des ports des CE, ces régimes ne seront applicables qu'aux ressortissants des CE et de l'EEE (Commission européenne, communiqué de presse IP/03/1484 du 30 octobre 2003).

aménagements fiscaux²⁷, et de nouvelles règles spécifiques pour le transport maritime à courte distance.²⁸

République de Corée – WT/TPR/S/137

Page 17, paragraphe 5

La Corée a un régime d'IED assez libéral, qui a profité à son économie. Les entreprises étrangères jouent un rôle de plus en plus important et sont considérées comme un facteur essentiel pour la croissance des exportations. Toutes les formes d'IED sont autorisées: implantation, souscription d'actions, fusions et acquisitions (même hostiles), prêts à long terme et autres. Les restrictions sectorielles en matière d'IED ont été assouplies. Seuls les secteurs de la radiodiffusion et de la télédiffusion ainsi que la culture du riz et de l'orge sont entièrement fermés aux investissements étrangers directs. Certains secteurs, notamment l'infrastructure, sont partiellement fermés à ces investissements et font l'objet de limitations concernant la participation étrangère. La Corée offre diverses incitations, fiscales et autres, pour attirer l'investissement étranger direct, notamment dans les technologies de pointe et dans les activités manufacturières, **logistiques** et **touristiques** implantées dans différentes zones désignées. Elle s'emploie actuellement à étendre les incitations à l'investissement; c'est dans cette perspective que s'inscrit la création en 2003 de trois zones franches économiques (les ports d'Incheon, Busan et Gwangyang). De plus, en 2004, une remise en espèces négociable a été accordée aux investisseurs étrangers. Par ailleurs, la durée des exonérations temporaires de l'impôt sur les sociétés sera ramenée de dix ans à sept ans à compter de 2005, ces incitations étant offertes à un plus grand nombre d'investisseurs étrangers.

Page 40, paragraphes 62 et 63

La Corée continue d'offrir diverses incitations, surtout à caractère fiscal, pour l'investissement étranger direct. Ce sont généralement: l'exonération complète ou partielle de l'impôt sur les sociétés pour une période maximale de dix ans, des concessions du même ordre sur diverses taxes locales (taxe d'achat, taxe immobilière, taxe d'immatriculation et taxe sur la valeur ajoutée) et l'exonération complète des prélèvements douaniers (droit de douane, droit d'accise spécial, taxe sur la valeur ajoutée) sur les biens d'équipement importés, pour une période maximale de trois ans. Ces incitations fiscales s'appliquent à l'IED destiné à des projets entièrement nouveaux et aux prises de participation étrangères dans les entreprises de haute technologie et les entreprises fournissant des services de soutien à la production manufacturière, sous réserve d'admissibilité; elles ne sont pas assujetties à des seuils d'IED. En juillet 2003, le nombre de branches de production admissibles a été porté de 578 à 634 (Loi sur la promotion de l'investissement étranger et Loi relative au contrôle des régimes fiscaux spéciaux).

La Corée utilise aussi tout un système de zones pour offrir des incitations fiscales et autres, telles que les subventions à la location des biens fonciers de l'État. Certaines conditions régissant l'octroi d'incitations fiscales aux entreprises qui s'établissent dans les zones d'investissement étranger

²⁷ Selon le principe du lien de pavillon, un navire doit battre le pavillon d'un État membre pour pouvoir bénéficier d'une aide d'État. À cette fin, les compagnies maritimes exploitant moins de 60 pour cent de leur tonnage sous un pavillon des CE devront maintenir sous pavillon d'un État membre une part de tonnage au moins équivalente à celle qu'ils détiendront lors de l'entrée en vigueur des nouvelles orientations (communiqué de presse IP/03/1484 de la Commission européenne du 30 octobre 2003).

²⁸ Des aides peuvent être accordées pour soutenir la phase de lancement de nouveaux services mais ces services doivent être de nature à permettre que des transports (pour l'essentiel de marchandises) effectués sur route soient en tout ou partie effectués par la voie maritime. Les aides sont accordées pour trois ans au maximum (Commission européenne, communiqué de presse IP/03/1484 du 30 octobre 2003).

(FIZ) ont également été assouplies. Par exemple, l'obligation d'employer un nombre minimum de salariés locaux a été supprimée à partir de 2004, et les seuils d'IED ont été abaissés de 50 à 30 millions de dollars EU pour les industries manufacturières, de 30 à 20 millions de dollars EU pour l'**industrie touristique** et de 30 à 10 millions de dollars EU pour les entreprises de **logistique**. Depuis 2003, les IED de moindre envergure dans les entreprises de haute technologie et les entreprises offrant des services de soutien à la production manufacturière peuvent eux aussi accéder au statut de FIZ. Depuis le précédent examen, la Corée a étendu son système de zones pour ouvrir plus largement l'accès aux encouragements fiscaux; elle veut ainsi attirer de nouveaux flux d'IED pour contrebalancer leur diminution récente. De nouvelles zones dénommées "zones franches économiques" ont été créées pour attirer les IED grâce à l'assouplissement de la réglementation, à l'amélioration des conditions de vie pour les étrangers et au renforcement des incitations fiscales.²⁹ Cela s'applique aux IED destinés à des projets entièrement nouveaux dans le secteur manufacturier, la haute technologie, la logistique et le tourisme, dans les zones franches économiques, sous réserve de seuils d'IED qui ont été abaissés à compter de 2004 (tableau II.4). La ville portuaire d'Incheon a été désignée zone franche économique en août 2003, et les ports de Busan et de Gwangyang l'ont été en octobre de la même année. Le Comité des zones franches économiques supervise l'établissement de ces zones (Décret présidentiel portant promulgation de la Loi sur les zones franches économiques, 2002).

Tableau II.4

Principales incitations fiscales à l'investissement étranger direct

Critères d'admissibilité	Incitations ^a	Conditions ^a
Entreprises de haute technologie (Loi sur la promotion de l'investissement étranger et Loi sur le contrôle des régimes fiscaux spéciaux (1999), avec leurs modifications) - activités déclarées admissibles par le Ministère des finances	<i>Impôt sur les bénéfices des sociétés</i> : exonération complète pour les sept premières années et abattement de 50 pour cent pour les trois années suivantes <i>Taxes locales (taxe d'achat, taxe immobilière, taxe d'immatriculation et taxe foncière)</i> : exonération complète pour les cinq premières années et abattement de 50 pour cent pour les trois années suivantes (possibilité de prorogation par les administrations locales, durée maximale de 15 ans) <i>Droits de douane, droit d'accise spécial et taxe sur la valeur ajoutée</i> : exonération complète pour les biens d'équipement importés (durée pouvant aller jusqu'à trois ans moyennant l'approbation du Ministre des finances)	634 branches de production admissibles, dont 111 activités de soutien à la production manufacturière - le nombre d'activités admissibles a augmenté en juillet 2003 (il était de 568 auparavant)
Zones d'investissement étranger (Loi sur la promotion de l'investissement étranger, 1998) - zones désignées par les administrations régionales sous réserve de l'approbation de la Commission de l'investissement étranger	<i>Impôt sur les bénéfices des sociétés</i> : exonération complète pour les sept premières années et abattement de 50 pour cent pour les trois années suivantes <i>Taxes locales (taxe d'achat, taxe immobilière, taxe d'immatriculation et taxe foncière)</i> : exonération complète pour les cinq premières années et abattement de 50 pour cent pour les trois années suivantes (possibilité de prorogation par les administrations locales, durée maximale de 15 ans) <i>Droits de douane, droit d'accise spécial et taxe sur la valeur ajoutée</i> : exonération complète pour les biens d'équipement importés (durée pouvant aller jusqu'à trois ans moyennant l'approbation du Ministre des finances)	<i>Production manufacturière (au moyen d'installations nouvelles ou additionnelles) dans une FIZ nouvellement aménagée</i> : - IED d'au moins 50 millions de dollars EU, ratio d'IED de 50 pour cent ou plus et effectif local de 1 000 salariés ou plus <i>Production manufacturière dans un complexe industriel existant</i> : - IED d'au moins 30 millions de dollars EU et effectif local d'au moins 300 salariés <i>Tourisme (nouvel IED notifié avant fin 2003 et mené à terme avant fin 2005)</i> : - hôtel/hôtel en bordure d'un plan d'eau/centre de congrès: - IED d'au moins 20 millions de dollars EU

²⁹ MOCIE (2003), page 8.

Critères d'admissibilité	Incitations ^a	Conditions ^a
Zones franches économiques (Loi sur les zones franches économiques, 2002) - trois ports désignés	<p><i>Impôt sur les bénéfices des sociétés:</i> exonération complète pour les sept premières années et abattement de 50 pour cent pour les trois années suivantes</p> <p><i>Taxes locales (taxe d'achat, taxe immobilière, taxe d'immatriculation et taxe foncière):</i> exonération complète pour les cinq premières années et abattement de 50 pour cent pour les trois années suivantes (possibilité de prorogation par les administrations locales, pour une durée maximale de 15 ans)</p> <p><i>Droits de douane, droit d'accise spécial et taxe sur la valeur ajoutée:</i> exonération complète pour les biens d'équipement importés (durée pouvant aller jusqu'à trois ans moyennant l'approbation du Ministre des finances)</p> <p><i>Impôt sur les bénéfices des sociétés:</i> exonération complète pour les sept premières années et abattement de 50 pour cent pour les deux années suivantes</p> <p><i>Taxes locales (taxe d'achat, taxe immobilière, taxe d'immatriculation et taxe foncière):</i> exonération complète pour les cinq premières années et abattement de 50 pour cent pour les deux années suivantes (possibilité de prorogation par les administrations locales, durée maximale à concurrence de 15 ans)</p> <p><i>Droits de douane, droit d'accise spécial et taxe sur la valeur ajoutée:</i> exonération complète pour les biens d'équipement importés (durée pouvant aller jusqu'à deux ans moyennant l'approbation du Ministre des finances)</p>	<p>- parc de récréation, de loisirs ou d'attractions: - IED d'au moins 30 millions de dollars EU</p> <p><i>Logistique (terminal de fret mixte, plate-forme logistique et installations portuaires):</i> - transport, manutention et consignation de marchandises, entreposage/terminal de fret/transport de marchandises, commissionnaire ou agent logistique: - IED d'au moins 30 millions de dollars EU</p> <p><i>Production manufacturière:</i> - IED d'au moins 50 millions de dollars EU</p> <p><i>Haute technologie et services de soutien à la production manufacturière:</i> - IED d'au moins 30 millions de dollars EU</p> <p><i>Logistique:</i> - IED d'au moins 30 millions de dollars EU</p> <p><i>Tourisme:</i> - IED d'au moins 20 millions de dollars EU</p> <p><i>Production manufacturière:</i> - IED d'au moins 10 à 50 millions de dollars EU</p> <p><i>Haute technologie et services de soutien à la production manufacturière:</i> - IED d'au moins 10 à 30 millions de dollars EU</p> <p><i>Logistique:</i> - IED d'au moins 10 à 30 millions de dollars EU</p> <p><i>Tourisme:</i> - IED d'au moins 10 à 20 millions de dollars EU</p>

a À compter de 2004, les seuils d'IED pour les nouveaux projets ont été abaissés de 50 à 30 millions de dollars EU pour les industries manufacturières, de 30 à 20 millions de dollars EU pour l'industrie touristique et de 30 à 10 millions de dollars EU pour les entreprises de logistique. L'obligation concernant le nombre minimal de salariés locaux a été supprimée. Toujours en 2004, une remise en espèces négociable correspondant à environ 10 pour cent du montant de l'IED a été instituée pour les investissements dans des projets de haute technologie d'un montant supérieur à 10 millions de dollars EU et dans des installations de recherche-développement d'un montant supérieur à 5 millions de dollars EU. Il a été annoncé, par ailleurs, que la durée de la concession fiscale au titre de l'impôt sur les sociétés serait réduite de dix ans à sept ans (100 pour cent pendant cinq ans et 50 pour cent pendant deux ans) à compter de 2005.

Source: Autorités coréennes.

Page 86, paragraphes 134 et 137

Les PME continuent de bénéficier de manière substantielle des incitations fiscales, en dépit des récents changements (par exemple l'abolition de la déductibilité de l'impôt pour les réserves d'investissement prévues en cas de pertes et la réduction des concessions spéciales relatives à l'impôt sur le revenu dès la fin de 2003). Les incitations comprennent: des crédits d'impôt se montant à 3 pour cent des investissements en machines et équipement; et une exonération temporaire de l'impôt sur le revenu (taux réduit de moitié pendant six ans) pour les nouvelles PME implantées hors de la zone métropolitaine de Séoul (l'impôt sur la propriété applicable aux actifs commerciaux est également réduit de moitié pendant cinq ans et les taxes d'acquisition et d'enregistrement sont abolies pendant deux ans). Des incitations spéciales relatives à l'impôt sur le revenu consistant en une

réduction du taux de 15 pour cent (10 pour cent pour les zones métropolitaines) s'appliquent aussi aux PME dans de nombreux domaines d'activité, dont le secteur manufacturier, la pêche, le **tourisme**, l'élevage du bétail et les **télécommunications**. Les PME actives dans les services de vente de gros ou de détail, les **services médicaux** ou la **réparation d'automobiles**, installées dans des zones non métropolitaines, bénéficient d'une réduction de taux de 5 pour cent. Les PME bénéficient en outre d'incitations fiscales plus importantes, qui sont généralement disponibles dans tous les domaines d'activité. Par exemple, elles obtiennent des crédits fiscaux bien plus importants pour certains investissements, comme dans la technologie ou le développement des ressources humaines.

Deux établissements publics majeurs, la Banque industrielle de Corée (IBK) et la Banque coréenne de développement (KDB), jouent un rôle considérable dans le développement industriel. Bien qu'ils soient gérés de manière commerciale, le gouvernement, tout en n'ayant aucun contrôle direct sur leurs programmes de prêts, influence leur gestion, leurs activités et leurs politiques et les utilise généralement comme un instrument de la politique industrielle.³⁰ Le gouvernement garantit toutes pertes. Suite à la crise financière asiatique, ces deux **banques** ont reçu des injections de capital substantielles de la part du gouvernement afin de stimuler le rapport des capitaux permanents aux actifs engagés (pour l'IBK, 1 700 milliards de won en octobre 1998 et 100 milliards de won en janvier 1999, et pour la KDB, 3 050 milliards de won en 2001).

Page 120, paragraphe 67

Menée par le gouvernement, la restructuration financière s'est produite immédiatement après la crise, en 1998, et à partir de septembre 2000. Le financement public affecté à la restructuration du secteur financier totalisait 161 000 milliards de won à la fin de septembre 2003, l'équivalent d'un quart du PIB (tableau IV.4)³¹; le gouvernement a apporté directement 19 000 milliards de won. Un peu plus de la moitié du financement public a été destinée à la restructuration des **banques**; la plus grande part (un tiers) a été utilisée par l'Association coréenne de garantie des dépôts (KDIC) pour recapitaliser les établissements financiers, y compris les compagnies d'**assurance** et les maisons de titres, et environ un quart par la Société nationale coréenne de gestion d'actifs (KAMCO) pour acheter les actifs en difficulté et réduire le montant des prêts non productifs (prêts classés dans la catégorie des crédits ne répondant pas aux normes ou dans une catégorie inférieure). Une partie appréciable des fonds publics (40 pour cent) a également été utilisée pour rembourser des dépôts effectués auprès d'établissements non bancaires; aucun remboursement de la sorte n'a été fait sur des dépôts bancaires. L'utilisation de fonds publics a rapidement diminué; elle était de 5 800 milliards de won au milieu de septembre 2003. Le mandat conféré à la KAMCO pour acheter les créances douteuses a pris fin en novembre 2002.

³⁰ Par exemple, à chaque exercice, pendant le processus d'approbation des travaux, le gouvernement réglemente le financement et l'échelonnement de leurs programmes de prêts.

³¹ À la fin de l'année 2003, près d'un tiers de ces fonds avaient été recouvrés. On estime à 56 pour cent le taux de recouvrement à long terme.

Page 121, tableau IV.4

Tableau IV.4
Utilisation de fonds publics pour la restructuration du secteur financier à la fin de septembre 2003
 (unité: 1 000 milliards de won)

Établissement	Association coréenne de garantie des dépôts (KDIC)				KAMCO	Gouvernement	Total
	Remboursement de dépôts	Recapitalisation	Indemnisation des pertes	Achats d'actifs			
Injection totale de fonds entre la fin 1997 et la fin septembre 2003							
Banques	0	22,2	13,8	8,1	24,6	18,1	86,7
Établissements non bancaires	29,2	25,4	3,3	0,9	14,5	0,9	74,3
Banques d'affaires	17,2	2,7	0,2	0	1,6	0	21,7
Maisons de titres	0	6,8	0	0	1,8	0,9	9,5
Compagnies d'assurance	0	15,9	2,9	0,3	1,8	0	21,0
Sociétés fiduciaires de placement	0	0	0	0	6,6	0	6,6
Caisses d'épargne	7,3	0	0,2	0,6	0,2	0	8,2
Coopératives de crédit	4,7	0	0	0	0	0	4,7
Autres	0	0	0	0	2,4	0	2,4
Total	29,2	47,6	17,1	9,1	39,1	19,0	161,0
Injection de fonds entre janvier 2002 et fin septembre 2003							
Banques	0	0,1	0,1	1,1	0,1	0	1,4
Établissements non bancaires	3,5	0	0,6	0	0,2	0	4,3
Banques d'affaires	0	0	0,2	0	0	0	0,2
Maisons de titres	0	0	0	0	0	0	0
Compagnies d'assurance	0	0	0,4	0	0	0	0,4
Sociétés fiduciaires de placement	0	0	0	0	0,2	0	0,2
Caisses d'épargne	0,8	0	0,1	0	0	0	0,9
Coopératives de crédit	2,7	0	0	0	0	0	2,7
Autres	0	0	0	0	0,1	0	0,1
Total	3,5	0,1	0,8	1,1	0,3	0	5,8

Source: Autorités coréennes.

Page 138, paragraphe 123

L'accès au marché du transport routier de passagers est réglementé. Les principaux obstacles à l'entrée au marché s'appliquent au segment des autocars et des taxis dits "de route" où les nouvelles entrées sont assujetties à un examen des besoins économiques. Les autorités locales fixent généralement les tarifs des autocars et des taxis sur la base des coûts. Les **compagnies d'autocars** reçoivent des subventions partielles en cas de pertes, sous la forme de versements provenant à parts égales de fonds du gouvernement central et de fonds des gouvernements locaux. Tout comme les exploitants de taxis, ils sont partiellement exonérés de taxes sur les carburants. L'État n'est pas impliqué dans le secteur du transport de marchandises par camion. La Loi sur le camionnage a été modifiée en janvier 2004 pour renforcer les obstacles à l'entrée au marché: elle a remplacé le système d'enregistrement par un système de permis. Pour accorder aux nouveaux arrivants ou aux exploitants en place l'autorisation d'étendre leurs opérations, le Ministère se base sur un examen des besoins économiques visant à adapter l'offre à la demande. Les frais de transport sont déréglementés depuis 1998, sauf pour les services de secours/de dépannage et certains services spéciaux de remorquage. Ces frais doivent faire l'objet d'un rapport qui doit être déposé au Ministère. Les **camionneurs** sont aussi partiellement exonérés de taxes sur les carburants. Le secteur du camionnage n'est soumis à aucune restriction en matière d'investissement étranger.

Jamaïque – WT/TPR/S/139

Page 69, paragraphe 105

L'EIEA accorde un allégement de l'impôt sur les bénéfices et de divers droits pour les sociétés qui exportent 100 pour cent de leur production vers des marchés extérieurs à la CARICOM, avec la possibilité de reporter pendant six ans les pertes subies durant cette période. Les fabricants qui exportent au moins 5 pour cent de leur production vers des pays extérieurs à la CARICOM ont aussi droit à des allègements fiscaux, dont le montant est proportionnel à celui des ventes à l'exportation. De plus, le Ministre chargé de l'industrie peut déclarer qu'un produit est un "produit d'exportation approuvé", auquel cas toute société qui le fabrique ou compte le fabriquer peut bénéficier des avantages prévus dans l'EIEA. Une société qui fabrique un produit d'exportation approuvé est placée sous la supervision du Département des douanes et considérée comme un entrepôt privé au sens de la Loi douanière. Au début, l'EIEA était limitée aux sociétés de fabrication, mais les **services** ont été ajoutés en 2001. Les activités des bénéficiaires de cette loi sont supervisées par l'administration des douanes. Les recettes sacrifiées au titre de l'EIEA ont été estimées à 2,7 millions de dollars EU en 2000 (dernière année pour laquelle on dispose de chiffres), correspondant à des exportations d'une valeur de 109 millions de dollars EU.³² En juillet 2004, trois sociétés bénéficiaient de ce programme.

Page 69, paragraphe 107

La Loi sur les sociétés de vente à l'étranger accorde des avantages fiscaux aux sociétés de vente à l'étranger qui exportent vers les États-Unis. Ces avantages portent sur les produits importés pour fabriquer les produits exportés et sur les revenus agréés tirés du commerce extérieur.

Tableau III.6
Législation notifiée comme octroyant des subventions à l'exportation

Législation	Secteurs	Bénéficiaires/conditions	Allègement/durée maximale
Loi d'encouragement aux industries d'exportation (EIEA)	Manufacturier et services	Entreprises manufacturières qui exportent 100 pour cent de leur production du produit approuvé vers des marchés extérieurs à la CARICOM; fournisseurs de services qui desservent des clients dans des pays extérieurs à la CARICOM	Exonération complète de l'impôt sur les bénéfices. Exonération complète des droits d'importation, des droits d'accise et de la TGC sur les matières premières et les biens d'équipement. Durée: 10 ans
		Exportateurs partiels (fabricants qui exportent au moins 5 pour cent de leur production vers des pays extérieurs à la CARICOM)	Allègement fiscal proportionnel au montant des ventes à l'exportation. Durée: ..
Loi d'encouragement à l'industrie (construction d'usines)	Manufacturier	Constructeurs agréés qui construisent des usines destinées à être louées ou vendues à des fabricants ou à des fournisseurs de services bénéficiant de l'EIEA; promoteurs de zones franches	Exonération totale des droits d'importation et de la TGC sur les articles destinés à la construction et à la réparation d'usines. Exonération de l'impôt sur les bénéfices retirés de location ou de la vente d'usines. Durée: 15 ans

³² Document de l'OMC G/SCM/N/99/JAM du 3 juillet 2003.

Législation	Secteurs	Bénéficiaires/conditions	Allègement/durée maximale
Loi sur les sociétés de vente à l'étranger	Services	Sociétés de vente à l'étranger qui exportent vers les États-Unis	Exonération totale des droits d'importation, du droit de timbre et de la taxe sur les ventes au détail pour les importations de machines et outillage et de matières premières. Exonération de l'impôt sur le revenu (y compris l'impôt sur les bénéfices des sociétés et l'impôt supplémentaire sur les bénéfices des sociétés) pour les revenus tirés du commerce extérieur. Exonération de l'impôt sur les dividendes versés aux actionnaires étrangers, sur les intérêts des prêts ou des dépôts et les autres activités d'investissement approuvées et sur les revenus agréés tirés du commerce extérieur pendant une durée maximale de cinq ans. Durée: 15 ans (prorogeable de 15 ans)

Page 80, tableau III.8

Tableau III.8
Incitations fiscales offertes en Jamaïque

Législation	Bénéficiaires/conditions	Allègement/durée maximale
Loi sur les sociétés de vente à l'étranger	Sociétés de vente à l'étranger	Exonération de l'impôt sur les bénéfices Exonération de droits de douane, droit de timbre et taxe sur la vente au détail pour les importations de matériel, outillage et matériaux Durée maximale: indéterminée
La Loi d'encouragement à l'industrie	Entreprises fabriquant des produits agréés	Exonération des taxes sur les dividendes Allègement de 50 ou 100 pour cent des droits de douane Durée maximale: 10 ans
Loi sur la rénovation urbaine (allègement fiscal)	Personnes ou organisations qui facilitent ou mettent en œuvre des activités de rénovation urbaine dans les zones défavorisées	Exonération de l'impôt sur les bénéfices, du droit de timbre et du droit de mutation Durée maximale: non précisée
Loi sur les sociétés coopératives	Sociétés coopératives enregistrées	Exonération de l'impôt sur les bénéfices et du droit de timbre Durée maximale: non précisée
Loi relative à l'impôt sur le revenu	Entreprises dans divers secteurs	Déduction initiale de 20 pour cent du coût des constructions industrielles, des installations et des machines pour l'année d'acquisition Déduction de 12,5 pour cent du coût des véhicules automobiles Déduction pour investissement de 20 à 40 pour cent dépenses d'équipement (industries de base seulement) Déduction spéciale sur les machines et l'outillage utilisés par au moins deux équipes par jour (certaines industries seulement) Déduction spéciale pour investissement de 40 pour cent, avec une période d'amortissement de 17 ans (industrie du sucre seulement) Déduction spéciale pour investissement de 40 pour cent, avec une période d'amortissement de 11 ans (autres produits agricoles) Mécanisme spécial de déduction des amortissements pour les installations et équipements (taux d'amortissement déterminés par le Commissaire des mines) (industries extractives seulement)
Loi relative à l'impôt sur le revenu – Programme d'amortissement accéléré	Toutes les entreprises manufacturières Toutes les entreprises qui tirent au moins 20 pour cent de leurs recettes de l'exportation, y compris celles qui exercent des activités de promotion dans le domaine du traitement des données et de l'élaboration des systèmes	50 pour cent du coût intégral de toute nouvelle machine déduit des recettes l'année d'achat, et 50 pour cent l'année suivante Durée maximale: 2 ans

Législation	Bénéficiaires/conditions	Allègement/durée maximale
Programme de modernisation industrielle	Investisseurs qui fournissent le soutien, les services ou les matières premières nécessaires aux fabricants exportateurs, ou qui font (ou comptent faire) de l'exportation. Entreprises manufacturières et touristiques	Exonération de la TGC sur les machines et outillage importés pour moderniser et réoutiller les usines Durée maximale: non précisée
Loi d'encouragement au secteur de la bauxite et de l'alumine	Entreprises qui extraient de la bauxite ou produisent de l'alumine	Exonération des droits de douane sur l'importation de biens d'équipements, lubrifiants, graisses et produits chimiques Exonération de la TGC et de la TSC sur les lubrifiants, graisses et autres produits. Durée maximale: indéterminée
Loi d'encouragement au raffinage du pétrole	Raffineries de pétrole enregistrées	Importation en franchise de droits des biens nécessaires à la construction et à l'exploitation des raffineries ainsi qu'à la fabrication des produits pétroliers Exonération de l'impôt sur les bénéfices et de la taxe sur les dividendes payés aux actionnaires pendant un maximum de 7 ans; 6 années supplémentaires pour reporter les pertes nettes Durée maximale: ..
Loi d'encouragement à l'industrie cinématographique	Producteurs de films reconnus	Exonération des droits d'importation sur les machines, l'outillage et les matériaux servant à produire des films ou à construire des studios Allègement de l'impôt sur les bénéfices pendant 9 ans Déduction pour investissement de 70 pour cent des dépenses consacrées aux installations pendant 9 ans ou plus Durée maximale: variable
Loi d'encouragement à l'hôtellerie	Nouveaux hôtels ayant au moins 10 chambres ou hôtels effectuant des travaux de transformation substantiels	Allègement de l'impôt sur les bénéfices pendant 9 ans Allègement de la taxe sur les dividendes payés aux actionnaires Importation en franchise de droits des matériaux de construction et du mobilier Allègement de la TGC Durée maximale: 10 ans (15 ans pour les hôtels de type congrès)
	Hôtels qui ajoutent au moins 10 chambres ou 30 pour cent du nombre de chambres existant (selon celui des deux chiffres qui est le plus élevé). Hôtels pour congrès agréés ayant au moins 350 chambres	Allègement de l'impôt sur les bénéfices et des droits d'importation Durée maximale: 15 ans
Loi d'encouragement aux maisons de vacances	Maisons de vacances ayant au moins deux chambres meublées	Importation en franchise de droits des matériaux de construction et du mobilier Allègement de l'impôt sur les bénéfices pendant 7 ans Durée maximale: 7 ans
Loi sur le transport maritime	Entreprises possédant des navires jamaïcains	Exonération des droits d'importation sur les biens importés pour l'exploitation des navires visés (par exemple les navires jamaïcains enregistrés qui servent au commerce international) Durée maximale: 10 ans
Loi douanière	Agriculteurs et entreprises agricoles (voir chapitre IV 2))	Allègement de droits sur l'importation de véhicules agricoles (par exemple breaks tôleés, camionnettes, camions, tracteurs et remorques) Durée maximale: non précisée
Loi relative à l'impôt sur le revenu	Toute personne ayant une activité agricole spécifiée par le Ministre des finances et déclarée "agriculteur agréé" (voir chapitre IV 2))	Allègement de l'impôt sur les bénéfices Durée maximale: 10 ans, prorogeable de 5 ans

.. Non connu.

Source: Secrétariat de l'OMC.

Page 99, paragraphe 8

Le **tourisme** reste la principale source de devises de la Jamaïque. Le secteur a été affecté par les attentats terroristes du 11 septembre 2001, mais s'est rétabli depuis lors. Les programmes d'incitations, y compris l'allégement de l'impôt sur les bénéfices et des droits d'importation, semblent être particulièrement importants dans ce secteur.

Page 146, paragraphe 160

Les entités commerciales jamaïcaines peuvent bénéficier d'avantages fiscaux. Les **navires** jamaïcains qui se livrent à des activités de commerce extérieur peuvent être déclarés "navires exonérés"; les entités qui détiennent ou exploitent un navire exonéré (entités de transport maritime agréées) peuvent être exemptées de l'impôt sur les bénéfices pour les gains découlant de la détention ou de l'exploitation du navire, pendant une période de dix ans renouvelable. Les entités de transport maritime agréées sont également exemptées de la taxe de transfert, des droits de timbre ainsi que des droits de douane et de la TGC sur les importations destinées à l'exploitation d'un navire exonéré.

Page 149, paragraphes 170 à 176

L'industrie du **tourisme** bénéficie d'un certain nombre de programmes d'incitations. La Loi d'encouragement à l'hôtellerie (HIA) permet un allégement, pendant dix ans, de l'impôt sur les bénéfices, de la TGC et des droits d'importation sur certains types de matériaux de construction, de machines et de matériel. Pour les hôtels de type congrès ayant au moins 350 chambres, l'allégement est accordé pour onze à 15 ans. En vertu de la HIA, un allégement de dix ans est prévu pour les nouveaux hôtels; les hôtels existants qui ajoutent au moins dix chambres ou 30 pour cent du nombre de chambres existant (selon celui des deux chiffres qui est le plus élevé); ou les hôtels existants qui prévoient d'effectuer des travaux de transformation substantiels. Pour être considéré comme un hôtel, un établissement doit disposer d'au moins dix chambres et d'installations de restauration.

La Loi d'encouragement aux maisons de vacances (RCIA) encourage l'investissement dans les maisons de vacances, les villas, les appartements et les maisons de stations touristiques, en général par le biais du secteur privé. Les maisons de vacances doivent avoir au moins deux chambres, un séjour meublé, une cuisine et une salle de bain. L'allégement de l'impôt sur le revenu est accordé pendant sept ans pour les nouvelles maisons de vacances. Si un même propriétaire fait construire un groupe de maisons de vacances comprenant au moins dix chambres dans un même village ou district, il bénéficie pendant sept ans d'un allégement de la TGC, de l'impôt sur le revenu et de droits d'importation.

Jusqu'en avril 2003, le gouvernement a aussi fourni une aide aux établissements qui n'étaient pas admis à bénéficier de la HIA ou de la RCIA grâce au Programme d'incitations à court terme (STIP), comme il l'avait fait précédemment avec le Programme de modernisation des logements touristiques. La première phase du STIP a été mise en place en novembre 1999 et s'est achevée en novembre 2000; la seconde phase (STIP II) a commencé en octobre 2001 et s'est terminée en avril 2003. Les avantages accordés pendant la première phase comprenaient des concessions relatives à la TGC et aux droits de douane pour certains produits achetés localement ou importés à des fins de modernisation et/ou d'agrandissement des installations d'hébergement, ainsi que pour les sites touristiques naturels ou artificiels; ces concessions ont été accordées uniquement pour les installations d'hébergement pendant la seconde phase, qui n'était pas applicable aux sites touristiques. Des concessions, similaires à celles qui peuvent être obtenues pour les grandes propriétés en vertu de la législation sur les incitations actuellement en vigueur, ont été accordées pour les hôtels de moins de dix chambres, et pour les appartements et villas dont l'agencement ne permettait pas de les classer en tant qu'hôtels ou maisons de vacances, à des fins de construction et de modernisation. Ces avantages ont été octroyés sur la base d'une longue liste de critères figurant dans l'annexe à la HIA et à la RCIA.

Les sites touristiques ont bénéficié d'avantages pendant la première phase du STIP sous réserve de l'approbation du Ministère des finances et de la planification quant à la définition de l'expression "site touristique" et à la liste de critères.

Les grandes propriétés de plus de 100 chambres ont également bénéficié de la phase II du STIP, mais sous réserve d'une évaluation de leur admissibilité par un Comité relevant du MIT.

Pendant la première phase du STIP, 24 entités du secteur du tourisme, à savoir sept hôtels, une villa, neuf sites touristiques naturels ou artificiels et sept attractions aquatiques, ont bénéficié d'avantages. Pendant la phase II du STIP, dix hôtels ont été admis à en bénéficier, dont quatre étaient de grandes propriétés de plus de 100 chambres.

En 2001, le MIT a mis en place un Programme d'incitations d'urgence (EIS), à savoir un programme d'aide à court terme pour les exploitants du secteur du tourisme affectés par les événements du 11 septembre 2001. L'EIS, qui est resté en vigueur du 1^{er} octobre 2001 au 30 septembre 2002, a accordé des avantages visant à moderniser l'hébergement et les installations des sites touristiques, sous forme d'exemption de toutes les taxes, dont les droits d'importation, à l'exception de la TGC.

Le Programme d'aide aux petits hôtels, à savoir un programme d'incitations à court terme, a accordé un soutien financier et technique aux petits hôtels, villas, pensions et attractions touristiques pendant la période allant de juillet à septembre 2002, afin de les aider à satisfaire aux normes réglementaires en matière de santé, de sûreté et de sécurité. Le programme s'élevait à 5 millions de dollars jamaïcains, 300 000 dollars jamaïcains (5 000 dollars EU) étant accordés au maximum par bénéficiaire.

Brésil – WT/TPR/S/140

Page 106, paragraphes 263 et 264

En vertu du programme FINAM/FINOR, régi par les Lois n° 8167 du 16 janvier 1991, n° 9532 du 10 décembre 1997 et n° 9808 du 20 juillet 1999, les entreprises étaient autorisées à déduire 18 pour cent de leur impôt sur les bénéfices à investir dans les régions de l'Amazonie ou du Nord-Est. Les ressources étaient distribuées par l'intermédiaire du Fonds d'investissement de l'Amazonie (FINAM) ou du Fonds d'investissement du Nord-Est (FINOR) pour financer des projets de toute entreprise implantée dans ces régions et susceptible de créer des emplois et des revenus et de promouvoir le développement régional. Ce programme, auparavant administré par le SUDAM et le SUDENE, relève du Ministère de l'intégration nationale depuis 2001.³³ Toutefois, comme aucun nouveau projet n'est actuellement financé, les ressources sont employées pour accorder des crédits dans le cadre de quelque 700 projets SUDAM/SUDENE.

Le FINAM ou le FINOR finançaient des projets des types suivants: **construction**, achat de machines, équipements et dispositifs, achat de savoir-faire, achat de meubles et d'ustensiles, préparation des sols pour la création de plantation, achat de semences et de plants, création de pépinières et de stations de bouturage, plantation, exploitation agricole et élevage et achat d'animaux. La priorité était donnée aux projets du secteur privé axés sur l'agriculture et l'élevage, l'agro-industrie, le tourisme, la pêche, la création de forêts ou le reboisement, **l'énergie**, les **transports** et les **communications**.

³³ Document de l'OMC G/SCM/N/71/BRA, G/SCM/N/95/BRA du 30 juillet 2003.

Page 195, paragraphes 287 et 288

Le produit de l'AFRMM est porté au crédit du Fonds de la marine marchande (FMM), pour servir au financement de constructions navales ou de réparations ou améliorations de navires au Brésil, ainsi qu'au financement de chantiers navals et d'installations établies ou devant être établies dans le pays. Les sommes sont gérées par la BNDES, au nom du FMM et du Ministère des transports.

L'industrie nationale de la **navigation** peut également bénéficier d'autres stimulants. Les revenus tirés par une EBN grâce au transport international de marchandises dans des navires immatriculés au Registre spécial du Brésil (REB) sont soustraits au programme d'intégration sociale (PIS) et dispensés de la contribution à la sécurité sociale (COFINS).³⁴ La construction, l'entretien, la réparation et la modernisation, sur les chantiers navals brésiliens, de navires immatriculés au REB bénéficient du traitement fiscal qui est accordé aux exportations de produits industriels en général. Les constructeurs de navires et les chantiers navals brésiliens établis dans le pays peuvent aussi bénéficier de prêts de la BNDES, à des taux d'intérêt allant de 4 pour cent à 6 pour cent, avec des périodes de remboursement pouvant aller jusqu'à 20 ans, et les prêts peuvent représenter jusqu'à 90 pour cent du coût total du projet.

Suisse et Liechtenstein – WT/TPR/S/141

Page 83, paragraphe 130 (Liechtenstein)

Les autorités liechtensteinoises ont dit qu'elles ne versaient de subventions que pour l'agriculture (les paiements directs à l'agriculture se sont montés à 10,6 millions de francs suisses en 2003) (chapitre IV 2)), le **tourisme** (une aide d'environ 600 000 francs suisses par an pour les activités de promotion du pays à l'étranger) (chapitre IV 9)) et les transports publics, à raison de 14,5 millions de francs suisses par an. Toutefois, le Liechtenstein étant membre de l'EEE, ses entreprises peuvent bénéficier de certains programmes de l'UE, tels que le sixième Programme-cadre pour la recherche-développement de la Communauté européenne et le Programme pluriannuel pour l'entreprise et l'esprit d'entreprise et en particulier les mesures en faveur des PME, qu'il contribue à financer.

Page 86, paragraphe 140 (Suisse)

Certaines **banques** cantonales (voir aussi chapitre IV 11)) ont reçu d'importantes aides infrafédérales ces dernières années, généralement sous la forme d'une recapitalisation par les cantons. Ainsi, en mai 2000 le Parlement du canton de Genève a été autorisé à emprunter 246,2 millions de francs suisses pour acheter des actions de la Banque cantonale de Genève (BCG) qui était en grande difficulté car elle détenait des créances improductives ou très aléatoires d'un montant approximatif de 5 milliards de francs suisses en 2000.³⁵ Le coût total du sauvetage de cette banque pour les contribuables genevois a été estimé à 2,7 milliards de francs suisses.³⁶ De même, en février 2003, le canton de Vaud a injecté 1,25 milliard de francs suisses de fonds propres pour recapitaliser la Banque cantonale vaudoise.

³⁴ Loi n° 9432 du 8 janvier 1997.

³⁵ État de Genève, "General Memorandum concerning the Foundation for Valorization of the Cantonal Bank of Geneva Assets", avril 2001.

³⁶ État de Genève, Rapport annuel de la Commission de contrôle de la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève, session du 21 septembre 2001 (http://www.geneve.ch/grandconseil/memorial/data/540411/45/540411_45_partie3.asp).

Page 142, paragraphe 122 (Suisse)

La première phase de la réforme des transports ferroviaires a commencé en 1999; elle comprenait l'obligation, pour les entreprises, de faire une distinction entre les services de transport et les infrastructures de transport aux fins de la comptabilité et de l'organisation. Elle permettait aussi l'accès au réseau ferroviaire suisse pour toutes les entreprises, moyennant paiement. L'accord bilatéral sur les transports terrestres conclu avec l'UE a élargi cet accès aux groupements et aux compagnies de chemins de fer de l'UE (pour le transport combiné), depuis le 1^{er} juin 2002. Toutefois, l'accès peut être accordé à toute compagnie de chemins de fer située hors de l'UE, sur la base d'un accord bilatéral avec le pays où cette compagnie est établie et sous réserve de certaines conditions. En 1999, les Chemins de fer fédéraux suisses (CFF) ont été transformés en société anonyme et dotés de pouvoirs de gestion accrus. Toutefois, ils sont encore détenus entièrement par la Confédération et restent donc sous la surveillance du Conseil fédéral. Les CFF gardent le droit exclusif de fournir des services de transport de passagers sur de longues distances. En échange de ce privilège, le Conseil fédéral leur confie certaines tâches de base (par exemple la fourniture régulière de services de transport ferroviaire de base sur l'ensemble du territoire). La Confédération suisse et les cantons apportent aussi une assistance financière, pour les services mandatés par les autorités, aux fournisseurs de **services de transport ferroviaire**.

Page 150, paragraphe 159 (Suisse)

Le gouvernement fédéral prévoit d'accorder une aide de 200 millions de francs suisses pendant la période 2005-2009 (soit 40 millions de francs suisses par an) afin d'aider Suisse Tourisme³⁷ à "promouvoir des destinations d'une manière orientée vers les résultats"; ces résultats seront mesurés en fonction du nombre effectif de touristes. Les instruments servant actuellement au soutien du tourisme ont été modernisés et dotés de nouveaux fonds. Un budget de 35 millions de francs suisses pour la période 2003-2007 a été adopté pour financer Innotour, un programme gouvernemental pour la promotion de l'innovation et de l'éducation dans le tourisme. La Société suisse de crédit hôtelier, qui est une société publique, a obtenu un nouveau prêt sans intérêt d'environ 60 millions de francs suisses, qu'elle attribuera sous forme de crédit aux **hôtels** des régions montagneuses. Cette société offre des prêts à des conditions de faveur ainsi que des garanties de crédit aux petites et moyennes entreprises qui investissent dans les régions touristiques, conformément à la Loi fédérale sur l'hébergement de juin 2003.³⁸

Japon – WT/TPR/S/142Page 47, paragraphe 62

Le régime de promotion de l'investissement étranger direct au Japon n'a dans l'ensemble guère changé depuis le précédent examen. La Loi de 1992 sur les mesures exceptionnelles de promotion des importations et de facilitation des investissements étrangers directs au Japon, valide jusqu'en 2006, les ordonnances y relatives et d'autres textes officiels définissent les mesures de promotion de l'investissement, qui sont principalement des aides financières telles que des crédits bonifiés et des garanties de crédit, et des mesures d'assistance technique (tableau III.6). D'après les autorités, ces mesures sont appliquées de la même manière aux entreprises japonaises et aux entreprises étrangères enregistrées au Japon.

³⁷ Suisse Tourisme est une entreprise publique chargée de la communication et de la promotion dans le sous-secteur du tourisme.

³⁸ Loi fédérale sur l'encouragement du secteur de l'hébergement, RS 935.12.

Tableau III.6
Mesures de promotion de l'investissement étranger direct au Japon, exercice 2004

<p>I. Garanties de prêts par l'intermédiaire du Fonds pour l'amélioration structurelle du secteur industriel (ISIF)</p> <p>a) Assouplissement des conditions à remplir pour obtenir une certification d'investisseur étranger désigné: une entreprise qui opère depuis moins de huit ans (contre cinq) peut obtenir la certification.</p> <p>b) Assouplissement des conditions à remplir pour obtenir des garanties de prêts de l'ISIF: auparavant, pour garantir un prêt, l'ISIF exigeait normalement l'aval d'une entreprise dotée de capitaux propres et d'un représentant légal de l'emprunteur. L'aval du second n'est plus exigé si celui de la première est assuré.</p> <p>II. Crédits bonifiés de la Banque japonaise de développement (JDB), etc.</p> <p>a) Assouplissement des critères</p> <p>L'ancienne limite exigeant l'établissement d'une entreprise dans une des six industries de haute technologie désignées a été supprimée. Les projets d'aménagements (y compris viabilisation de terrains) destinés à être loués à des entreprises à capitaux étrangers (au moins un tiers du capital) ou de construction de bureaux dont les principaux locataires seront des entreprises non japonaises peuvent être financés.</p> <p>b) Création de nouveaux programmes de prêts</p> <p>Programme de prêts pour la promotion de l'installation de filiales de sociétés étrangères: outre les immobilisations, le nouveau programme financera le fonds de roulement (par exemple, le loyer des installations, l'impôt foncier et l'assurance).</p> <p>Programme de prêts pour faciliter la coopération internationale entre entreprises: si la participation étrangère dans l'entreprise dépasse le tiers du capital total par suite d'une fusion ou d'une acquisition, l'entreprise peut contracter à posteriori un emprunt auprès de la JDB pour financer ses investissements. Les alliances d'entreprise avec transferts d'activités peuvent aussi bénéficier de ce programme.</p> <p>Programmes de prêts pour la mise en place de programmes respectueux de l'environnement: si l'entreprise étrangère répond aux critères de la banque, elle peut obtenir un prêt bonifié et la banque garantit les obligations qu'elle émet.</p> <p>III. Mesures de promotion des importations</p> <p>a) Réduction des taxes nationales et locales pour les entreprises faisant affaire dans les zones d'accès des produits étrangers. Les entreprises qui optent pour des activités de distribution des marchandises importées (grossistes, manufacturiers, transporteurs ou détaillants qui s'occupent de marchandises importées) dans des zones d'accès des produits étrangers désignées par les administrations locales compétentes comme zones de montage peuvent bénéficier des mesures fiscales suivantes:</p> <p>Réduction des impôts nationaux (incitations fiscales pour la promotion de la concentration des affaires dans les zones d'accès des produits étrangers): les entreprises (grossistes, fabricants, transporteurs et détaillants) qui exécutent des activités en vue de promouvoir la distribution de marchandises importées ont droit à un amortissement spécial pour certains bâtiments, machines, installations, etc., acquis pour les besoins de leurs affaires. (Le taux de l'amortissement spécial est de 22 pour cent pour les machines et les installations et de 10 pour cent pour les immeubles.)</p> <p>Réduction des taxes locales: les entreprises qui mènent des activités en vue de promouvoir la distribution de marchandises importées sont exonérées de la taxe foncière spéciale frappant les terrains sur lesquels sont construites les installations. Ces entreprises sont en outre exemptées de droits de mutation sur les biens immobiliers et de l'impôt sur l'actif fixe.</p> <p>b) Garanties de prêts et mesures exceptionnelles fournies par la Société d'assurance crédit pour les petites entreprises établies dans les zones d'accès des produits étrangers: les entreprises qui optent pour des activités de la distribution de marchandises importées (grossistes, fabricants, transporteurs ou détaillants) dans des zones spécifiées en vue de les rassembler dans des zones d'accès des produits étrangers désignées par les administrations locales compétentes peuvent bénéficier des garanties de prêts et des mesures exceptionnelles suivantes en matière d'assurance crédit:</p> <p>Garanties de prêts par l'entremise du Fonds pour l'amélioration structurelle du secteur industriel (ISIF): l'ISIF accorde des garanties de prêts aux entreprises qui mènent des activités de promotion de la distribution de marchandises importées afin de les aider à emprunter les fonds nécessaires, y compris le fonds de roulement.</p> <p>Mesures exceptionnelles prises par la Société d'assurance crédit pour les petites entreprises: la société accorde des conditions de faveur aux PME qui ont des activités de promotion de la distribution de marchandises importées.</p> <p>c) Mesures spéciales de financement pour les entreprises faisant affaire dans les zones d'accès des produits étrangers: dans le cadre du programme de financement de la JDB pour la modernisation des installations d'importation et du programme de prêts de la Société de financement des petites entreprises, pour faciliter la vente de produits importés, les entreprises importatrices faisant affaire dans les zones d'accès des produits étrangers peuvent obtenir des emprunts aux conditions spéciales suivantes:</p>
--

DJB (Programme de financement pour la modernisation des installations d'importation). Les entreprises sont admises à bénéficier du programme quelle que soit la part des marchandises importées dans leurs activités. Les producteurs et autres entreprises peuvent contracter des emprunts non seulement lorsqu'ils investissent au Japon pour la première fois, mais aussi pour des investissements ultérieurs.

Société de financement pour les petites entreprises (prêts pour faciliter la vente de produits importés): les grossistes ou les détaillants qui vendent des marchandises importées par l'entremise de leurs bureaux dans les zones d'accès des produits étrangers ou d'entreprises établies dans ces zones peuvent obtenir jusqu'à 400 millions de yen.

IV. Mesures destinées aux petites et moyennes entreprises

Formation des cadres administratifs des filiales de sociétés étrangères: l'Institut de formation de l'Association des petites entreprises japonaises offre des programmes de formation à la gestion du personnel et aux pratiques commerciales au Japon, etc., à l'intention des cadres et autres salariés des PME filiales de sociétés étrangères. Les participants sont subventionnés à raison des deux tiers du coût de la formation.

V. Mesures de soutien des nouvelles entreprises

a) Garanties de prêts pour des prêts accordés sur la base de garanties de droits de propriété intellectuelle pour les entreprises à capital-risque: l'ISIF accorde des garanties de prêts à concurrence de 80 pour cent (contre 70 pour cent habituellement) des besoins de financement, et n'exige pas la garantie d'une entreprise dotée de capitaux propres si l'emprunt est un gage sur des droits de propriété intellectuelle.

b) Investissement pour des entreprises à capital-risque: la New Business Investment Company Limited (Société d'investissement dans les nouvelles entreprises) investit non seulement dans les entreprises qui opèrent en vertu d'un brevet ou qui ont présenté une demande de brevet depuis moins de cinq ans (contre trois ans auparavant), mais aussi dans celles qui acquièrent un savoir-faire dans les cinq années suivantes.

c) Introduction d'un système d'option pour l'achat d'actions: le gouvernement du Japon fait passer de six mois à dix ans au maximum la durée de la période pendant laquelle les cadres ou les salariés ont le droit d'acheter de nouvelles actions de leur entreprise à prix de faveur, sur décision de l'assemblée générale des actionnaires.

Source: Renseignements fournis par les autorités japonaises.

Page 82, paragraphe 50

En raison de la baisse du nombre de navires battant pavillon japonais, l'État appuie les armateurs qui immatriculent leurs navires sous pavillon japonais (régime dit des navires internationaux); cet appui n'a pas été modifié depuis le précédent examen. D'après les autorités, ce régime ne fausse pas le commerce des **transports maritimes** et vise à accroître la compétitivité des navires japonais par rapport aux navires d'autres pays qui accordent un traitement fiscal préférentiel aux navires immatriculés sous leur pavillon.³⁹

Sierra Leone – WT/TPR/S/143

Page 29, paragraphe 45

La Loi sur la promotion de l'investissement prévoit des incitations fiscales régies par la réglementation de l'impôt sur les revenus (tableau II.1). Les abattements fiscaux antérieurs resteront en vigueur jusqu'au remplacement du Code fiscal. Une liste révisée d'incitations fiscales doit être annexée à la loi, mais elle n'a pas encore été approuvée par le Parlement. La Sierra Leone a réduit les taux de cotisation sociale pour les salariés des pays membres de la CEDEAO et offre des incitations fiscales afin de promouvoir l'agro-industrie, à condition que les produits contiennent au moins 60 pour cent d'intrants ou de valeur ajoutée d'origine nationale (chapitre III 3 v)). La liste qu'il est prévu d'annexer à la Loi sur la promotion de l'investissement divisera le territoire national en deux zones (zone A Sierra Leone occidentale et zone B reste du pays). Les autorités envisagent d'accroître la

³⁹ Ces mesures sont des abattements du droit d'enregistrement des navires et de l'impôt foncier local. Pour les navires immatriculés en tant que navires internationaux, le droit d'enregistrement est de 0,2 pour cent du prix du navire et l'assiette de l'impôt foncier est égale à un quinzième du prix du navire.

déduction des investissements de reconstruction et d'améliorer d'autres incitations telles que les exemptions de droits de douane et d'impôt. Elles envisagent aussi d'améliorer les incitations offertes dans le secteur **touristique** et d'autoriser une déduction spéciale de certaines dépenses de formation et de recherche. Elles estiment les recettes sacrifiées à quelque 10 à 12 milliards de leones pour les deux premières années qui suivront l'entrée en vigueur de la Loi.

Page 30, tableau II.1

Tableau II.1
Incitations à l'investissement, septembre 2004

Mesure/champ d'application	Situation actuelle (Loi de 1969 sur les activités commerciales des non-citoyens et autres lois)	Liste indicative devant être annexée à la Loi de 2004 sur la promotion de l'investissement
Impôt sur les sociétés	Taux ordinaire 35 pour cent	Zone A: 30 pour cent; zone B: 25 pour cent ^a
Agriculture (plantations et cultures de plein champ) et foresterie (plantations)	Riz: exemption pour les dix premières années	Exemption pour les 10 premières années
Agro-industrie (au moins 60 pour cent d'intrants d'origine nationale)	35 pour cent	Exemption pour les 10 premières années
Agro-industrie (moins de 60 pour cent d'intrants d'origine nationale)	35 pour cent	10 premières années: zone A – 20 pour cent; zone B – 10 pour cent
Foresterie (exploitation)	35 pour cent	zone A – 30 pour cent; zone B – 20 pour cent
Tourisme	Exemption pour 1 à 5 ans	Zone A – 25 pour cent; zone B – 20 pour cent
Report des pertes	À concurrence de 50 pour cent des bénéfices des années ultérieures par an	À concurrence de 50 pour cent des bénéfices des années ultérieures par an
Droits d'importation		
Matières premières	5 pour cent (exemption pour les traitements du paludisme et du VIH)	Franchise
Équipements et machines	5 pour cent	Franchise
Groupes électrogènes	5 pour cent	Franchise
Tourisme	Admission en franchise pour la construction, l'expansion ou la rénovation d'un bâtiment, applicable aux matériaux de construction, machines et équipements non disponibles en Sierra Leone pendant la durée du chantier ou de la rénovation	i) Admission en franchise de droits pour la construction de locaux neufs, l'extension de locaux autorisée, la rénovation d'équipements et installations touristiques, y compris suite à des cas de force majeure, selon la décision de l'Office du tourisme. Applicable aux matériaux de construction, mobilier et équipements importés pendant les trois premières années ou jusqu'à la fin des travaux s'ils durent moins de trois ans. ii) Taux de droit réduit de moitié pour les travaux de rénovation pendant 12 mois ou jusqu'à la date d'achèvement des travaux s'ils durent moins de 12 mois
Intrants intermédiaires	20 pour cent	20 pour cent
Véhicules utilitaires	5 pour cent (entre 0 et 4 ans) 20 pour cent (entre 4 et 10 ans) 30 pour cent (au-dessus de 10 ans)	5 pour cent (entre 0 et 4 ans) 20 pour cent (entre 4 et 10 ans) 30 pour cent (au-dessus de 10 ans)
Impôt sur les ventes		
Équipements et machines	Exemption	Exemption
Autres: à l'entrée (droit anticipé)	17,5 pour cent	10 pour cent
détermination finale	17,5 pour cent (au-dessus de 100 millions de leones)	17,5 pour cent (totalité de la production)
véhicules	17,5 pour cent	17,5 pour cent

Mesure/champ d'application	Situation actuelle (Loi de 1969 sur les activités commerciales des non-citoyens et autres lois)	Liste indicative devant être annexée à la Loi de 2004 sur la promotion de l'investissement
Cotisations sociales		
Règle générale	Ressortissants de pays autres que les membres de la CEDEAO: 1 000 000 de leones (370 dollars EU) par an; ressortissants des pays de la CEDEAO: 100 000 leones (37 dollars EU) par an	Ressortissants de pays autres que les membres de la CEDEAO: 1 000 000 de leones (370 dollars EU) par an; ressortissants des pays de la CEDEAO: 100 000 leones (37 dollars EU) par an Exonération si l'entreprise exporte pour plus de 1 million de dollars EU durant l'exercice
Tourisme	Exemption des personnes ayant des compétences rares pendant les trois premières années, jusqu'à six salariés au maximum	Exemption des personnes ayant des compétences rares pendant les deux premières années, jusqu'à trois salariés au maximum
Déduction pour investissement	5 pour cent durant la première année qui suit l'achat	7,5 pour cent durant la première année qui suit l'achat
Incitations à l'exportation		
Droit d'exportation/droit d'accise	Exemption pour 75 pour cent de la production exportée	Exemption pour 75 pour cent de la production exportée
Zones industrielles travaillant pour l'exportation	s.o.	Incitations spéciales à définir
Drawback	Pour les matières premières destinées à la production de marchandises exportées	Pour les matières premières destinées à la production de marchandises exportées
Dépenses de recherche et de formation (investissement seulement)	s.o.	Déduction initiale: 40 pour cent; déduction annuelle: 20 pour cent
Déduction pour emploi de personnel local (nombre de salariés)	s.o.	2,5 pour cent du bénéfice exonérés d'impôt (jusqu'à 51 salariés) 5 pour cent du bénéfice exonérés d'impôt (entre 51 et 100 salariés) 7,5 pour cent du bénéfice exonérés d'impôt (dès 100 salariés)

s.o. Sans objet.

a Zone A: Sierra Leone occidentale; zone B: reste du territoire.

Source: Loi de 1969 sur les activités commerciales des non-citoyens; et Loi n° 9 du 5 août 2004 sur la promotion de l'investissement.

Qatar – WT/TPS/S/144

Page 22, paragraphe 35

Aux termes de la Loi de 2000 sur l'investissement et de la Loi de 2004 relative à l'impôt sur le revenu et des directives correspondantes, le Qatar peut accorder une exonération fiscale pour une durée de cinq à dix ans en ce qui concerne les nouveaux investissements effectués dans l'agriculture, l'industrie, le commerce, le pétrole, l'extraction minière, le **tourisme**, la mise en valeur des terres, les **transports** ou tout projet ou activité socialement et économiquement avantageux, dont a besoin le Qatar.⁴⁰ Les sociétés étrangères peuvent se voir accorder des exonérations fiscales au cas par cas par décret de l'Émir, après analyse du Comité d'exonération fiscale et recommandation du Ministère des

⁴⁰ La période d'exonération commence avec le début du projet. Le Ministre des finances du Qatar peut recommander des exonérations fiscales pour une durée de cinq ans, mais pour une exonération fiscale de plus de cinq ans et ne dépassant pas dix ans il faut l'approbation du Conseil des ministres.

finances.⁴¹ Le gouvernement fournit d'autres incitations en matière d'investissement (chapitre III 4) i)).

Mongolie – WT/TPR/S/145

Page 41, paragraphe 61

Dans certains secteurs et pour certaines activités, l'IED bénéficie d'un traitement préférentiel supplémentaire. Ainsi, une exemption fiscale de dix ans et un dégrèvement fiscal de 50 pour cent les cinq années suivantes sont accordés pour les IED qui concernent les centrales électriques et thermiques et leurs réseaux de transmission, les grandes routes, les **chemins de fer**, les **transports aériens** et les travaux de **génie**, les réseaux de **télécommunication** de base, les sources et réseaux d'électricité et la modernisation technique; et une exemption fiscale de cinq ans et un dégrèvement fiscal de 50 pour cent les cinq années suivantes sont accordés pour les IED qui concernent les secteurs du pétrole, du charbon, de la métallurgie, des produits chimiques, des machines et de l'électronique.

Paraguay – WT/TPR/S/146

Page 84, paragraphe 184

La Loi n° 60/90, régie par les Décrets n° 15.657 du 30 novembre 1992, n° 7.692 du 23 février 2000, n° 22.031 du 14 août 2003 ainsi que par la Loi n° 2.421 du 25 juin 2004, prescrit les conditions que les investisseurs paraguayens et étrangers doivent remplir pour bénéficier des exemptions fiscales. Les exemptions prévues par la Loi n° 60/90 s'appliquent, entre autres, aux investissements placés dans les secteurs suivants: **financement**, biens d'équipement, transfert de technologie, assistance technique spécialisée, industries extractives, **hôtellerie**, crédit-bail (*leasing*), prestation de services dans le **transport aérien de marchandises et de passagers**, **transport fluvial**, **transport terrestre de marchandises** en général, transport public de passagers, **santé**, radio, **télévision**, presse, téléphonie fixe en zones rurales et urbaines, téléphonie mobile, recherche scientifique, mise en silos, **entreposage** et **services de transmission de données**.

Nigéria – WT/TPR/S/147

Pages 20-21, tableau II.2

Tableau II.2
Incitations à l'investissement

Secteur	Description
Tous les secteurs	À caractère fiscal: i) Abattement de 30 pour cent sur l'impôt sur le revenu des sociétés dans tous les secteurs sauf le pétrole; ii) trêve fiscale de cinq ans pour les entreprises qui investissent dans des industries pilotes; iii) allègement fiscal pouvant atteindre 140 pour cent des frais de recherche et développement; iv) réduction d'impôt de 2 pour cent pendant cinq ans pour les établissements industriels qui donnent une formation en entreprise; v) dégrèvement de 20 pour cent des dépenses d'infrastructure qui incombent normalement à l'État (comme l'électricité); vi) trêve fiscale d'une durée maximale de sept ans pour les entreprises qui investissent dans des zones économiquement défavorisées; vii) allègements fiscaux pour les entreprises caractérisées par un rapport main-d'œuvre/capital élevé; viii) abattement de 10 pour cent pendant cinq ans sur la valeur ajoutée locale; ix) crédit d'impôt de 20 pour cent pendant cinq ans pour les industries qui atteignent un certain niveau d'approvisionnement et d'utilisation de matières premières locales; les déductions pour amortissement varient de 5 à 30 pour cent en fonction des dépenses.

⁴¹ Le Comité d'exonération fiscale est composé de deux représentants du Ministère des finances et deux représentants du Ministère de l'économie et du commerce et d'un représentant du Ministère de l'énergie et de l'industrie et de la Chambre de commerce et d'industrie du Qatar.

Secteur	Description
	Autres: i) Transférabilité sans condition de fonds par un organisme autorisé en devise convertible; ii) impossibilité, pour une entreprise, d'être nationalisée ou expropriée par quelque gouvernement que ce soit de la Fédération, sauf si l'intérêt du pays ou de la population est en jeu, auquel cas une procédure légale doit être suivie; iii) droit, pour n'importe quelle entreprise constituée en société au Nigéria, d'acquérir un terrain pour exercer son activité dans n'importe quel État du pays.
Secteur industriel	i) Pour les entreprises qui investissent dans des zones économiquement défavorisées, exonération fiscale de 100 pour cent pendant sept ans et, sur le capital, amortissement supplémentaire de 5 pour cent; ii) pendant cinq ans, allègements fiscaux pouvant atteindre 30 pour cent lorsque les entreprises contribuent au développement des matières premières locales, 10 pour cent si elles contribuent à la valeur ajoutée locale, 15 pour cent si leurs activités de transformation demandent beaucoup de main-d'œuvre, 10 pour cent si elles se livrent à des activités à vocation exportatrice, 2 pour cent si elles donnent une formation en entreprise; iii) pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 1 million de naira, taux d'imposition réduit, de 20 pour cent, les cinq premières années d'activité si elles sont dans le secteur manufacturier; iv) possibilité de déduire jusqu'à 120 pour cent des frais de recherche et développement; v) possibilité de déduire jusqu'à 20 pour cent des frais engagés dans des infrastructures comme les routes, l'approvisionnement en eau ou en électricité, lorsqu'il n'en existe pas; vi) suppression de tous les droits d'accise (depuis le 1 ^{er} janvier 1999); vii) réduction de 25 pour cent des droits d'importation; viii) abattement pour les dépenses en capital reconnues engagées au cours des cinq ans ayant suivi la date d'approbation du projet; ix) exonération, pendant les cinq premières années d'activité, des dividendes des entreprises du secteur manufacturier dont le chiffre d'affaires est inférieur à 100 millions de naira.
Énergie	Tous les investissements effectués dans ce secteur sont considérés comme relevant d'une industrie pilote et bénéficient donc d'une trêve fiscale pendant une durée de cinq à sept ans.
Pétrole et gaz	i) Alignement sur l'impôt sur les revenus des sociétés, actuellement de 30 pour cent, du taux d'imposition prévu dans la Loi relative à l'impôt sur les profits pétroliers; ii) déduction pour amortissement de 20 pour cent par an pendant les quatre premières années, de 19 pour cent la cinquième année et de 1 pour cent les exercices suivants; iii) crédit d'impôt pour investissement de 5 pour cent; iv) trêve fiscale au titre des industries pilotes; v) déductions pour amortissement; vi) rapatriement des bénéficiaires; vii) absence de réglementation des changes; viii) exonération des dividendes produits par les entreprises manufacturières du sous-secteur de la pétrochimie et du gaz naturel liquéfié.
Agriculture	i) Pour les entreprises du secteur agroindustriel, déduction pour amortissement non limitée à 60 pour cent mais progressive et pouvant atteindre 100 pour cent; ii) déductions pour amortissement pouvant atteindre 50 pour cent pour les installations et équipements.
Minéraux solides	i) Trêve fiscale de trois à cinq ans; ii) capitalisation possible des frais d'exploration et de prospection; iii) possibilité de contrôle étranger à 100 pour cent pour les entreprises ou complexes miniers; iv) déduction pour amortissement.
Tourisme	i) Trêves fiscales; ii) allongement du moratoire et de l'exonération des droits d'importation sur les équipements liés au tourisme; iii) dégrèvement de 25 pour cent des recettes produites par les touristes dans les hôtels.
Télécommunications	Dégrèvement et exonération.
Exportation	i) Exonération, à certaines conditions, des bénéfices réalisés par les entreprises à l'exportation; ii) exonération des bénéfices des entreprises dont les produits servent exclusivement à fabriquer des marchandises destinées à l'exportation; iii) exonération totale pendant trois années consécutives pour les entreprises des zones franches industrielles d'exportation; iv) crédit d'impôt pour investissement; v) conservation des recettes d'exportation en devises sur un compte résident dans une banque nigériane; vi) couverture des dépenses de promotion des exportations par le Fonds de développement des exportations; vii) existence d'un fonds d'adaptation des exportations pour aider les exportateurs qui subissent des coûts de production locale élevés principalement à cause de déficiences des infrastructures; viii) transferts illimités des bénéfices et dividendes; ix) TVA à taux nul.

Source: Renseignements fournis par les autorités nigérianes.

Équateur – WT/TPR/S/148/Rev.1

Page 71, paragraphe 174

Les avantages prévus par la Loi sur le **tourisme**⁴² pour les projets touristiques approuvés par le Ministère du tourisme sont les suivants: exonération des impôts liés à la constitution de l'entreprise et à d'autres transactions financières, et des impôts relatifs à la cession d'immeubles à l'entreprise; importation en franchise d'aéronefs, de navires et de véhicules servant au transport de touristes pendant une durée déterminée, sous réserve qu'il n'existe pas de production nationale; et possibilité de

⁴² Loi n° 97, Journal officiel/Suppl. n° 733, 27 décembre 2002.

déduire de l'impôt sur le revenu, dans certaines limites, les versements effectués à l'extérieur pour promouvoir le tourisme récepteur. Ces avantages sont accordés tant pour les projets touristiques nouveaux que pour les projets d'extension d'installations existantes. Dans le cas d'un projet nouveau, ils sont accordés pour dix ans. Les projets doivent viser des zones rurales économiquement peu développées et représenter des activités touristiques "qui méritent une promotion accélérée".⁴³

Philippines – WT/TPR/S/149/Rev.1

Pages 69-70, paragraphes 101, 102 et 103

Les incitations encouragent les investissements dans des activités, des régions et des exportations non traditionnelles particulières. Elles restent réglementées par le Code général de l'investissement et, bien qu'offertes aussi bien aux Philippines qu'aux étrangers, elles introduisent une certaine discrimination à l'encontre des seconds (voir plus loin). Certaines sont liées aux résultats obtenus à l'exportation. En général, en vertu du Code général de l'investissement, seules les entreprises enregistrées auprès de l'Office des investissements et réalisant des exportations non traditionnelles ou actives dans un secteur figurant dans la liste du Plan des priorités en matière d'investissement (IPP) ont droit à des exemptions et allègements fiscaux et à certaines incitations autres que fiscales. Toutefois, même si une activité ne figure pas dans l'IPP, une entreprise peut bénéficier d'incitations si elle exporte au moins 70 pour cent de sa production ou 50 pour cent, s'il s'agit d'une entreprise philippine (c'est-à-dire une entreprise dont les capitaux sont détenus au moins à 60 pour cent par des Philippines).⁴⁴ En 2004, figuraient dans la liste de l'IPP la fabrication de produits d'exportation non traditionnels⁴⁵ et les activités de soutien aux exportateurs ainsi que quelque 15 secteurs spécifiques.⁴⁶

Les incitations fiscales offertes en vertu du Code général de l'investissement aux entreprises enregistrées auprès de l'Office des investissements comprennent notamment des exemptions de l'impôt sur les sociétés de quatre à six ans selon le type d'entreprise et l'implantation du projet⁴⁷, des crédits d'impôt correspondant aux taxes et droits payés sur les matières premières, les fournitures et les produits semi-finis utilisés dans la fabrication des produits d'exportation et des crédits d'impôt pour les animaux reproducteurs et le matériel génétique. Les entreprises enregistrées auprès de l'Office des investissements qui sont situées dans des régions peu développées peuvent remplir les conditions requises pour bénéficier de déductions fiscales complètes pour leurs dépenses d'infrastructure et leurs coûts de main-d'œuvre.

⁴³ Article 34, Loi sur le tourisme.

⁴⁴ BOI (2001).

⁴⁵ Les produits d'exportation non traditionnels ne comprennent pas le coprah, la chair et les tourteaux de coprah, l'huile de noix de coco brute, les noix de coco desséchées, les mélasses non comestibles, les ananas au sirop, les grumes, le bois d'œuvre, le contreplaqué et le bois de placage et le tabac non traité.

⁴⁶ Il s'agit des secteurs suivants: agriculture et pêche, **transports aériens, terrestres et entre les îles**, drogues et médicaments, gestion écologique des déchets solides, **énergie**, arboriculture industrielle, sidérurgie, **technologies de l'information et des communications**, infrastructure (par exemple système d'électrification rurale, projets de télécommunications et d'électricité), projets de logements collectifs, pétrochimie, imprimerie, raffinage, stockage, commercialisation et distribution des produits pétroliers, **tourisme** et activités de recherche-développement (BOI, non daté b).

⁴⁷ Les entreprises sont classées comme "pionnières", "non pionnières" ou "en expansion". Une entreprise pionnière introduit de nouvelles technologies aux Philippines, est active dans les domaines de l'agriculture, de la sylviculture ou de l'extraction minière et poursuit des objectifs nationaux ou bien produit des carburants non conventionnels ou des matériels utilisant ce type de sources d'énergie.

D'autres incitations fiscales sont également disponibles pour l'établissement aux Philippines de sièges régionaux et de centres d'opération régionaux ainsi que dans le cadre de quelque 44 lois spéciales de promotion de l'investissement (tableau III.6).⁴⁸

Tableau III.6
Incitations fiscales offertes dans le cadre de quelques textes législatifs visant à promouvoir l'investissement

Textes législatifs ^a	Secteur	Incitation
Décrets présidentiels n° 87 et n° 1857	Entreprises de services pétroliers et gaziers et réalisateurs de projets géothermiques	Exemption de droits de douane sur les importations de machines, matériel, pièces de rechange et tous matériaux utilisés dans des projets pétroliers Exemption de toutes les taxes sauf l'impôt sur les sociétés
Loi de la République n° 7942	Entreprises d'exploitation et de prospection minières	Incitations fiscales dans le cadre du Code général de l'investissement Extension à cinq ans de la période de report des pertes nettes d'exploitation Amortissement accéléré
Loi de la République n° 7471	Transporteurs maritimes avec l'étranger	Exonération de l'impôt sur le revenu pendant dix ans et exemption des droits d'importation sur les navires long-courriers
Loi de la République n° 6957, telle que modifiée par la Loi de la République n° 7718	Projets de construction/exploitation/transfert (investissement supérieur à 1 milliard de pesos)	Mêmes incitations que celles accordées en vertu du Code général de l'investissement aux entreprises enregistrées auprès du BOI
Loi de la République n° 8502	Industrie de la joaillerie	Importation en franchise de douane des matières premières et du matériel utilisés en joaillerie Exemption des droits d'accise sur la vente de bijoux
Loi de la République n° 7916, telle que modifiée par la Loi de la République n° 8748	Projets de promotion du tourisme	Octroi du statut de zone économique spéciale aux zones de développement touristique et aux lieux touristiques. Les incitations fiscales offertes sont similaires à celles offertes aux entreprises des zones franches industrielles d'exportation.
Code fiscal	Incitation générale à toute entreprise	Report des pertes nettes d'exploitation sur les trois exercices fiscaux consécutifs suivant immédiatement l'exercice où la perte a été enregistrée Amortissement accéléré pour usure des actifs

a Liste incomplète; il existe quelque 44 lois visant à promouvoir l'investissement.

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

Page 126, paragraphe 114

Il y a aux Philippines quelque 950 ports privés et publics. La Direction des ports des Philippines (PPA) administre, exploite et aménage la plupart des grands ports; les autres sont généralement des ports municipaux, y compris des ports de pêche et des pontons gérés par les administrations locales. Il y a actuellement 507 ports administrés par la PPA, dont 114 appartiennent à l'État et 393 sont privés. Les ports privés ont traité 51 pour cent du trafic marchandises total en 2003, qui se composait pour l'essentiel de pétrole et produits pétroliers et de blé. Des directions portuaires indépendantes gèrent certains ports publics, comme ceux de Cebu et de Subic Bay, en général dans le cadre de zones économiques spéciales. La PPA encourage l'investissement et la participation du secteur privé dans la gestion et l'exploitation des ports, la manutention et les services portuaires, dans le respect des prescriptions relatives à la sécurité nationale et à la prévention des accidents et de la réglementation régissant l'exploitation de ports privés. Les exploitants de **ports** enregistrés auprès de la PPA bénéficient de divers avantages, tels qu'une réduction de 50 pour cent des droits portuaires (droits de quai et d'usage). Les ports étant considérés comme des services d'utilité publique, les participations étrangères sont plafonnées à 40 pour cent par la Constitution. La PPA est aussi chargée de réglementer certains services portuaires annexes, mais pas les services de pilotage.

⁴⁸ BOI (2001).

Pages 129-130, paragraphes 123 et 127

Pour promouvoir cette activité, le gouvernement a accordé des réductions de TVA et d'autres incitations fiscales à la construction et à la **réparation navales** en 2004. En outre, l'importation de navires sera progressivement restreinte à partir de 2014 si des navires comparables peuvent être construits dans le pays. Les restrictions seront fondées sur une évaluation faite chaque année par la MARINA de l'aptitude des chantiers navals enregistrés à construire assez de navires de moins de 500 tonnes en port en lourd pour répondre à la demande. Si elle considère que l'offre est suffisante, les exploitants philippins de navires seront découragés d'importer des navires similaires et les navires construits par des chantiers enregistrés auprès de la MARINA seront prioritaires pour l'immatriculation sur le registre philippin.

Entre janvier et août 2004, le Ministère du tourisme a approuvé 30 projets d'investissement **touristique** susceptibles de bénéficier des incitations fiscales prévues dans le Plan annuel (IPP) de l'Office des investissements. Il s'agit de projets de construction d'hébergements et d'installations pour le transport de touristes et le montant total de l'investissement est de 767,8 millions de pesos. Les entreprises touristiques établies dans des "zones d'entreprise touristique" peuvent aussi bénéficier d'incitations à l'investissement.

Égypte – WT/TPR/S/150/Rev.1

Page 16, paragraphes 19 et 20

La Loi sur les garanties et incitations à l'investissement adoptée en mai 1997 autorise l'investissement dans le cadre de coentreprises, de sociétés anonymes et de sociétés de personnes et régit les "investissements intérieurs", c'est-à-dire pour l'essentiel les projets d'investissement ordinaire et les projets d'investissement dans les zones franches qui sont considérées comme ne faisant pas partie de l'économie nationale aux fins de la fiscalité, du traitement douanier et du régime de commerce extérieur. Contrairement à la Loi sur les sociétés, qui s'applique à tous les investissements, la Loi sur les garanties et incitations à l'investissement ne vise que les investissements (nationaux ou étrangers) dans certains secteurs ou branches d'activité, et peut être modifiée par le Conseil des Ministres (tableau II.3).⁴⁹

⁴⁹ En vertu de l'article premier de la Loi 8/1997, le Conseil des ministres peut ajouter d'autres activités à celles déjà mentionnées.

Tableau II.3

Domaines d'activité permettant d'obtenir des avantages en vertu de la Loi sur les garanties et incitations à l'investissement

Transport aérien et services connexes
Élevage d'animaux terrestres et de poissons
Crédit-bail
Hôpitaux et cliniques offrant 10 pour cent de leurs services gratuitement
Hôtels, motels, pensions, villages touristiques, voyages touristiques et transport de touristes
Logements destinés à être loués non meublés à des fins non administratives
Industries extractives et manufacturières
Infrastructures (eau de boisson, assainissement, électricité, routes et services de communication)
Services d'appui à l'exploration des gisements d'hydrocarbures et au transport et à la distribution du gaz naturel
Transports maritimes internationaux
Production de logiciels et de systèmes informatiques
Projets financés par le Fonds social pour le développement
Mise en culture de terres arides ou désertiques
Transport de marchandises en camions réfrigérés; chambres froides pour la conservation des produits agricoles, des produits industriels et des produits alimentaires, dépôts de conteneurs et silos à céréales
Souscription de valeurs mobilières
Capital-risque

Source: Renseignements communiqués par les autorités égyptiennes.

Les incitations prévues par la Loi sur les garanties et incitations à l'investissement sont notamment des moratoires d'impôt sur les bénéficiaires et d'impôt sur les revenus des dividendes perçus par des personnes physiques, ainsi que du droit de timbre annuel sur le capital. Le moratoire d'impôt dure cinq ans pour tous les types d'investissement en général, jusqu'à dix ans pour les entreprises établies dans de nouvelles zones industrielles, dans de nouveaux quartiers urbains ou dans des régions isolées et jusqu'à 20 ans à compter de la date de l'établissement pour les investissements réalisés en dehors de l'ancienne Vallée. Les investisseurs bénéficient aussi d'une exemption des droits de timbre et de mutation pendant une durée pouvant aller jusqu'à trois ans à compter de l'inscription au Registre du commerce. En outre, tous les droits de douane sur les biens d'équipement importés par des entreprises enregistrées en vertu de cette loi sont plafonnés à 5 pour cent.⁵⁰ De plus, les investisseurs peuvent jouir de garanties contre la confiscation et la séquestration administrative, ont l'assurance d'être à l'abri de tout contrôle des prix ou des bénéficiaires et peuvent importer et exporter des intrants et des produits finis sans être obligés de faire appel à des agents ni d'obtenir une licence.

Page 82, paragraphe 102

L'Égypte offre diverses incitations à l'investissement privé dans le **tourisme** (tableau IV.16). Les investisseurs nationaux et étrangers ont droit aux avantages prévus par la Loi sur les garanties et incitations à l'investissement. Il y a aussi des privilèges et incitations douaniers spéciaux visant à promouvoir la mise en valeur des terres.

⁵⁰ Article 23 de la Loi 8/1997.

Tableau IV.16
Incitations à l'investissement dans le tourisme, 2005

Régime	Exemptions ou abattements
Impôts	Tous les établissements touristiques sauf les restaurants sont exemptés d'impôts pendant cinq ans au Caire, dix ans dans les zones isolées et 20 ans dans les zones d'El Wady El Gedeed et Toshka, en vertu de la Loi sur les garanties et incitations à l'investissement (8/1997). La rénovation et l'extension d'aménagements touristiques donnent droit à un abattement de 50 pour cent de l'impôt sur les revenus. En vertu de la Loi n° 93/1996, les touristes et les navires de croisière qui font escale dans les ports égyptiens peuvent bénéficier d'un rabais allant jusqu'à 75 pour cent de la taxe portuaire.
Droits de douane	En vertu du Décret n° 11/1996, le droit de douane sur tous les équipements importés, sauf ceux qui sont destinés aux restaurants, est de 5 pour cent seulement. Le droit de douane sur les voitures pouvant transporter au maximum sept personnes importées par des entreprises de transport touristique est de 5 pour cent seulement. Les boissons alcooliques importées par des hôtels sont assujetties à un droit de 300 pour cent alors que le taux ordinaire va de 1 200 pour cent pour la bière à 3 000 pour cent pour les alcools forts.
Achat/Mise en valeur de terrains	La Loi n° 5/1996 autorise l'achat ou la location de terrains appartenant à l'État dans les zones désertiques. La Direction du tourisme accorde des crédits bonifiés aux entreprises qui créent des services d'infrastructure. La Loi n° 72/1996 autorise l'extension d'équipements touristiques et prévoit des exemptions en faveur de projets d'aménagements touristiques. La Direction du tourisme vend des terrains aux promoteurs privés pour un prix symbolique de 1 dollar EU le mètre carré dans certaines zones touristiques.

Source: Renseignements communiqués par les autorités égyptiennes.

Trinité-et-Tobago – WT/TPR/S/151/Rev.1

Page 63, paragraphe 117

D'autres mécanismes visant à encourager les exportations restent en vigueur. L'article 25 d) de la Loi de finances n° 3 de 1994 prévoit une déduction de 150 pour cent des frais de promotion entièrement ou exclusivement encourus par les opérateurs souhaitant trouver de nouveaux débouchés sur les marchés étrangers (hors CARICOM) et les promouvoir pour les exportations de **services** et de biens **relatifs au bâtiment** et de produits agricoles expédiés en quantités commerciales. La Loi sur les incitations fiscales (voir ci-dessous) contient des dispositions sur les incitations en faveur des industries autonomes.

Page 64, paragraphes 120, 121 et 122

Au titre de la politique de promotion des exportations de la Trinité-et-Tobago, le gouvernement maintient en place des zones franches qui ont été créées pour attirer des investissements axés sur l'exportation dans les domaines des industries manufacturières, du commerce international et des opérations d'exportation de services. Dans le cadre du présent examen, les autorités ont indiqué que de leur avis, le régime de zones franches et la Loi sur les incitations fiscales ne font pas intervenir de subventions prohibées et qu'en conséquence, la Trinité-et-Tobago n'avait pas demandé de prorogation de la période de transition prévue à l'article 27.4 de l'Accord SMC.

L'administration et le fonctionnement des zones franches sont régies par la Loi de 1988 de la Trinité-et-Tobago sur les zones franches, telle que modifiée en 1995 et en 1997. En vertu de cette loi, une activité autorisée dans une zone franche peut bénéficier des incitations ci-après: exonération des droits de douane sur l'importation de marchandises dans la zone franche; exonération de l'impôt sur le revenu; exonération de l'impôt sur les sociétés; exonération de taxes sur les transactions commerciales; exonération des prélèvements sur le rapatriement des bénéficiaires, des dividendes et

autres revenus distribués; et exonérations des taxes foncières et immobilières sur les biens fonciers, les immeubles, les améliorations apportées aux immeubles, les installations et les machines dans la zone franche. Les entreprises des zones franches ne sont pas soumises aux prescriptions en matière de licences d'importation et d'exportation. Ces avantages sont accordés pour une période indéfinie. Les entreprises des zones franches doivent se conformer à toutes les réglementations et textes législatifs en vigueur de la Trinité-et-Tobago sauf variation ou exonération spécifiquement autorisée par la Loi sur les zones franches; elles sont donc soumises aux réglementations techniques et aux codes du travail locaux pertinents.

Les activités pouvant être menées dans une zone franche sont prescrites dans la Première Liste annexée à la Loi sur les zones franches. Ce sont notamment les suivantes: **entreposage et stockage**; activités manufacturières; réexpédition; chargement et déchargement; exportation et importation; divers services, en particulier les **services de banque et d'assurance** et les **services professionnels; emballage et expédition**; assemblage; traitement, affinage, purification et mélange; et marchandisage, y compris le commerce international de produits. Les projets primaires dans les secteurs du pétrole et du gaz naturel ne sont pas admis au régime de la zone franche.⁵¹ Les activités faisant intervenir des investissements supérieurs à 50 millions de dollars EU ne peuvent bénéficier du régime de zone franche, mais peuvent néanmoins être menées dans une zone de ce type. Les activités de banque et d'assurance effectuées dans des zones franches tombent sous le coup de la Loi sur les institutions financières et de la Loi sur les assurances, respectivement.

Page 126, paragraphes 153 et 154

La Loi de 2000 sur le développement du tourisme (Loi n° 9 de 2000) offre des incitations à l'investissement dans le secteur. Elle a abrogé la Loi sur le développement de l'hôtellerie, qui ne procurait des incitations que pour les activités hôtelières, étendant ainsi les incitations à l'investissement à une vaste gamme d'activités de l'industrie **touristique** (projets touristiques approuvés). La Loi offre donc des incitations pour les projets du secteur du tourisme, ce qui inclut: a) une exonération fiscale d'une durée maximum de sept ans à l'égard des gains ou des bénéfices engendrés par un projet touristique approuvé; b) une exonération fiscale à l'égard des gains ou des bénéfices résultant de la vente initiale d'une villa, d'un condominium ou d'un site qui fait partie d'un centre de villégiature intégré constituant un projet touristique approuvé. De plus, il peut être accordé, durant la période de trêve fiscale, un report des pertes liées à l'exploitation ou à la location d'un projet touristique approuvé, ainsi qu'une exonération fiscale à l'égard des intérêts perçus sur un prêt approuvé qui est utilisé pour un projet touristique approuvé. Les bénéficiaires peuvent également demander une licence qui leur permet d'importer, au taux de droit préférentiel de 10 pour cent, les véhicules nécessaires à l'exécution de leurs projets approuvés. Les autorités indiquent que la Loi fait actuellement l'objet de modifications visant à étendre les avantages qu'elle confère (avril 2005).

Par ailleurs, des exonérations de droits de douane et d'accise sont accordées, en vertu de la partie 3 de la Loi sur le développement du tourisme, à l'égard des matériaux de construction et du matériel hôtelier utilisés dans le cadre d'un projet touristique; pour les achats effectués dans le pays même, les entreprises peuvent bénéficier d'une ristourne des droits de douane ou d'accise à l'égard des matériaux de construction et des matériels qui n'étaient pas déjà en franchise de droits (la TVA doit toutefois être acquittée). Pour donner droit à ces incitations, tout projet hôtelier doit compter au moins dix chambres; l'approbation dépend du capital investi, du risque financier, ainsi que de la contribution réelle ou probable au développement durable de l'industrie touristique et à la réalisation des objectifs nationaux en matière de tourisme. Pour qu'un projet touristique puisse bénéficier de ces avantages, il doit être enregistré auprès de la TIDCO/TDC s'il est implanté à Trinité et auprès de l'Assemblée de Tobago s'il est implanté à Tobago. Les projets sont soumis à une inspection annuelle.

⁵¹ TIDCO (2003), chapitre IX, incitations à l'investissement, page 87.

Tunisie – WT/TPR/S/152/Rev.1

Page 22, paragraphes 36, 39 et 40

Depuis plus de 30 ans, le gouvernement poursuit une politique visant à stimuler l'investissement privé, surtout étranger. La promotion de l'investissement reste une de ces priorités actuelles, eu égard à la baisse de l'investissement privé par rapport au PIB depuis 2002 (tableau I.2). La politique en matière d'investissement est constituée d'un ensemble complexe de différentes législations et réglementations selon qu'il s'agit d'investissements dans des entreprises "résidentes" ("régime général") ou "non résidentes", que les investissements sont directs ou de portefeuille, ou que les activités sont ou non "totalement exportatrices" (chapitre III 3)), et qu'elles ont lieu dans des secteurs relevant ou non du Code des incitations aux investissements (CII).⁵² Les autorités ont déclaré qu'en pratique le régime est flexible, basé sur l'autodéclaration des investisseurs, et ne pose aucun problème d'application. De nombreux avantages sont accordés, y compris des exemptions fiscales, des subventions directes, des exemptions de la législation de change, particulièrement dans les activités industrielles à vocation exportatrice (chapitre III 3) iv)). Une estimation du coût budgétaire des mesures couvertes par l'article 25.1 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires indique un montant total de 557 millions de dinars pour l'année 2000.⁵³

Les investissements directs dans la plupart des industries manufacturières, ainsi que dans **certaines activités de services**, sont éligibles au CII, qui spécifie, au moyen d'une liste positive, les secteurs éligibles et les incitations. Parmi les industries manufacturières non éligibles figurent, par exemple, les industries de raffinage de pétrole, et les investissements dans la production de biens pharmaceutiques également produits par l'entreprise d'État SIPHAT. Certaines autres activités sont soumises à autorisation préalable ou à cahier des charges. Il s'agit entre autres de la fabrication d'armes et munitions, parties et pièces détachées; du tissage mécanique de tapis et de moquette; de la brasserie, malterie et préparation de vins; de la minoterie et semoulerie; du raffinage des huiles alimentaires; de la fabrication de barres de profilés et de ronds à béton; de l'effilochage; et de la production de tabac. La plupart des activités de service couvertes par le CII, autres que totalement exportatrices, sont également soumises à l'autorisation préalable de la CSI lorsque la participation étrangère dépasse 50 pour cent du capital social.⁵⁴

Le CII prévoit des "avantages communs" et des "avantages spécifiques". Les avantages communs se composent essentiellement d'exemptions fiscales (chapitre III 4) i)), y compris la déduction des sommes investies du bénéfice imposable à concurrence de 35 pour cent de ce dernier; un régime d'amortissement dégressif; et l'exonération des droits de douanes et (dans certains cas) de la TVA sur les équipements nécessaires à l'investissement. Les avantages spécifiques sont fixés selon des objectifs horizontaux, notamment la promotion des exportations (chapitre III 3) vi)). Les autres objectifs horizontaux incluent le développement régional et agricole, la promotion de la technologie et des petites et moyennes entreprises (chapitre III 4) i)).

⁵² Loi n° 93-120 du 27 décembre 1993 portant Code des incitations aux investissements, disponible sur: <http://www.cnudst.rnrt.tn/wwwisis/jort.03/form.htm>. Voir aussi arrêté du Ministre de l'industrie et de l'énergie du 26 janvier 2004, portant actualisation du Guide des investisseurs et promoteurs privés dans les secteurs des industries manufacturières et des services.

⁵³ Document de l'OMC G/SCM/N/71/TUN du 1^{er} juin 2001.

⁵⁴ Le site Internet de l'Agence de promotion de l'industrie répertorie les activités sujettes à autorisation. Disponible sur: <http://www.tunisianindustry.nat.tn/fr/doc.asp?mcat=12&mrub=95>.

Page 56, paragraphe 110

Le Code des incitations aux investissements (CII) contient une longue liste d'activités manufacturières (y compris agro-alimentaires) et de services éligibles aux avantages spécifiques à l'exportation. Pour les entreprises "totalement exportatrices", ces avantages se composent tout d'abord d'une déduction totale des revenus et bénéfices, réalisés à l'exportation, de l'assiette de l'impôt durant les dix premières années d'activité et d'une déduction de 50 pour cent au-delà de cette période. De plus, les bénéfices ou revenus réinvestis dans le capital initial ou dans l'augmentation de capital des entreprises totalement exportatrices font l'objet d'un dégrèvement total. Le dégrèvement est également total au titre des bénéfices réinvestis au sein même de la société. Enfin, les entreprises totalement exportatrices peuvent importer, en franchise de tous droits et taxes (droits de porte, TVA, droits de consommation), les biens nécessaires à leur production, sous réserve de la non-disponibilité de ces biens sur le marché local. Elles peuvent effectuer une partie de leurs ventes ou prestations de services en Tunisie, pour un montant ne dépassant pas 30 pour cent de leur chiffre d'affaires, moyennant le paiement des droits et taxes de mise à la consommation.

Page 91, paragraphes 100, 101 et 102

Outre les incitations communes prévues par le Code des investissements (chapitre III 4 i)), les projets **touristiques** réalisés dans les zones d'encouragement au développement régional peuvent bénéficier des avantages suivants: exonération de 100 pour cent de l'impôt sur les revenus ou bénéfices pendant les dix premières années d'activité, et de 50 pour cent durant les dix années suivantes; et à une exonération de la contribution au fonds de promotion des logements pour les salariés pendant les cinq premières années d'activité. Si l'investissement est réalisé dans les zones de reconversion minière, une prime de 25 pour cent du coût du projet (hors terrain) est octroyée à l'investisseur par le Ministre du tourisme sur avis de l'ONTT. Dans les autres zones de développement régional, cette prime est fixée à 8 pour cent. L'État prend aussi en charge la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale au titre des salaires versés aux employés de nationalité tunisienne, durant les dix premières années d'activité effective pour les investissements réalisés dans les zones sahariennes, et pendant cinq ans pour ceux réalisés dans les autres zones d'encouragement au développement régional.

Le déblocage de la prime s'effectue en trois tranches pour les projets dont le coût est inférieur ou égal à 1 million de dinars: 40 pour cent au démarrage des travaux du projet; 40 pour cent après réalisation de 60 pour cent de l'investissement; et 20 pour cent à l'entrée en production du projet. Le déblocage s'effectue en quatre tranches pour les projets qui dépassent un million de dinars: 30 pour cent au démarrage des travaux de réalisation du projet; 30 pour cent après la réalisation de 60 pour cent de l'investissement; 20 pour cent après la réalisation de 80 pour cent de l'investissement; et 20 pour cent à l'entrée en production du projet.

L'État accorde une exonération des droits de douane et du droit de consommation, avec paiement de la TVA au taux de 10 pour cent au lieu de 18 pour cent, sur les importations de véhicules tout-terrain acquis par les agences de voyages, pour autant que ces véhicules ne soient pas fabriqués localement. Il accorde également aux hôtels et aux agences de voyages l'exonération des droits de douane et la réduction de la TVA à 10 pour cent sur les importations de tous véhicules de transport collectif dont la capacité est inférieure à 30 sièges, siège du chauffeur compris. L'État accorde également la suspension de la TVA (lorsqu'il s'agit de création de projet) ou la réduction de la TVA à 10 pour cent (lorsqu'il s'agit de projet en exploitation) pour l'acquisition de bus (grands et petits) fabriqués ou montés localement.⁵⁵

⁵⁵ Décret n° 1994-1057 du 9 mai 1994.

République de Guinée – WT/TPR/S/153/Rev.1

Page 19, paragraphes 50 et 51

Pour bénéficier des avantages offerts par le Code des investissements, les entreprises doivent appartenir aux secteurs d'activités prioritaires, mais cette liste n'est pas limitative et peut être modifiée (tableau II.1). Outre le régime des avantages communs, quatre régimes privilégiés sont disponibles: le régime des petites et moyennes entreprises, le régime des entreprises exportatrices, le régime des entreprises valorisant les ressources naturelles et les matières premières locales, les entreprises implantées dans une zone économiquement moins développée (en dehors de Conakry). L'agrément à plusieurs régimes est possible si les critères sont remplis pour chaque cas, ce qui se fait couramment.⁵⁶ Selon les autorités, l'intérêt principal de l'agrément est l'exemption de la TVA pour les importations d'équipements nécessaires en période initiale ou en extension de l'investissement (à l'exception des véhicules automobiles), modification importante du Code apportée dans la Loi de finances de 2002.

Tableau II.1
Code des investissements – avantages liés aux régimes privilégiés

	Régime des PME	Régime des entreprises exportatrices	Régime des entreprises valorisant des ressources naturelles	Entreprises implantées dans une zone moins développée
Critères	Valeur des actifs entre 15 et 500 millions de francs guinéens ^a Au moins 5 emplois	Entreprises réalisant des exportations dont le chiffre d'affaires représente plus de 22 pour cent du chiffre d'affaires total	Coût des consommations intermédiaires d'origine guinéenne supérieur à 50 pour cent du coût total	Le pays est divisé en quatre zones: 1-2-3-4 ^b Entreprise de production dont au moins 90 pour cent du personnel travaillent dans la zone Entreprise de service dont le siège effectif et le lieu principal d'activité sont situés dans la zone
Secteurs d'activités prioritaires	Agriculture, transformation industrielle, élevage et pêche, production d'engrais, entreprises de santé et d' éducation , aménagements et industries touristiques , promotion immobilière à caractère social, banques d'investissement ou tout autre établissement de crédit s'installant en dehors de la zone 1 (Conakry)			
Garanties	Égalité de traitement entre personnes physiques et personnes morales ainsi qu'entre étrangers et nationaux Liberté de transfert des capitaux Liberté d'établissement, de gestion, de circulation La Guinée est signataire des conventions ACP-UE, CIRDI, AMGI, OHADA			
Avantages communs	Exonération des droits et taxes (y compris la TVA) à l'importation des biens et équipements, d'outillages nécessaires à la réalisation d'investissements en période initiale ou en extension (à l'exception des véhicules automobiles) Un droit unique d'entrée de 6 pour cent à l'importation de matières premières entrant directement dans la fabrication de produits Exemptions de l'assiette de l'Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (IBIC) ou de l'IS de 3 à 8 ans selon la zone d'implantation, et réduction de 50 pour cent pour la première année fiscale et 25 pour cent pour la deuxième suivant la période d'exonération Exemption de la taxe d'apprentissage et du versement forfaitaire sur les salaires pour 5 années et réduction de 50 pour cent de cette taxe pendant les 3 années suivantes			

⁵⁶ Selon l'OPIP, 74 pour cent des projets agréés de 1998 à 2000 bénéficiaient de deux régimes particuliers.

	Régime des PME	Régime des entreprises exportatrices	Régime des entreprises valorisant des ressources naturelles	Entreprises implantées dans une zone moins développée
Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (IBIC)	20 pour cent (au lieu de 35 pour cent) pour une durée de 5 ans	Exemption pendant 5 ans dans la proportion du CA Export/CA total, mais au maximum 60 pour cent du bénéfice	Réduction pendant les 5 premières années de la base imposable de l'IBIC égale à 20 pour cent de la valeur des consommations intermédiaires d'origine guinéenne	Exemption de 3 à 8 ans de l'IBIC selon la zone d'implantation
Autres avantages	Exemption de l'impôt minimum forfaitaire pendant 3 ans			Réduction de 20 à 60 pour cent de la TVA pendant 5 ans selon la zone d'implantation

a La BCRG publie le cours de référence du franc guinéen.

b Zone 1: la région de Conakry et les préfectures de Coyah, Dubréka, Forécariah et Boké; zone 2: les préfectures de Boffa, Fria, Kindia, Mamou, Dalaba, Pita, Labé, Dabola et Faranah; zone 3: les préfectures de Kissidougou, Guéckédou, Kankan, Macenta, N'Zérékoré, Kouroussa et Télimilé; zone 4: les préfectures de Koundara, Gaoual, Mali, Lélouna, Tougué, Koubia, Lola, Sguri, Dinguiraye, Mandiana, Kérouané, Beyla et Yomou.

Source: Autorités guinéennes.

Selon les données pour 1999-2003 fournies par les autorités guinéennes, le Code des investissements a été le cadre de l'agrément de 124 projets représentant un montant de 202 milliards de francs guinéens et la création de 4 467 emplois. Les promoteurs des projets agréés sont, dans la plupart des cas, de nationalité guinéenne.

Bolivie – WT/TPR/S/154/Rev.1

Page 81, paragraphes 177 et 180

Au chapitre des incitations à la production, la Bolivie a mis en place des mesures visant différents secteurs et a adopté certaines dispositions générales en matière de politique publique. La Loi n° 2.064 du 3 avril 2000 (Loi sur la relance économique) établit des incitations fiscales pour aider le secteur **financier**, le marché des capitaux, le **tourisme**, les investissements destinés à des activités agricoles, minières et industrielles, la consommation et les municipalités.

La Loi n° 2.064 dispose que les biens immobiliers qui sont réservés exclusivement aux activités hôtelières et font partie des avoirs fixes d'une société hôtelière sont assujettis, jusqu'en 2010, à l'impôt sur la propriété des biens immobiliers (IPBI) sur 50 pour cent de la valeur imposable.⁵⁷ Au titre de la Loi n° 2.074 du 14 avril 2000, les ventes de services touristiques réalisées à l'extérieur de la Bolivie et les services d'hébergement offerts à des étrangers en Bolivie sont considérés comme des services d'exportation; ces services sont donc assujettis à une TVA à taux nul.⁵⁸

Page 140, paragraphe 184

Les tarifs de transport ferroviaire sont soumis à l'approbation de l'Inspection des transports.⁵⁹ L'examen de la politique commerciale bolivienne effectué tant en 1993 qu'en 1999 avait indiqué que la Bolivie appliquait des tarifs discriminatoires pour les importations et les exportations effectuées par voie ferroviaire; en 1999, les tarifs de transport ferroviaire à l'importation dépassaient de plus de

⁵⁷ Article 39.

⁵⁸ Décret suprême n° 26.077 du 19 février 2001, article 11.

⁵⁹ Décret suprême n° 24.179, article 17.

30 pour cent les tarifs à l'exportation. Les autorités ont indiqué qu'il n'existait aucune politique des pouvoirs publics accordant des tarifs de transport ferroviaire préférentiels pour les produits d'exportation. Au demeurant, certains renseignements indiquent que dans la pratique ces tarifs pourraient être moins élevés. Si les recettes d'une société **ferroviaire** ne lui permettent pas de couvrir ses frais d'exploitation, elle a droit à une compensation de la part de l'État, qui prend uniquement la forme d'un crédit fiscal en sa faveur.⁶⁰ Une convention conclue entre la Société andine des chemins de fer et l'Inspection des transports prévoit que la première nommée doit recevoir des compensations financières pour les coûts de réfection de la voie Oruro-Cochabamba.⁶¹ Les autorités ont fait observer que ces compensations sont les seules à avoir été accordées et que dans la pratique, il n'est pas octroyé de compensation. Par ailleurs, toutes les sociétés ferroviaires doivent verser à l'Inspection des transports une redevance réglementaire qui sert à couvrir ses dépenses de fonctionnement et qui ne peut dépasser 0,5 pour cent de leurs recettes brutes. Les autorités ont indiqué que ces sociétés acquittent également une redevance de prestation équivalant à 2,2 pour cent de leurs recettes.

Page 144, paragraphe 203

La Loi n° 2.074 prévoit deux incitations fiscales pour le secteur (voir le chapitre III 4)). Pour l'application des droits de douane consolidés, les matériels destinés à l'**activité hôtelière** sont définis comme des biens d'équipement (voir le chapitre III 2)).⁶²

Malaisie – WT/TPR/S/156/Rev.1

Page 71, paragraphes 91 et 92

Comme on l'indiquait dans l'examen antérieur de la Malaisie, la fiscalité est un important instrument de la stratégie de développement économique de la Malaisie. Bon nombre d'incitations à l'investissement sont encore appliquées par le biais de la fiscalité, afin de promouvoir les industries primaires, les industries de haute technologie, les technologies nouvelles ou émergentes, les industries stratégiques, l'acquisition de compétences et le perfectionnement des ressources humaines, les industries liées à la fabrication, par exemple R-D ou **logistique** intégrée, puis les établissements régionaux, et enfin les **industries des technologies de l'information**.

Des incitations fiscales sont prévues dans plusieurs lois, notamment la Loi de 1986 sur la promotion des investissements, la Loi de 1967 concernant l'impôt sur le revenu, la Loi de 1967 sur les douanes, la Loi de 1972 concernant la taxe sur les ventes, la Loi de 1976 sur l'accise et la Loi de 1990 sur les zones franches. Ces lois englobent les investissements faits dans la fabrication, l'agriculture, le **tourisme** et les secteurs de services agréés, ainsi que dans les activités de recherche-développement, de formation et de protection de l'environnement. Les incitations fiscales directes confèrent des exonérations partielles ou totales de l'impôt sur le revenu pour une période précisée, tandis que les incitations fiscales indirectes se présentent sous la forme d'exonérations du droit d'importation, de la taxe sur les ventes ou du droit d'accise (les tableaux III.9 et III.10 résument les incitations fiscales directes et indirectes, par secteur et par activité, ainsi que les changements récents qui sont survenus durant la période considérée).

⁶⁰ Décret suprême n° 24.179, articles 22 et 23.

⁶¹ Inspection des transports, renseignements consultables sur le site <http://www.suptrans.gov.bo>.

⁶² Loi n° 2.074, article 25.

Tableau III.9
Incitations fiscales directes et indirectes en Malaisie, par secteur et par activité

Incitation	Fabrication	Agriculture	Secteurs de services agréés	Tourisme	R-D	Activités de formation	Activités de protection de l'environnement
1. Statut d'entreprise pionnière	X	X		X	X		X ^o
2. Abattement fiscal pour investissement	X	X	X	X	X	X	X ^o
3. Abattement pour adaptation industrielle	X						
4. Abattement pour infrastructures	X	X	X	X			
5. Déduction double des dépenses	X ^a	X ^c	X ^e	X ^g	X ^j	X ^l	
6. Déduction simple des dépenses	X ^b	X ^d	X ^f	X ^h		X ^m	
7. Exonération fiscale pour accroissement de valeur des exportations	X	X					
8. Amortissement accéléré du capital	X	X			X		X ^p
9. Abattement pour réinvestissement	X	X					X ^q
10. Abattement pour construction industrielle	X	X	X	X		X	
11. Déduction pour l'acquisition de droits de propriété, l'acquisition d'une société étrangère ou le développement de sites Web	X						
12. Exonération du droit d'importation et de la taxe de vente sur les matières premières ou les composantes	X	X			X ^k	X ⁿ	X ^r
13. Exonération du droit d'importation et de la taxe de vente sur les machines ou les équipements	X	X	X	X			
14. Remboursement des droits	X	X				X	
15. Déduction pour dépenses d'investissement dans des travaux agricoles agréés		X					
16. Incitations additionnelles pour la production alimentaire et la pêche en eaux profondes		X					
17. Abattement agricole accéléré sur la plantation d'hévéas		X					
18. Exonération de l'impôt sur le revenu			X	X ⁱ			

a Pour la promotion des exportations, la R-D, la formation, les frais de transport, les primes d'assurance, la promotion hors frontière et la promotion de marques commerciales nationales.

b Pour les frais de premier établissement dans des investissements hors frontière agréés; les frais de premier établissement dans la formation; l'apport en espèces dans des instituts de formation technique ou professionnelle; les donations à une organisation agréée de défense et de conservation de l'environnement; les dons faits en vertu de la section 44 (6A) et de la section 34 (6); la

	formation pratique dispensée à des personnes autres que les employés; la gestion et l'exploitation de RosettaNet Malaysia; la promotion des exportations; et la rédaction d'un plan directeur de l'entreprise fondé sur la connaissance.
c	Pour la promotion des exportations; la R-D; et les primes d'assurance.
d	Pour les frais de premier établissement dans des investissements hors frontière agréés; les donations à une organisation agréée de défense et de conservation de l'environnement; et les dons faits en vertu de la section 44 (6A) et de la section 34 (6).
e	Pour la promotion des exportations de services; la R-D; et la formation.
f	Pour les frais de premier établissement dans des investissements hors frontière agréés; et les frais de premier établissement dans la formation.
g	Pour la promotion des exportations; et la formation.
h	Pour les frais de premier établissement dans des investissements hors frontière agréés; et les frais de premier établissement dans la formation.
i	Pour les voyageurs; les organisateurs de conférences internationales ou d'expositions interprofessionnelles; les courses de véhicules ou de motocyclettes; la réparation et l'entretien de bateaux de luxe et de yachts à Langkawi; et les services d'affrètement de yachts de luxe.
j	Pour les frais, autres que les frais d'immobilisations, engagés dans la R-D; et les frais entraînés par l'utilisation de services.
k	Exonération du droit d'importation et de la taxe de vente pour les matériaux, les échantillons et les équipements.
l	Déduction double des frais de formation.
m	Déduction simple des frais suivants: frais de premier établissement dans la formation; apport en espèces dans des instituts de formation technique ou professionnelle; et frais de la formation pratique dispensée à des personnes autres que les employés.
n	Exonération du droit d'importation et de la taxe de vente pour les matériaux, les échantillons et les équipements.
o	Statut d'entreprise pionnière ou abattement pour investissement au titre de la promotion d'activités telles que: plantation de forêts; recyclage de produits; entreposage, traitement et élimination des déchets toxiques ou dangereux; conservation de l'énergie; et utilisation de la biomasse comme nouvelle source d'énergie.
p	Amortissement accéléré du capital pour les équipements de protection de l'environnement.
q	Abattement pour réinvestissement dans la modernisation du système d'élevage des poulets et des canards.
r	Exonération du droit d'importation et de la taxe de vente pour les machines et l'outillage; et pour les pots catalytiques.

Source: Ministère des finances.

Tableau III.10
Principales incitations fiscales directes à l'investissement et changements récents

Type d'incitation	Description de l'incitation
Statut d'entreprise pionnière	Divers degrés d'exonération selon les types de produits ou activités qui sont promus; exonération intégrale de l'impôt sur le revenu (100 pour cent du revenu officiel durant cinq ans) pour les sociétés fabriquant des produits de haute technologie ou exerçant des activités connexes; exonération fiscale de 85 pour cent du revenu officiel durant cinq ans, pour les sociétés fabriquant des produits ou exerçant des activités dans des domaines qui sont actuellement promus. 2004: Statut d'entreprise pionnière avec exonération fiscale de 100 pour cent (auparavant 85 pour cent) du revenu officiel durant cinq ans. 2003: Une société ayant le statut d'entreprise pionnière qui entend réinvestir avant l'expiration de son statut sera admissible à l'abattement pour réinvestissement à condition qu'elle cède son certificat d'entreprise pionnière. Les sociétés qui investissent dans des activités à fort coefficient de connaissances se voient accorder le "statut d'entreprise stratégique fondée sur la connaissance", c'est-à-dire qu'elles deviennent admissibles au statut d'entreprises pionnières, avec exonération fiscale de 100 pour cent du revenu officiel durant cinq ans.
Abattement fiscal pour investissement (ITA)	Solution de remplacement au statut d'entreprise pionnière, cet abattement s'adresse aux projets comportant d'importants investissements et de longues périodes de gestation et consiste en un crédit d'impôt qui peut venir en déduction des impôts payés sur 70 pour cent du revenu officiel; toute partie inutilisée de l'abattement peut être reportée aux années ultérieures jusqu'à ce que la totalité soit utilisée. L'ITA représente habituellement 60 pour cent des dépenses d'immobilisations admissibles qui sont engagées au cours d'une période de cinq ans. 2004: Abattement de 100 pour cent (auparavant 80 pour cent) des dépenses d'immobilisations admissibles engagées durant cinq ans, pour venir en déduction de 100 pour cent (auparavant 85 pour cent) du revenu officiel. 2003: Les sociétés qui investissent dans des activités à fort coefficient de connaissances se voient accorder le statut d'entreprise stratégique fondée sur la connaissance. Ce statut rend la société admissible à un ITA de 60 pour cent des dépenses d'immobilisations admissibles engagées au cours d'une période de cinq ans. L'abattement peut venir en déduction de 100 pour cent du revenu officiel de l'année de cotisation.
Abattement pour réinvestissement (RA)	Comme l'ITA, il s'agit d'un crédit d'impôt équivalant à 60 pour cent des dépenses d'immobilisations admissibles et qui peut venir en déduction des impôts payés sur 70 pour cent (100 pour cent dans les régions désignées) du revenu officiel. Il est accordé aux sociétés manufacturières qui exercent leurs activités depuis au moins un an et qui engagent des dépenses d'immobilisations admissibles pour l'agrandissement, la mise à niveau, la modernisation ou l'automatisation de leur capacité de production et pour leur diversification dans des produits connexes. 2002: Pour encourager les sociétés à réinvestir, l'abattement est passé de cinq à 15 années consécutives à compter de l'année du premier réinvestissement.

Type d'incitation	Description de l'incitation
Abattement pour adaptation industrielle (IAA)	Offert aux sociétés de certains secteurs manufacturiers, à savoir textiles à base de bois, machines et ingénierie, poinçonnage, moulage, outils et matrices, et le sous-secteur des machines. Les sociétés agréées obtiennent un abattement de 60 pour cent à 100 pour cent en fonction des activités industrielles entreprises. L'abattement peut venir en déduction de 100 pour cent du revenu ajusté gagné durant l'année de cotisation.
Abattement pour infrastructures (IA)	Offert à toute société domiciliée en Malaisie qui s'occupe de fabrication, d'agriculture, d'installations d'accueil, ou de tourisme ou qui exerce une autre activité industrielle ou commerciale dans les États de Sabah et de Sarawak et dans le corridor oriental désigné de la Malaisie péninsulaire. Les sociétés se voient accorder un abattement de 100 pour cent des frais d'immobilisations ou d'infrastructures. L'abattement peut venir en déduction de 85 pour cent du revenu officiel gagné durant l'année de cotisation.
Incitations à l'exportation:	
Déductions doubles	Accordées pour les frais suivants liés aux exportations: frais liés à la promotion des exportations, frais de transport des produits en rotin ou en bois (uniquement pour les fabricants des États de Sabah et Sarawak), primes d'assurance-crédit à l'exportation, et promotion de marques commerciales malaisiennes.
Exonération pour accroissement de valeur des exportations	Le revenu officiel des sociétés correspondant à 10 pour cent et 15 pour cent de l'accroissement de valeur des exportations est exonéré de l'impôt à condition que les marchandises exportées représentent au moins 30 pour cent et 50 pour cent, respectivement, de la valeur ajoutée.
Abattement pour construction industrielle	Un abattement de 10 pour cent des frais admissibles est accordé pour les installations utilisées comme entrepôts de marchandises destinées à l'exportation et à la réexportation.
Incitation pour centres opérationnels (OHQ)	Les sociétés qui ont le statut de centre opérationnel bénéficient d'un taux d'imposition de faveur de 10 pour cent sur leurs revenus tirés de services admissibles, et cela pour une période de cinq ans (qui peut être prolongée d'une autre période de cinq ans). 2004: Les services admissibles fournis par un centre opérationnel à ses sociétés apparentées en Malaisie bénéficient d'une exonération fiscale à condition que les revenus ne dépassent pas 20 pour cent des revenus du centre tirés de services admissibles. 2003: Accroissement de l'incitation pour centres opérationnels; les centres opérationnels sont exonérés de l'impôt sur le revenu durant dix ans, et les dividendes payés sur le revenu ainsi exonéré sont exonérés entre les mains des actionnaires.
Exonération au titre de l'exploitation maritime	Les revenus des compagnies de transport maritime qui proviennent ou sont réputés provenir de l'exploitation de navires malaisiens sont exonérés de l'impôt.

Source: MIDA, autorités malaisiennes.

Israël – WT/TPR/S/157/Rev.1

Page 98, paragraphe 104

La nouvelle Direction du transport maritime et des ports du Ministère des transports est responsable de l'application de la politique nationale de **transport maritime et de services portuaires**. Elle est aussi chargée de ratifier les conventions maritimes internationales et de les incorporer dans le droit national. Les principales lois régissant ce sous-secteur sont l'Ordonnance de 1971 sur les ports (nouveau texte), la Loi de 1960 sur le transport maritime (navires), la Loi de 1973 sur le transport maritime (gens de mer) et la Loi de 1965 sur le transport maritime (limitation des responsabilités des navires). La première étape de la réforme, mise en œuvre entre 1996 et 1999, a ramené de 22 à dix le nombre minimum de membres d'équipage de nationalité israélienne et a été complétée par une subvention d'un montant total de 25 millions de dollars EU. La deuxième étape, mise en œuvre entre 1999 et 2003, a ramené le nombre minimum de membres d'équipage de nationalité israélienne à quatre à huit, dont le commandant de bord. Elle a été financée par une subvention d'environ 25 millions de dollars EU.

Page 99, paragraphe 108

En 2004, le gouvernement a commencé à accorder aux **navires battant pavillon** israélien des aides financières allant jusqu'à 20 millions de NIS pour favoriser l'embauche de membres d'équipage israéliens et jusqu'à 8 millions de NIS aux pétroliers, transporteurs de charbon et autres navires transportant des produits énergétiques. Ces subventions seront versées jusqu'en 2008. Israël n'applique aucune restriction à l'investissement étranger direct dans le transport maritime. Pour

pouvoir battre pavillon israélien, il faut qu'un navire soit détenu au moins à 50 pour cent par une entité israélienne. Il y a toutefois des dérogations. Israël n'applique aucune restriction au cabotage maritime, mais envisage de prendre des mesures fondées sur le principe de la réciprocité. Les conférences maritimes sont subordonnées à une dérogation à la Loi sur la concurrence (Loi de 1988 sur les pratiques commerciales restrictives), qui peut être annulée en cas de pratiques anticoncurrentielles.

Page 103, paragraphe 127

Le Ministère du tourisme opère sur des bases commerciales et développe les infrastructures **touristiques** avec l'aide de sociétés régionales et nationales d'aménagement. En outre, il soutient les initiatives commerciales à but touristique (attractions touristiques, hôtellerie, gîtes ruraux) dans tout le pays. À cet effet, il peut verser des subventions au titre de la Loi sur l'encouragement de l'investissement productif (chapitre III 4) i)). Il est aussi responsable de la stratégie de promotion du tourisme israélien. Son service de promotion prend de nombreuses initiatives, en coopération avec des établissements touristiques israéliens, par l'entremise des offices de tourisme d'Israël à l'étranger. Les touristes étrangers sont exemptés de la TVA.

Angola – WT/TPR/S/158/Rev.1

Page 88, paragraphe 96

La loi de base régissant l'électricité est la Loi n° 14-A/96 du 31 mai 1996. Cette Loi prévoit une structure mixte, publique-privée, pour la production et la distribution d'électricité, qui incombe principalement à la Rede Nacional de Transporte de Energia Eléctrica (RNT).⁶³ L'État peut accorder des concessions à des opérateurs publics ou privés aux fins de la production, du transport et de la **distribution d'électricité**, et chaque installation doit aussi faire l'objet d'une licence. Les tarifs de l'électricité doivent être fixés par la RNT, de manière à assurer "le prix le plus bas possible à la consommation, qui soit compatible avec la qualité du service fourni" et, en même temps, "un niveau raisonnable de rentabilité".⁶⁴ Si les autorités décident de subventionner l'approvisionnement en électricité à un niveau de prix non rentable, les opérateurs doivent bénéficier de compensations.

Djibouti – WT/TPR/S/159/Rev.1

Page 19, paragraphe 40

La loi prévoit deux régimes distincts selon le montant du projet d'investissement (tableau II.1). Le régime A accorde des avantages fiscaux, sous forme d'exonérations ou allègements, à 12 types d'activités économiques, industrielles ou commerciales ayant fait l'objet d'un investissement minimum de 5 millions de FD, et créant un nombre minimum de 15 emplois permanents dans un délai de 18 mois. Le régime B concerne les entreprises présentant un intérêt économique ou social particulier, investissant un minimum de 50 millions de FD, et créant un nombre minimum de 30 emplois permanents dans un délai de 18 mois. Entre 2000 et 2003, 26 agréments au régime B et cinq enregistrements au régime A ont été réalisés, pour des investissements de 173,2 millions de dollars EU et 934,3 millions de dollars EU, respectivement, distribués dans les secteurs suivants: **transport** (68,7 pour cent), industrie (29,1 pour cent) et **tourisme** (1 pour cent). En 2004, quatre agréments ont été octroyés pour le régime B, pour un investissement total de

⁶³ Loi n° 14-A/96, article 9.

⁶⁴ Loi n° 14-A/96, article 41.

12,9 millions de dollars EU, et cinq pour le régime A, pour un investissement total de 841,5 milliers de dollars EU.

Tableau II.1
Conditions et avantages liés au Code des investissements, 2005

Régime	Activités	Avantages	
A	i) exploitation, préparation ou transformation de produits d'origine végétale ou animale, quelle qu'en soit l'origine;	Exonérations de la contribution des patentes pendant l'année au cours de laquelle les installations sont mises en exploitation ou l'activité est initiée, et les cinq années suivantes, mais paiements de la patente, sauf sur les importations nécessaires aux investissements et exonérées.	
	ii) pêche au large et hauturière, ainsi que la préparation, la congélation, la transformation ou le stockage des produits de la mer;		
	iii) exploitation minière, industrie de traitement ou de transformation des produits miniers ou des métaux qu'ils soient ou non extraits du sol de Djibouti;		
	iv) recherche, exploitation, stockage de toute source d'énergie, ainsi que le raffinage des hydrocarbures;		
	v) création, exploitation d'établissements chargés du développement du tourisme et de l'artisanat;		
	vi) création, exploitation électrique, électronique, chimique et des industries navales;		
	vii) transports terrestres, maritimes ou aériens;		
	viii) activités portuaires et aéroportuaires;		
	ix) construction, réparation et entretien de bâtiments de transport maritime ou de pêche;		
	x) fabrication, conditionnement sur place de produits ou de biens de grande consommation;		
	xi) activités bancaires ou de crédit de nature à promouvoir de nouveaux investissements, ainsi que les activités de Warrantage (crédit, entreposage);		Les matériaux et matériels ayant bénéficié de l'exonération ne peuvent être, avant un délai de dix ans, ni cédés ni vendus, ni prêtés, ni affectés à d'autres utilisations que celles prévues par l'arrêté d'agrément.
	xii) services de conseil, ingénierie, traitement des données informatiques, centre serveur télématique des bases de données.		
B	i) construction d'immeubles à usage exclusivement industriel, commercial ou touristique;	Exonérations de la contribution des patentes pendant l'année au cours de laquelle les installations sont mises en exploitation ou l'activité est initiée, et les dix années suivantes, mais paiements de la patente, sauf sur les importations nécessaires aux investissements et exonérées.	
	ii) construction de logements sociaux;		
	iii) construction, création et exploitation d'établissements d'enseignements et de formation.		
		Exonération de la taxe intérieure de consommation (TIC) et des taxes et surtaxes d'importation pour les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des programmes d'investissement et figurant sur une liste quantitative et qualitative annexée à l'arrêté d'agrément, à l'exception des produits pétroliers, des pièces détachées et des voitures de tourisme. Les matières premières, à l'exception des produits pétroliers, importées et utilisées effectivement pendant les dix premiers exercices pour la fabrication, sont exonérées de la TIC.	
		Exonération de la contribution foncière sur les propriétés bâties (sur les constructions d'immeubles) pour une période de dix ans à compter de l'année suivant celle d'achèvement des travaux.	

Régime	Activités	Avantages
		<p>Exonération des bénéfices industriels et commerciaux, et de l'impôt sur les bénéfices des personnes morales, dans la limite d'un maximum de dix ans à compter de la date de mise en exploitation.</p> <p>Exonération du droit proportionnel d'enregistrement des actes constatant la constitution de sociétés par des investissements en capital social supérieurs ou égaux à 30 millions de FD. La même exonération peut être applicable aux augmentations de capital supérieures ou égales à 10 millions de FD et intervenant moins de cinq ans après l'agrément ou après une précédente augmentation exonérée pour le même motif. Possibilité de bénéficier également d'une exonération partielle des droits de constitution et de mainlevée d'hypothèques.</p> <p>Droits d'enregistrement et de conservation foncière peuvent être réduits de moitié lorsqu'ils sont établis sur les acquisitions de terrains nus ou recouverts de bâtiments destinés à être démolis dans un délai de trois mois en vue de la réalisation des investissements ayant reçu l'agrément.</p> <p>Autorisations d'occupation temporaire et concessions provisoires du domaine privé lié à l'investissement peuvent être consenties à prix réduits.</p> <p>Possibilité d'exonération de la taxe sur le permis de construire.</p> <p>Les matériaux et matériels ayant bénéficié de l'exonération ne peuvent être, avant un délai de dix ans, ni cédés ni vendus, ni prêtés, ni affectés à d'autres utilisations que celles prévues par l'arrêté d'agrément.</p>

Source: Loi n° 58/AN/94/3^{ème}L du 18 octobre 1994 portant Code des investissements, et article 28.15.31 de la Loi n° 108/AN/00/4^{ème}L du 29 octobre 2000 portant réforme du Code général des impôts.

Page 67, paragraphe 72

La Poste de Djibouti (PD) est une société anonyme, issue de la séparation, en 1999, des activités précédemment exercées par l'Office des postes et télécommunications (OPT). Son capital initial a été fixé à 1 milliard de FD, entièrement détenu par l'État. Le Ministère de la communication et de la culture, chargé des **postes** et télécommunications, en est l'autorité de tutelle. La dette totale de PD, d'un montant de 107 225 007 FD, correspondant aux arriérés des années 1999 à 2002 vis-à-vis des fournisseurs, prestataires de services, administration, et partenaires étrangers, sera exceptionnellement prise en charge par l'État.⁶⁵ PD bénéficie d'une subvention de l'État; elle est actuellement en phase de restructuration.

États-Unis – WT/TPR/S/160/Rev.1

Page 80, paragraphe 206

La Loi de 2004 sur la création d'emplois a également introduit un dégrèvement fiscal progressif de 9 pour cent pour certains producteurs: fabricants, sociétés de **logiciels**, de **production cinématographique**, d'électricité, de gaz et d'eau, entreprises de **bâtiment** et de **travaux publics** et entreprises d'**ingénierie** et d'**architecture**. Ce dégrèvement est un pourcentage de "certains revenus des activités de production", ou du revenu imposable, le montant le plus faible étant pris en compte, et

⁶⁵ Arrêté n° 2003-0275/PR/MCCPT du 3 avril 2003.

il est limité par les salaires.⁶⁶ Les entreprises pouvant s'en prévaloir peuvent appliquer une déduction de 3 pour cent en 2005-2006, 6 pour cent en 2007-2009 et 9 pour cent par la suite. Le Bureau des études budgétaires du Congrès estime le coût de cette déduction fiscale consentie aux producteurs à 76,5 milliards de dollars EU sur la période 2005-2014.

Page 133, paragraphes 126 et 127

Plusieurs programmes sont en place pour permettre l'utilisation éventuelle de la flotte commerciale des États-Unis à des fins de défense. Le Programme pour la sécurité maritime (MSP) aide la marine marchande des États-Unis en offrant un financement fixe aux **exploitants de navires** battant pavillon des États-Unis. D'une durée de dix ans, il finance 47 navires afin de garantir qu'un certain nombre de navires marchands utilisables à des fins militaires soient disponibles pour répondre aux besoins de transport maritime en temps de guerre ou en cas d'urgence nationale. Un financement maximal de 98,7 millions de dollars EU par an est autorisé jusqu'à l'exercice 2005, mais il doit être voté chaque année par le Congrès. Durant l'exercice 2004, la MARAD a effectué des versements directs représentant 98,7 millions de dollars EU pour le MSP.⁶⁷ Le MSP actuel expire à la fin de l'exercice 2005.

Le nouveau programme décennal qui débute le 1^{er} octobre 2005 prévoit de financer 60 navires subventionnés au titre du MSP, sous réserve que les crédits annuels soient votés par le Congrès. Le financement annuel autorisé pour les exercices 2006 à 2008 est de 2,6 millions de dollars EU par navire; il sera porté à 2,9 millions de dollars EU pour les exercices 2009 à 2011, puis à 3,1 millions de dollars EU pour les exercices 2012 à 2015.

Page 136, paragraphes 137, 139 et 140

Au titre du Programme de subventions à la sécurité portuaire (PSG), les propriétaires et exploitants de ports et de terminaux des États-Unis, **les paquebots et les transbordeurs** des États-Unis inspectés, ainsi que les autorités portuaires et les organismes des États et des collectivités locales peuvent recevoir des subventions du Bureau de la protection civile du Département de la sécurité intérieure, pour améliorer la sécurité des opérateurs et des passagers grâce à un renforcement de la sécurité matérielle.⁶⁸ Au cours de l'exercice 2005, 66 ports ont pu bénéficier d'un financement, et 140,9 millions de dollars EU ont été affectés au programme.⁶⁹

La MARAD accorde une aide financière aux armateurs nationaux et étrangers et aux chantiers navals des États-Unis dans le cadre du Programme fédéral de financement des navires (Titre XI), établi conformément au Titre XI de la Loi sur la marine marchande de 1936, modifiée. Ce programme offre des garanties du gouvernement fédéral pour les obligations de financement ou de refinancement du secteur privé concernant la construction ou la remise en état de navires nationaux ou étrangers dans les chantiers navals des États-Unis. La garantie est fixée en fonction du "coût réel" des navires ou de la technique employée dans la construction navale, qui inclut généralement le coût de construction ou de remise en état, plus l'intérêt durant la période des travaux et la commission de garantie.⁷⁰ Les garanties peuvent couvrir jusqu'à 87,5 pour cent de la valeur du projet pendant une

⁶⁶ Article 199 c) de la Loi de 2004 sur la création d'emplois.

⁶⁷ MARAD (2003a).

⁶⁸ Renseignements en ligne de la Transport and Security Administration: <http://www.tsa.gov/public/>.

⁶⁹ U.S. Department of Homeland Security (2005).

⁷⁰ Renseignements en ligne de la MARAD: <http://www.marad.dot.gov/TitleXI/crf.html>.

période maximale de 25 ans selon le type de projet. Durant l'exercice 2004, des demandes présentées par deux sociétés ont été approuvées pour un montant total de 178 millions de dollars EU représentant un montant garanti de 152 millions de dollars EU. Durant l'exercice 2003, trois demandes avaient été approuvées pour un montant total de 446,6 millions de dollars EU représentant un montant garanti de 345,4 millions de dollars EU. Le 30 septembre 2004, le montant total des garanties en cours en vertu du Titre XI était de 3,5 milliards de dollars EU, et des demandes représentant 1,5 milliard de dollars EU étaient en attente.

Dans le cadre du Fonds d'équipement (CCF) et du Fonds de réserve pour la construction (CRF), les citoyens des États-Unis qui possèdent ou louent des navires peuvent obtenir des avantages fiscaux pour construire des navires répondant aux critères requis. Le CCF accorde des reports d'impôt aux exploitants de navires qui desservent le trafic entre les États-Unis et l'étranger, sur les Grands Lacs et sur les eaux intérieures non contiguës, ainsi qu'au secteur national de la pêche. Ces navires doivent être construits et immatriculés aux États-Unis.⁷¹ Le but du programme est de compenser les désavantages compétitifs subis par les exploitants de navires battant pavillon des États-Unis quant à la construction ou au remplacement de leurs navires par rapport aux exploitants étrangers dont les navires sont immatriculés dans des pays qui ne taxent pas les bénéficiaires du transport maritime. Le CRF accorde des reports d'impôt aux exploitants de navires battant pavillon des États-Unis pour les gains tirés de la vente ou de la perte d'un navire, à condition qu'ils soient utilisés pour agrandir ou moderniser la flotte marchande des États-Unis.

Page 139, paragraphe 151

Le Département des transports gère les programmes fédéraux de subvention aux services vers les zones isolées, dont les principaux sont le Programme de subvention aux services aériens essentiels (EAS), qui est financé chaque année à hauteur d'environ 100 millions de dollars EU⁷², et le Programme pilote de développement des **services aériens** aux petites collectivités, qui a bénéficié d'un financement pour la première fois durant l'exercice 2002. Les subventions versées en faveur de ce second programme ont été de 19,8 millions de dollars EU durant l'exercice 2004 et de 20 millions de dollars EU durant l'exercice 2005. Le montant individuel des subventions n'est pas limité; depuis le début du programme, il a été compris entre 85 000 dollars EU et près de 1,6 million de dollars EU. Outre l'aide fédérale, des incitations peuvent être offertes au niveau des États ou des administrations locales, notamment pour les aéroports dans les villes de petite et moyenne dimension.⁷³

République populaire de Chine – WT/TPR/S/161/Rev.1

Page 142, paragraphe 195

La taxe sur les transactions commerciales est un impôt local qui s'applique à certains services, à la cession d'actifs incorporels et à la vente d'immeubles, exemptés de TVA (tableau III.11); elle n'est pas appliquée aux produits importés. Son assiette est le chiffre d'affaires de l'entreprise. Les rémunérations d'agents et de fournisseurs de **services de transport** peuvent être déduites. Le taux est compris entre 3 et 20 pour cent selon la nature du service fourni. Cette taxe a été récemment ajustée; apparemment, le seuil d'imposition a été porté de 1 000 à 5 000 yuan par mois ou 100 yuan par jour ou par transaction.

⁷¹ Renseignements en ligne de la MARAD: <http://www.marad.dot.gov/TitleXI/crf.html>.

⁷² Department of Transportation, Office of Aviation Analysis, Essential Air Service Program. Peut être consulté à l'adresse suivante: [http://ostpxweb.dot.gov/aviation/X-50 pour cent20Role_files/EAS.htm#Reports](http://ostpxweb.dot.gov/aviation/X-50%20pour%20cent20Role_files/EAS.htm#Reports).

⁷³ GAO (2003).

Tableau III.11
Taux de la taxe sur les transactions commerciales

Assiette	Taux (pour cent)
Communications et transport	3
Construction	3
Services financiers et assurance	5
Postes et télécommunications	3
Culture et sports	3
Divertissement	5-20
Services divers (agences, hôtels, vente de boissons et restauration, tourisme, entreposage, crédit-bail, publicité)	5
Cession d'actifs incorporels	5
Vente de biens immeubles	5

Note: Peuvent être exemptées les activités suivantes: services de crèche, jardins d'enfants, foyers pour personnes âgées, institutions pour invalides; services de recherche d'un conjoint et services funéraires; services offerts individuellement par des handicapés au public; **services médicaux fournis par des hôpitaux**, dispensaires et autres établissements médicaux; **services éducatifs** offerts par des écoles et autres établissements d'enseignement et services offerts par des étudiants travaillant à temps partiel; labourage mécanique, irrigation et drainage, prévention et traitement de la contamination par des maladies des végétaux et des insectes nuisibles, protection des végétaux, assurance pour les agriculteurs et éleveurs et services techniques connexes; élevage de volailles, animaux sur pied et animaux aquatiques, et prévention et traitement des maladies de ces animaux; admission à des activités culturelles dans des mausolées, musées, centres culturels, galeries d'art, salles d'exposition, écoles de peinture et de calligraphie, bibliothèques et services de protection culturelle, et activités culturelles et religieuses menées dans des lieux de culte.

Source: Bureau fiscal local de Beijing: <http://english.tax861.gov.cn/zgsky/zgsky.htm> [29 novembre 2004]; et renseignements communiqués par les autorités.

Pages 144 et 146, paragraphe 199

La Chine paraît en outre accorder des privilèges particuliers aux secteurs prioritaires, notamment l'agriculture, la foresterie, l'élevage et les pêches, les **transports**, l'**énergie**, les industries de pointe, la protection de l'environnement et l'utilisation intégrée des ressources naturelles.

Tableau III.12
Avantages fiscaux en faveur des entreprises à participation étrangère (FIE)

<p>Taux d'imposition préférentiel de 15 pour cent</p> <p>FIE établies dans les ZES de Shenzhen, Zhuhai, Shantou, Xiamen et Hainan; FIE ayant des activités de production dans des zones de développement économique et technologique approuvées par le Conseil d'État; FIE établies dans la nouvelle zone de Pudong à Shanghai; FIE technologiques établies dans les districts urbains anciens des ZES, dans les zones de développement économique et technologique et dans les zones côtières ouvertes approuvées par le Conseil d'État dont les investissements ne sont rentables qu'à long terme et à condition que l'apport de capitaux étrangers dépasse 30 millions de dollars EU; FIE travaillant dans des projets de construction d'installations électriques, d'infrastructures de transport et d'aménagements portuaires; FIE ayant des activités de perfectionnement dans des zones sous douane; FIE de haute technologie établies dans des zones de développement d'industries de pointe au niveau de l'État approuvées par le Conseil d'État.</p> <p>Taux d'imposition préférentiel de 24 pour cent</p> <p>FIE de production établies dans les anciens centres urbains des zones côtières ouvertes, dans les zones économiques spéciales et dans les zones de développement économique et technologique dans lesquelles le taux préférentiel de 15 pour cent n'est pas applicable; et dans les villes côtières ouvertes, les villes ouvertes situées le long du Yangtze, dans l'arrière-pays et dans les régions frontalières et les autres zones désignées au niveau de l'État par le Conseil d'État; FIE opérant dans des stations touristiques d'État.</p> <p>Exemptions ou abattements d'impôts</p> <p>FIE de production avec une durée d'exploitation supérieure à dix ans (à l'exclusion de la prospection de pétrole, de gaz naturel et de métaux rares et précieux): moratoire fiscal pendant les deux premiers exercices bénéficiaires et abattement de 50 pour cent pendant les trois années suivantes; avec l'approbation de la SAT, FIE opérant dans l'agriculture, la foresterie ou l'élevage ou établies dans des zones frontalières sous-développées et isolées: taux réduit (entre 15 et 30 pour cent) pendant dix exercices supplémentaires; coentreprises réalisant des aménagements portuaires et des quais avec une durée d'exploitation supérieure à 15 ans: moratoire fiscal pendant les cinq premiers exercices bénéficiaires, puis réduction de 50 pour cent du taux de l'impôt sur les bénéfices pendant les cinq exercices suivants; création d'infrastructures aéroportuaires et portuaires, ferroviaires et routières, centrales électriques, mines de charbon et conservation de</p>
--

l'eau, et développement agricole dans la ZES de Hainan avec une durée d'exploitation supérieure à 15 ans: moratoire fiscal pendant les cinq premiers exercices, puis abattement de 50 pour cent pendant les cinq exercices suivants;
 FIE offrant des services dans les ZES avec une participation étrangère supérieure à 5 millions de dollars EU et une durée d'exploitation supérieure à dix ans; et banques à capitaux étrangers, banques et autres établissements financiers en coentreprise établis dans les ZES et autres zones désignées par le Conseil d'État dans lesquelles la participation étrangère dépasse 10 millions de dollars EU et dont la durée d'exploitation est supérieure à dix ans: moratoire pendant le premier exercice puis abattement de 50 pour cent dans les deuxième et troisième exercices moyennant l'approbation des autorités fiscales locales;
 coentreprises sino-étrangères de haute technologie reconnues établies dans des zones de développement des industries de pointe de l'État avec une durée d'exploitation supérieure à dix ans: moratoire pendant les deux premiers exercices bénéficiaires, moyennant l'approbation des autorités fiscales; entreprises à participation étrangère et à vocation exportatrice exportant plus de 10 pour cent de la valeur totale de leur production et entreprises de haute technologie à participation étrangère: statut inchangé – taux réduit d'imposition sur les bénéfices (15 ou 10 pour cent) après l'expiration du moratoire.

Restitution d'impôt

Les FIE qui réinvestissent leurs bénéfices dans une autre entreprise ayant une durée d'exploitation d'au moins cinq ans ont droit à un remboursement de 40 pour cent de l'impôt sur les bénéfices acquitté sur le montant réinvesti, moyennant l'approbation des autorités fiscales compétentes; la restitution est de 100 pour cent si les bénéfices sont réinvestis pour créer ou agrandir une entreprise exportatrice établie en Chine.

Autres abattements et exonérations d'impôts

Bénéfices des propriétaires étrangers de FIE: exemption d'impôt sur les bénéfices;
 redevances versées à des entreprises étrangères pour rémunérer un transfert de technologie à des fins de recherche scientifique, d'exploitation de sources d'énergie, de développement des transports, de l'agriculture, de la foresterie et de l'élevage et de mise en valeur des technologies: taux réduit (10 pour cent) moyennant l'approbation des autorités fiscales locales; les entreprises qui fournissent des technologies de pointe sont exemptées d'impôt sur les bénéfices;
 FIE ayant des activités de production ou des activités commerciales en Chine: possibilité de déduire 40 pour cent du montant des achats de biens d'équipement d'origine chinoise de l'augmentation de l'impôt sur les bénéfices de l'exercice précédent;
 FIE ayant accru leurs dépenses de recherche-développement de plus de 10 pour cent par rapport à l'exercice précédent: déduction du bénéfice imposable de l'exercice en cours équivalant à 50 pour cent des dépenses de développement technologique, moyennant l'approbation des autorités fiscales;
 intérêts perçus par des établissements financiers internationaux sur des crédits accordés à l'État ou à des banques chinoises et intérêts de banques étrangères sur des prêts accordés à des banques d'État chinoises à des taux préférentiels: exemption de l'impôt sur les bénéfices; en outre, les investisseurs peuvent bénéficier d'exemptions ou d'abattements des impôts locaux sur les bénéfices dans les secteurs ou régions dans lesquels l'investissement étranger est encouragé.

Avantages fiscaux pour le développement des régions du centre et de l'ouest

Les FIE de la catégorie "encouragée" établies dans l'ouest de la Chine et ayant droit au moratoire d'impôt sur les bénéfices de deux ans et de l'abattement de 50 pour cent sur les trois années suivantes: taux réduit d'impôt sur les bénéfices (15 pour cent) pour trois années supplémentaires; FIE considérées comme entreprises de haute technologie ou à vocation exportatrice et exportant plus de 70 pour cent de leur production annuelle: abattement de 50 pour cent de l'impôt sur les bénéfices durant ces trois années, mais le taux d'imposition ne peut pas tomber en dessous de 10 pour cent. Il n'a pas été possible de déterminer si cela signifiait que le taux pouvait être compris entre 10 et 50 pour cent.

Source: Hong Kong TDC Research Department (undated), *Guide to Doing Business in China* (2004/05: <http://www.tdctrade.com/chinaguide/eng/04/4-2.pdf>).

Page 149, paragraphe 204

On ne dispose pas de données sur les aides directes aux services et services d'utilité publique. La Chine emploie des mesures indirectes, telles que le contrôle des prix (électricité, pétrole, télécommunications), et a récemment injecté 45 milliards de dollars EU dans deux **banques** d'État en difficulté pour les restructurer dans la perspective d'une introduction en bourse.

Page 259, paragraphes 172 et 173

Malgré des tentatives de réformes partielles, la participation de l'État aux activités **bancaires** et le contrôle que celui-ci a exercé sur le secteur bancaire sont à l'origine de problèmes considérables de gouvernance et de financement. Du fait qu'elles avaient consenti des prêts à des entreprises d'État, les banques commerciales publiques ont accumulé d'importants portefeuilles de prêts improductifs. Les estimations du poids de ces prêts varient, mais les chiffres publiés par ces banques en 2001 faisaient état d'une fourchette de pourcentages de prêts improductifs variant entre plus ou moins 18 pour cent dans le cas de la Banque chinoise pour la construction et plus de 40 pour cent dans celui de la Banque agricole de Chine. Des estimations indépendantes situent la proportion des prêts

improductifs à un niveau compris entre 30 pour cent et 60 pour cent de l'ensemble des prêts, les banques commerciales publiques ayant la part la plus importante.⁷⁴ Plusieurs tentatives ont été faites pour régler les problèmes des banques commerciales publiques, y compris des injections de capitaux et le rachat de prêts improductifs. En 1999 par exemple, les quatre banques commerciales publiques ont bénéficié de l'injection de 270 milliards de yuan, et une valeur de 1,4 billion de yuan en prêts improductifs ont été rachetés et cédés à quatre sociétés spéciales de gestion d'actifs appartenant toutes au Ministère des finances. Selon les autorités, ces sociétés spéciales, qui avaient obtenu un délai de dix ans pour recouvrer toutes les sommes qu'il leur serait possible de recouvrer, avaient liquidé une valeur de quelque 940 milliards de yuan à la fin de 2004, dont environ 430 milliards (soit aux alentours de 30 pour cent) étaient au stade final de la liquidation. Les sociétés spéciales de gestion d'actifs devraient avoir achevé la liquidation de leurs dettes pour 2006.⁷⁵

Plus récemment, soit en 2003-2004, le gouvernement a consacré 45 milliards de dollars EU de ses réserves de devises pour renflouer partiellement deux banques commerciales publiques (la Banque de Chine et la Banque chinoise pour la construction) afin de les préparer à une éventuelle inscription à la Bourse (voir ci-après).⁷⁶ Le gouvernement a créé une entité d'État, Huijin Investment, qu'il a chargée de gérer les investissements publics dans les deux banques.⁷⁷ Les banques ont par ailleurs reçu instruction de cesser d'accorder des prêts à des clients ayant une mauvaise cote de crédit. Toutefois, les résultats financiers de ces banques restent peu reluisants. À la fin de 2003, leur proportion moyenne de prêts improductifs, particulièrement celle des banques commerciales publiques, restait élevée, à 20 pour cent de l'encours des prêts, contre 8 pour cent pour les banques commerciales constituées en société par actions. Plus récemment, la CBRC a annoncé que la proportion des prêts improductifs des 16 plus grandes banques (les quatre banques commerciales publiques et les 12 banques commerciales constituées en société par actions) avait été ramenée de 17,8 pour cent à la fin de 2003 à 13,2 pour cent à la fin de 2004; en septembre 2005, elle avait encore baissé à 8,7 pour cent.⁷⁸ Il a cependant été mentionné que ces chiffres sous-estimaient la réalité, en ce sens qu'ils ne tenaient pas compte de la cession des prêts improductifs à des sociétés de gestion d'actifs en 1999 ainsi que d'un transfert ultérieur de mauvaises créances de deux banques commerciales publiques dans le cadre de leur projet pilote de recapitalisation.⁷⁹ Les banques affichent également un nombre considérable de prêts à surveiller, considérés comme productifs mais présentant le risque de devenir improductifs dans l'avenir. À la fin de 2002, la part occupée par ces prêts était de 14 pour cent pour la Banque de Chine, de 19 pour cent pour la Banque chinoise pour la construction et de 12 pour cent pour la Banque industrielle et commerciale de Chine. Un autre problème consiste

⁷⁴ Green (2003).

⁷⁵ CBRC (non daté a).

⁷⁶ Dont 23 milliards ont été injectés dans la Banque chinoise pour la construction à la fin de 2003.

⁷⁷ Les dirigeants de la Huijin viendraient principalement de la Banque populaire de Chine, de l'Administration nationale des changes (SAFE) et du Ministère des finances. Il semble donc vraisemblable que Huijin conservera une participation majoritaire dans ces deux banques commerciales publiques lorsqu'elles auront fait leur entrée à la Bourse (Royal Institute of International Affairs, 2004).

⁷⁸ Renseignements en ligne de la CBRC (<http://www.cbrc.gov.cn/english/>) [6 avril 2005].

⁷⁹ Une forte proportion des prêts improductifs transférés aux sociétés de gestion d'actifs n'ont pas encore été liquidés. Par exemple, en septembre 2003, les sociétés de gestion d'actifs avaient éliminé quelque 30 pour cent du portefeuille de prêts improductifs qu'elles avaient initialement pris à leur charge (Prasad, 2004). On a également fait valoir que si ces prêts improductifs avaient été ajoutés au chiffre total communiqué par la CBRC, le chiffre de 13,2 pour cent serait passé à 19,8 pour cent (*China Economic Quarterly*, 2005, Q1, pp. 10-11).

dans le faible rapport des capitaux permanents aux actifs engagés des banques commerciales publiques. En moyenne, ce rapport s'établissait à 6,8 pour cent pour les quatre banques à la fin de 2004, soit un niveau toujours inférieur aux 8 pour cent requis⁸⁰; le nombre total de banques, y compris les banques commerciales urbaines, qui respectaient ce critère était passé de huit au début de 2004 à 33 à la fin de juin 2005.⁸¹ On estime également que le rendement des actifs du secteur bancaire chinois est inférieur à 0,5 pour cent, ce qui est inférieur à bien des pays dans la région.⁸² De plus, en grande partie du fait de ces problèmes, le secteur privé a eu tendance à recourir à des formes de financement émanant de sources autres que le secteur bancaire.

Pages 341 à 346, tableau AIII.6

Tableau AIII.6
Subventions notifiées à l'OMC

Programme et conditions d'admission	Incitations	Valeur annuelle
[...]		
Politiques préférentielles en faveur des zones économiques spéciales (à l'exclusion de la région de Pudong à Shanghai)		
Entreprises à participation étrangère dans les zones économiques spéciales et entreprises étrangères qui participent à la production et à des activités commerciales dans les zones économiques spéciales; entreprises des secteurs des services dans lesquelles la participation étrangère est supérieure à 5 millions de dollars EU et dont la durée d'activité dépasse dix ans.	Taux préférentiel d'impôt sur le revenu, entre 15 et 24 pour cent (le taux normal étant de 33 pour cent) ou exonération de l'impôt sur le revenu.	..
Politiques préférentielles en faveur des zones de développement économique et technologique		
Entreprises de production à participation étrangère établies dans les zones de développement économique et technologique; entreprises de production à participation étrangère établies dans les vieux quartiers des villes où se situent les zones de développement économique et technologique; projets à forte composante technologique; projets dans lesquels l'investissement étranger dépasse 30 millions de dollars EU avec un long délai de remboursement; et projets relevant des secteurs encouragés par l'État, tels que l'énergie et les transports .	Taux préférentiel d'impôt sur le revenu, entre 15 et 24 pour cent (le taux normal étant de 33 pour cent).	..
Préférences en faveur de la zone économique spéciale de la région de Pudong à Shanghai		
Entreprises de production à participation étrangère établies dans la zone économique spéciale de Pudong à Shanghai et entreprises à participation étrangère qui participent à la construction d'infrastructures; entreprises à participation étrangère qui participent à des projets de construction dans les domaines de l'énergie et des transports tels que des aéroports, des ports, des voies ferrées, des centrales électriques, etc., et dont la durée d'activité devrait dépasser 15 ans.	Taux d'impôt sur le revenu de 15 pour cent. Pour les entreprises à participation étrangère qui participent à des projets dans les domaines de l'énergie et des transports et dont la durée d'activité devrait dépasser 15 ans, exonération de l'impôt sur le revenu pendant les cinq premières années à partir de l'année où l'entreprise dégage un bénéfice. Réduction de 50 pour cent de l'impôt sur le revenu de la sixième à la dixième année.	..

⁸⁰ Dans le cas de la Banque agricole de Chine, le rapport des capitaux permanents aux actifs engagés à la fin de 2002 était estimé à aussi peu que 1,44 (Pei et Shirai, 2004).

⁸¹ CBRC (non daté a).

⁸² "Special Report: China's banking industry", *Economist*, 29 octobre 2005.

Programme et conditions d'admission	Incitations	Valeur annuelle
Politiques préférentielles en faveur des entreprises à participation étrangère		
Entreprises à participation étrangère dont la durée d'activité dépasse dix ans.	Exonération de l'impôt sur le revenu pendant les deux premières années; réduction de 50 pour cent du même impôt de la troisième à la cinquième année.	..
Coentreprises sino-étrangères qui participent à la construction de ports, de quais et de postes d'amarrage.	Taux d'impôt sur le revenu de 15 pour cent. Exonération de l'impôt sur le revenu pendant les cinq premières années pour les entreprises dont la durée d'activité dépasse 15 ans et réduction de 50 pour cent du même impôt de la sixième à la dixième année.	..
[...]		
Revenus obtenus par des investisseurs étrangers qui n'ont pas d'établissements commerciaux en Chine (dividendes, intérêts, loyers, droits de franchise, par exemple).	Taux d'impôt sur le revenu de 20 pour cent, sauf pour les bénéfices des investisseurs étrangers provenant d'entreprises dans lesquelles ils ont investi en Chine qui bénéficient d'une exonération à 100 pour cent.	..
Revenus obtenus par des investisseurs étrangers qui n'ont pas d'entreprises commerciales en Chine.	Taux préférentiel d'impôt sur le revenu de 20 pour cent; de 10 pour cent pour les droits de franchise provenant de la fourniture d'une technologie particulière pour la recherche scientifique, le secteur énergétique, les transports, l'agriculture, la sylviculture ou l'élevage; une exonération de l'impôt sur le revenu peut être accordée pour les technologies de pointe.	..
[...]		
Prêts octroyés par les banques spécialisées d'État^d		
Banque d'État pour le développement: développement d'infrastructures dans les domaines de l'énergie, des transports, des télécommunications, de la protection des eaux et de la mise en valeur des ressources dans les régions centrales et occidentales de la Chine, ainsi que modernisation technologique.	Prêts à taux bonifiés.	Banque d'État pour le développement: 200 milliards de yuan dont 9,6 pour cent pour le secteur manufacturier.
Banque chinoise pour les exportations et les importations: prêts destinés à garantir les crédits à l'exportation accordés par les banques commerciales et crédits à l'exportation directs.		Banque chinoise pour les exportations et les importations: 21 milliards de yuan.
Banque chinoise pour le développement agricole: prêts destinés à l'achat et au stockage de produits agricoles, à la construction dans le domaine de la sylviculture et à la protection des eaux.		Banque chinoise pour le développement agricole: 500 milliards de yuan.
[...]		

s.o. Sans objet.

.. Non disponible.

a Selon la déclaration de la Chine au Comité des subventions, ces subventions ont été supprimées en 2001 (document de l'OMC G/SCM/W/522 du 11 novembre 2002).

b Selon la déclaration de la Chine au Comité des subventions, ces subventions ont été supprimées en 2001 en vertu d'un décret du Ministère des finances du 11 décembre 2001 (document de l'OMC G/SCM/W/522 du 11 novembre 2002).

c Les réductions et exonérations des droits de douane applicables avant le 1^{er} avril 1996 aux équipements et matériels importés pour les entreprises à participation étrangère, les projets de modernisation technologique et de construction d'infrastructures en Chine, les zones économiques spéciales et les zones de développement économique et technologique, ainsi que pour le commerce frontalier, le trafic de perfectionnement et les opérations de compensation, devaient prendre fin, sauf dans le cas des périodes de transition ci-après:

- pour les entreprises à participation étrangère dont l'investissement total était inférieur à 30 millions de dollars EU et avait été approuvé avant le 1^{er} avril 1996, les réductions et exonérations des droits de douane sur les équipements et matériels importés restaient applicables pendant la période de transition allant jusqu'au 31 décembre 1996; pour les entreprises dont

- l'investissement total était supérieur à 30 millions de dollars EU, la période de transition devait se terminer le 31 décembre 1997;
- pour les projets industriels dans les domaines tels que l'énergie, les transports, ou l'industrie métallurgique, et dont l'investissement total était supérieur à 50 millions de yuan, et pour les projets de modernisation technologique dans les industries manufacturières dans lesquels l'investissement total était supérieur à 30 millions de yuan et qui avaient été approuvés avant le 1^{er} avril 1996, les droits de douane à acquitter pour l'importation d'équipements étaient réduits de 50 pour cent pendant la période de transition allant jusqu'au 31 décembre 1997;
 - les marchandises importées dans les cinq zones économiques spéciales ainsi que celles importées dans la zone de Pudong à Shanghai et la zone de développement industriel de Suzhou étaient assujetties à partir du 1^{er} avril 1996 à des droits de douane appliqués aux taux officiels. Cependant, les droits de douane étaient remboursés pendant la période de transition allant de 1996 à 2000, selon un montant décroissant chaque année. Le Secrétariat ne dispose pas des taux de remboursement. Le remboursement devait prendre fin après l'an 2000. Aucun renseignement n'a été communiqué confirmant la fin de ces périodes de transition ou la suppression de ces réductions et exonérations.
- d Banque d'État pour le développement, Banque chinoise pour les exportations et les importations, et Banque chinoise pour le développement agricole.

Source: Documents de l'OMC WT/ACC/CHN/18 du 6 juin 2000, et WT/L/432 du 23 novembre 2001, Annexe 5B.

Émirats arabes unis – WT/TPR/S/162/Rev.1

Page ix, paragraphe 14

Les services, notamment les transports, sont rapidement devenus une priorité stratégique. L'objectif est de faire des Émirats l'une des plaques tournantes du transport entre l'Europe et l'Asie du Sud-Est. Dans cette optique, des fonds publics sont investis dans le développement des infrastructures portuaires et aéroportuaires, des **compagnies aériennes, ainsi que des compagnies et agences de transport maritime**. Parallèlement, le tourisme, qui est appelé à devenir l'une des principales sources de croissance des Émirats, figure parmi les activités les plus prospères. Le sous-secteur des services financiers connaît lui aussi une expansion rapide, partiellement attribuable à la création du Centre financier international de Doubaï, zone franche financière dont la réglementation relève de cet émirat. Le sous secteur des télécommunications demeure sous contrôle étatique, mais des changements sont en cours dans ce domaine.

Uruguay – WT/TPR/S/163/Rev.1

Page 92, paragraphes 209, 210 et 212

La Loi sur l'investissement prévoit une série de mesures d'ordre général pour encourager l'investissement, principalement au moyen de l'exonération de certains impôts. Les bénéficiaires en sont les contribuables uruguayens et étrangers qui exercent une activité industrielle (manufacturière ou extractive) ou agricole (activités dites "promues"). Les activités commerciales et de services ne peuvent bénéficier de ces mesures, sauf les services **touristiques**, les services agricoles et les services liés aux services industriels.⁸³

⁸³ Les projets présentés dans le domaine des services agricoles sont admissibles lorsqu'ils remplissent au moins l'une des trois conditions suivantes: ils augmentent l'offre des services insuffisants ou déficitaires, en quantité ou en qualité; ils augmentent la compétitivité de la filière agro-industrielle; ils créent de la valeur ajoutée, et notamment des emplois. Sont également admissibles les services importants pour l'activité industrielle et qui sont liés directement au processus de production. Quant aux activités commerciales, seules sont admissibles celles qui s'insèrent dans un projet dont l'objet principal est de type agricole ou industriel, qui ont un caractère de commerce de gros, et qui constituent un complément important de l'objet principal. Voir: COMAP (Loi n° 16.906 du 7 janvier 1998), *Criterios Básicos Generales en los que se fundamentan las actuaciones de la Comisión a efectos de su asesoramiento al Poder Ejecutivo para los proyectos contemplados en la Ley* (Critères généraux fondant les actions de la Commission aux fins de ses avis consultatifs destinés à l'exécutif en ce qui concerne les projets prévus par la Loi). Ces critères sont en vigueur depuis le 10 décembre 2003.

Les avantages fiscaux accordés dans le cadre de la Loi sur l'investissement concernent l'acquisition d'immobilisations, aussi bien tangibles qu'intangibles, et comprennent: a) l'exonération de l'impôt sur le patrimoine (PAT) pour les immobilisations acquises à compter de l'entrée en vigueur de la Loi; b) l'exonération de la TVA et de l'IMESI qui correspondent à l'importation d'immobilisations, et la restitution de la TVA incluse dans leur acquisition sur place; et c) l'établissement, aux fins de l'IRIC, de l'IRA et du PAT, d'un système d'amortissement accéléré pour les immobilisations visées par la Loi. Les avantages sont accordés pour une durée déterminée, spécifiée dans chaque décision. Les exonérations et autres avantages ne sont valables que lorsque l'immobilisation est effectivement incorporée au patrimoine. Les entreprises ne peuvent prétendre à ces avantages que si elles dégagent des bénéfices, raison pour laquelle ces avantages ne s'appliquent qu'aux entreprises déjà existantes qui réinvestissent leurs bénéfices (autofinancement par l'épargne). Les autorités ont fait savoir que, pour les entreprises nouvellement créées, les bénéfices étaient calculés sans tenir compte de la première année, afin de leur ménager un laps de temps qui leur permette de dégager des bénéfices. L'exonération du PAT pour la valeur de l'ensemble de l'investissement est accordée en général pour une durée de trois à cinq ans (voir *infra*).

Les autorités ont indiqué que les avantages représentaient en moyenne 30 pour cent environ des investissements, que le manque à gagner au titre de l'exonération du PAT en 2004 était estimé à 10,2 millions de dollars EU, et que la valeur de l'exonération de l'IRIC au titre de l'autofinancement par l'épargne et de la constitution de réserves par réinvestissement était estimée à 18 millions de dollars EU.

Page 147, paragraphes 198, 199 et 200

Le secteur du **tourisme** a droit aux aides générales prévues par la Loi n° 16.906 du 7 janvier 1998 (Loi sur l'investissement) (chapitre III 4) iii)). De plus, le secteur du tourisme bénéficie des avantages spécifiques prévus dans les Décrets n° 350/004 du 29 septembre 2004 et n° 262/005 du 5 septembre 2005 portant modification du Décret de l'exécutif n° 175/003 du 7 mai 2003. Les agents étrangers reçoivent un traitement national dans l'octroi des incitations. La Loi sur l'investissement dispose que, pour qualifier une activité touristique de promotionnelle, il est tenu compte de la contribution du développement géographique et touristique des infrastructures de la région où il sera situé; des carences spécifiques de l'unité touristique de ladite région qu'il comble; de la demande touristique qu'il génère et canalise; et des services touristiques novateurs qu'il crée.

Au titre du Décret n° 175/003, les projets qualifiés de promotionnels en vertu de la Loi sur l'investissement peuvent bénéficier, progressivement, des avantages mentionnés ci-après, en fonction des progrès constatés dans l'accomplissement des travaux et du calendrier approuvé: a) crédit pour la TVA prélevée sur les acquisitions de biens et services destinés à la construction, à l'amélioration ou à l'agrandissement du projet, ainsi que sur les immobilisations destinées à l'équipement ou à sa rénovation; b) exonération de la TVA et de 50 pour cent de toutes les autres taxes à l'importation de biens destinés aux mêmes fins; c) aux fins d'acquittement de l'IRIC, les capitaux investis dans la construction ou l'amélioration du projet peuvent être amortis en 15 ans, alors que les investissements destinés à l'achat de matériel peuvent être amortis en cinq ans; et d) exemption de l'impôt sur la fortune pour les investissements en infrastructures et les travaux de génie civil réalisés dans la construction, l'amélioration ou l'agrandissement à la fin de l'exercice du début des travaux et des dix années ultérieures. De surcroît, une prorogation de l'exemption de l'impôt sur la fortune est accordée aux immobilisations destinées à l'équipement à la fin de l'exercice où ils ont été incorporés et des quatre années suivantes.

Pour pouvoir bénéficier des incitations, les destinataires doivent solliciter un relevé de la valeur de leur patrimoine auprès du Ministère du tourisme. Pour l'obtenir, la société doit être inscrite auprès du Registre des voyageurs du Ministère du tourisme. Le montant imposable pour pouvoir bénéficier de ces avantages, exclusivement réservés aux immobilisations destinées à l'achat

d'équipement ou à sa rénovation ne pourra dépasser les 99 400 UI (quelque 6 200 dollars EU) par chambre ou par unité.

Islande – WT/TPR/S/164/Rev.1

Page 95, paragraphe 89

La Loi sur les communications électroniques prévoit que tous les usagers ont droit au service universel, au même tarif, partout dans le pays. L'obligation de service universel concerne la **téléphonie** de base, les données (connexion 128 kb) et certains autres services. Pour garantir le respect de cette obligation, la PTA peut imposer des contraintes aux opérateurs de communications électroniques et fixer des exigences de qualité minimale. Selon les autorités, de telles exigences ont été fixées par la PTA. La PTA a aussi la garde d'un fonds de péréquation qui sert à financer les opérations de service universel lorsqu'elles sont peu rentables ou déficitaires. Le fonds est financé par une redevance de 0,12 pour cent perçue sur le chiffre d'affaires de tous les opérateurs de communications électroniques. Les autorités relèvent que la valeur totale du fonds est faible et permet seulement de répondre aux appels d'urgence. Elles précisent aussi que le financement public servira à étendre le réseau GSM et le réseau à large bande à des régions non viables commercialement; une somme de 2,5 milliards de couronnes islandaises sera consacrée à ce projet jusqu'en 2009.

Page 105, paragraphe 130

Selon les autorités islandaises, les procédures et les redevances sont les mêmes pour les compagnies aériennes intérieures et les compagnies **aériennes** étrangères. Le gouvernement apporte toutefois un soutien au transport aérien vers plusieurs destinations intérieures qui ne se sont pas révélées économiquement viables. Une somme de 90 millions de couronnes islandaises a été versée en 2001; les subventions sont accordées aux compagnies aériennes à la faveur d'un concours général.⁸⁴ Selon le Ministère des transports, une somme de 140 millions de couronnes islandaises sera mise de côté chaque année pour soutenir les vols intérieurs, jusqu'en 2009.

Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu – WT/TPR/S/165/Rev.1

Page 56, paragraphes 81 et 82

La première zone de transformation pour l'exportation créée au Taipei chinois remonte à 1966. Depuis, le concept de zone franche a débordé le cadre de l'industrie manufacturière pour s'étendre au commerce, à l'**entreposage**, à la **distribution**, à la **commercialisation** et à d'**autres services**. Dix zones de transformation pour l'exportation abritant quelque 340 entreprises sont

⁸⁴ Ministère des communications (2003), Transports, Plan d'action en matière de transports, 2003-2014: http://samgonguraduneyti.is/media/Skyrsla/Samgonguaaetlun2003_2014.pdf.

actuellement opérationnelles pour un investissement total de 3,9 milliards de dollars EU.⁸⁵ Il existe en outre six parcs industriels à orientation scientifique⁸⁶ et cinq zones franches.⁸⁷

Les importations dans les zones franches sont exemptes de droits de douane et autres taxes. Les produits expédiés des zones franches dans des zones hors contrôle douanier sont soumis aux règlements intérieurs d'importation et d'exportation. Les entreprises implantées dans une zone franche sont autorisées à employer des personnes extérieures jusqu'à concurrence de 40 pour cent des effectifs totaux. Les entités ayant des activités dans les zones bénéficient d'un traitement égal sur le plan des droits de douane et de tous les impôts, y compris les impôts sur le revenu.

Page 60, paragraphes 93 et 94

Le Taipei chinois accorde des subventions pour certains produits et certaines activités dans les secteurs de l'agriculture, des pêches et de l'industrie.⁸⁸ Dans l'agriculture, la production de riz, de sorgho et de maïs fourrager, de patates douces, de haricots, de feuilles de tabac, de certains légumes et de sucre bénéficie de subventions. Dans le secteur de la pêche, les pouvoirs publics appliquent des programmes de rachat des navires, d'aide à l'arrêt des activités, de développement de la réutilisation de l'eau à des fins d'aquaculture, d'assurance des bateaux de pêche et des pêcheurs et de prêts pour l'aquaculture. Dans le secteur industriel, ils accordent des prêts subventionnés aux petites et moyennes entreprises (PME) pour la commercialisation des produits, les investissements extérieurs et les projets de **construction**. Les pouvoirs publics accordent aussi des incitations fiscales et des financements pour le développement des "branches d'activité nouvelles, importantes et stratégiques".⁸⁹ Ces systèmes d'aide ne sont subordonnés ni aux résultats à l'exportation ni à l'utilisation de produits intérieurs plutôt que de produits importés. D'après les autorités, entreprises intérieures et extérieures peuvent bénéficier de ces subventions de façon égale.

D'après les autorités, les subventions en faveur des activités susmentionnées ont représenté pendant la période 2002-2004 au total 134,2 milliards de dollars NT: 36,7 milliards en 2002, 41,3 milliards en 2003 et 56,2 milliards en 2004.

⁸⁵ Les entreprises qui peuvent s'établir dans les zones de transformation pour l'exportation appartiennent entre autres aux branches d'activité suivantes: machines et équipement, matériel médical; électronique; produits chimiques et biochimiques; textiles et vêtements, véhicules automobiles, industrie alimentaire et autres industries manufacturières. Les entreprises qui fournissent des services de consultation, de logistique, d'expédition, d'assurance et de comptabilité, ainsi que des services à caractère commercial et des services juridiques, sont aussi admises. Les seuils imposés aux entreprises pour le démarrage des activités dans une zone de transformation pour l'exportation sont de 80 millions de dollars NT pour les industries d'entreposage et de 1 million de dollars NT pour les autres.

⁸⁶ Les parcs industriels à orientation scientifique ont principalement pour objet d'encourager le développement de la technologie industrielle et de promouvoir les industries de pointe. Le premier parc a été créé en 1980.

⁸⁷ Une zone franche est une zone située dans la partie contrôlée d'un aéroport ou d'un port, ou dans un parc industriel, une zone de transformation pour l'exportation, un parc industriel à orientation scientifique ou une autre zone agréée pour des activités commerciales intérieures et extérieures. Les cinq zones franches agréées actuelles sont les ports francs de Keelung, de Kaohsiung, de Taipei et de Taichung et la zone franche aéroportuaire de Taoyuan.

⁸⁸ Document de l'OMC G/SCM/N/123/TPKM du 3 août 2005.

⁸⁹ Documents de l'OMC G/SCM/N/95/TPKM et 123/TPKM du 8 février 2005 et du 3 août 2005.

Page 86, paragraphe 53

Les autorités entendent traiter les sous-secteurs de services suivants comme "industries émergentes" selon la définition donnée dans la Loi sur la modernisation industrielle et permettre aux entreprises concernées de bénéficier des incitations à l'investissement prévues dans la Loi sur le développement des PME: services financiers, distribution, télécommunications et médias, soins de santé, formation, tourisme, services culturels et récréatifs, conception, information, R-D, protection de l'environnement et services de conseil en ingénierie. Les principales lois du Taipei chinois qui régissent les services sont indiquées au tableau AIV.1.

Nicaragua – WT/TPR/S/167/Rev.1

Page 101, paragraphe 121

La Loi n° 306 prévoit une série d'exemptions fiscales et tarifaires, à la différence des autres textes sectoriels. Elle offre une plus grande sécurité aux investisseurs pour l'accès aux incitations fiscales prévues et contient des règles plus claires régissant leur administration par le gouvernement, grâce à la création d'un Comité constitué de diverses entités publiques et privées. Une fois les projets approuvés, l'INTUR est chargé de veiller à leur mise en œuvre aux conditions approuvées par le Comité. Elle autorise, par exemple, l'exonération des droits et impôts à l'importation ainsi que de la TVA sur les achats effectués sur place de matériaux et d'accessoires fixes pour la construction (article 5.1.1).⁹⁰ La loi prévoit en outre, toujours en matière d'exonération, celle des droits et impôts à l'importation et/ou de la TVA sur les achats locaux biens d'équipement, de mobilier, de matériels, de bateaux, de véhicules automobiles d'une capacité égale ou supérieure à 12 passagers et de véhicules de transport, qui sont reconnus par INTUR comme nécessaires pour mettre en place et exercer l'**activité touristique**, ainsi que sur les achats d'équipements qui contribuent aux économies d'eau et d'énergie, et de ceux qui sont requis pour la sécurité du projet, et ce durant dix ans à compter de la date à laquelle INTUR déclare que l'entreprise est entrée en activité (article 5.1.2). En décembre 2005, la Loi n° 306 a été modifiée pour étendre les avantages et incitations aux petites et moyennes entreprises (PME) touristiques, et permettre la création d'un Fonds de développement du tourisme, destiné à promouvoir l'investissement du secteur des PME touristiques.

Bangladesh – WT/TPR/S/168/Rev.1

Page 101, paragraphe 193

Au Bangladesh, les entreprises d'État exercent une influence dominante dans de nombreux grands secteurs industriels, par exemple le jute, les textiles, l'acier et les produits chimiques/engrais, le sucre et les équipements collectifs. Nombre d'entre elles continuent de fonctionner à perte (tableau III.13). À l'heure actuelle, les pertes des entreprises d'État semblent absorber 2 pour cent du PIB.⁹¹ Néanmoins, leurs pertes globales ont été sensiblement réduites et leur contribution à la production nationale, à l'ajout de valeur, à la création d'emplois et aux recettes fiscales semble avoir augmenté. En 2003/04, les recettes qu'elles ont engendrées ont augmenté de 8,25 pour cent et leur valeur ajoutée de 20,56 pour cent.⁹² En 2004/05, une vingtaine d'entreprises d'État non financières parmi les plus grandes avaient enregistré une perte nette totale de 43 milliards de taka; les plus

⁹⁰ L'article précise cependant que l'exonération n'est applicable que si les biens en question ne sont pas fabriqués dans le pays ou s'ils y sont fabriqués en quantité ou avec une qualité insuffisante.

⁹¹ *The Financial Express*, mardi 21 février 2006.

⁹² Ministère des finances (2005a).

grosses pertes ont été enregistrées par celles du secteur de l'énergie et des transports (BPC, BPDB, BBC), tandis que la société des eaux BWDB a reçu 68 pour cent des subventions publiques. Certains services publics essentiels, tels que l'énergie et les transports, sont encore en grande partie des monopoles inefficaces, qui limitent la productivité et la croissance du secteur privé.

Tableau III.13

Résultats économiques de certaines entreprises d'État des secteurs autres que le secteur financier, 2004/05

(en millions de taka)

Nom de l'entreprise	Bénéfices nets/Pertes nettes ^a	Dons et subventions publics ^b	Obligations contractées au titre de la dette	Prêts bancaires non remboursés (prêts en retard) ^c
Agriculture et pêche				
Société de développement agricole du Bangladesh (BADC)	-252,9	380,0	0,0	953,5 (921,1)
Société de développement de la pêche du Bangladesh (BFDC)	16,4	..	0,5	0,5 (0,5)
Industrie				
Société des filatures du Bangladesh (BTMC)	-237,5	..	0,0	4 719,2 (4 643,7)
Société des produits sidérurgiques et de l'industrie mécanique du Bangladesh (BSEC)	97,5	..	10,0	1 842,2 (795,8)
Société du sucre et des produits alimentaires du Bangladesh (BSFIC)	-252,6	..	25,0	4 761,1 (155,7)
Société des produits chimiques du Bangladesh (BCIC)	-1 542,6	..	1 066,1	4 967,7 (2 844,4)
Société pour le développement des industries sylvicoles du Bangladesh (BFIDC)	48,6	..	0,0	0,0 (0,0)
Société des filatures de jute du Bangladesh (BJMC)	-1 740,3	271,0	0,0	28 439,0 (3 238,6)
Équipements collectifs				
Société du pétrole, du gaz et des minéraux du Bangladesh (BOGMC)	3 966,4	..	2 367,7	0,0 (0,0)
Office de développement énergétique du Bangladesh (BPDB)	-6 146,6	..	1 250,0	8 821,3 (0,0)
Organisme de fourniture en électricité de Dhaka (DESA)	-1 233,7	..	450,0	151,7 (0,0)
Organisme de fourniture en eau de Chittagong (WASA)	0,9	..	37,5	0,0 (0,0)
Organisme de fourniture en eau de Dhaka (WASA)	545,7	..	135,0	0,0 (0,0)
Transports et communications				
Société des transports maritimes du Bangladesh (BSC)	132,7	..	0,0	519,8 (519,8)
Société des transports intérieurs fluviaux du Bangladesh (BIWTC)	244,0	5,0	103,9	4,4 (1,0)
Bangladesh Biman Corporation (BBC)	-3 053,3	..	0,0	344,4 (0,0)
Société des transports routiers du Bangladesh (BRTC)	-270,9	..	0,0	30,8 (10,0)
Autorité portuaire de Chittagong (CPA)	1 168,7	..	0,0	0,0 (0,0)
Conseil de direction des dockers de Chittagong	-124,5
Autorité portuaire de Mongla (MPA)	- 199,8	..	0,0	0,0 (0,0)
Conseil de direction des dockers de Mongla	-8,0
Commission de réglementation des télécommunications du Bangladesh	2 579,5
Autorité des ports terrestres du Bangladesh	110,7
Autorité des ponts multi-usages de Jamuna	1 430,9	..	513,4	..
Secteur commercial				
Société du pétrole du Bangladesh (BPC)	-27 726,7	..	367,9	44 409,0 (0,0)
Société du jute du Bangladesh	5,5	..	0,0	0,0 (0,0)
Société de commerce du Bangladesh (TCB)	-1,5	..	0,0	0,0 (0,0)
Bâtiment et travaux publics				
Rajdhani Unnyan Kartipakha	117,9	..	0,0	..

Nom de l'entreprise	Bénéfices nets/Pertes nettes ^a	Dons et subventions publics ^b	Obligations contractées au titre de la dette	Prêts bancaires non remboursés (prêts en retard) ^c
Organisme de développement de Chittagong (CDA)	233,2	..	0,0	..
Organisme de développement de Khulna (KDA)	0,6	..	0,0	..
Organisme de développement de Rajshahi (RDA)	6,0	1,0	0,0	..
Services et autres secteurs				
Société du Bangladesh pour les petites industries et l'artisanat (BSCIC)	-57,7	225,0	5,6	262,5 (251,5)
Fonds des combattants pour la paix du Bangladesh (BFFWT)	-33,6	164,4	0,0	143,1 (123,3)
Office de mise en valeur des ressources en eau (BWDB)	79,6	3 440,0	0,0	4,2 (4,2)
Office du thé (BTB)	-5,8	..	0,0	50,1 (50,1)
Office du tourisme du Parjatan (BPRC)	9,6	..	7,5	0,0 (0,0)
Société de développement cinématographique du Bangladesh (BFDC)	-2,0	..	3,0	26,2 (0,6)
Office de sériculture du Bangladesh (BSB)	..	40,7	0,0	0,0 (0,0)
Office d'électrification rurale (REB)	2 551,9	80,0	1 238,1	0,0 (0,0)
Agence de l'aviation civile (CAA)	700,0	..	111,5	..
Administration des zones franches industrielles d'exportation du Bangladesh (BEPZA)	292,2	..	55,8	..
Agence des transports intérieurs fluviaux du Bangladesh (BIWTA)	-129,1	309,5	33,7	..
Office bangladais des articles tissés à la main (BHB)	..	46,7	0,0	..
Office de promotion des exportations	-1,8	100,0
Total	-28 770,9	5 063,3	7 782,8	100 450,7 (13 559,4)

.. Non disponible.

a Chiffres révisés.

b Jusqu'en mai 2005.

c Jusqu'au 30 juin 2005.

Source: Ministère des finances (2005), *Bangladesh Economic Review 2005*, juin, Dhaka.

République kirghize - WT/TPR/S/170/Rev.1

Page 89, paragraphe 107

Les compagnies d'**assurance** bénéficient d'un taux préférentiel d'impôt sur le revenu se montant à 5 pour cent du montant total des primes reçues, l'objectif étant de développer le marché de l'assurance.

Communauté de l'Afrique de l'Est – WT/TPR/S/171/Rev.1

Page A2-176, paragraphes 16 et 17 (Tanzanie)

Des avantages particuliers et des incitations fiscales sont accordés aux entreprises nationales et étrangères menant des activités "hautement prioritaires" et "prioritaires" (tableau II.3). Les activités hautement prioritaires concernent les secteurs suivants: agriculture, agro-industrie, industries extractives, pétrole et gaz, tourisme et infrastructure économique (par exemple routes, voies ferrées, installations portuaires, télécommunications). Les activités prioritaires concernent les secteurs suivants: secteur manufacturier, ressources naturelles (par exemple pêche et foresterie), aviation, construction de bâtiments commerciaux, services financiers, transport, radiodiffusion, mise en valeur des ressources humaines et projets axés sur les exportations.

La Loi sur l'investissement permet aussi d'offrir des incitations supplémentaires pour les investissements jugés stratégiques, à la discrétion du ministre compétent. La Loi ne définit pas l'expression "investissement stratégique", mais à l'heure actuelle le secteur du sucre est considéré comme secteur stratégique.

Page A2-177, tableau II.3 (Tanzanie)

Tableau II.3

Incitations à l'investissement en Tanzanie continentale dans les secteurs hautement prioritaires et prioritaires, 2006

	Droit (pour cent)	TVA	Autres (pour cent)
Secteurs hautement prioritaires			
Agriculture			
Tous les biens d'équipement	0	Différée	
Machines/équipements pour l'agriculture	0	Exonération	
Engrais et pesticides	0	Exonération	
Matériel agricole et autres intrants	0	Exonération	
Un véhicule administratif non utilitaire	0	Différée	
Impôt sur les sociétés			30
Déduction pour amortissement			100
Exemption de l'impôt sur les intérêts afférents à des prêts étrangers			0
Exemption de l'impôt sur les dividendes			10
Report de pertes sur cinq ans			
Industries extractives^a, pétrole et gaz^b			
Tous les biens d'équipement	0	Exemption	
Pièces de rechange	0	Exemption	
Explosifs et autres matériels	0	Exemption	
Combustible et carburants	0	Exemption	
Impôt sur les sociétés			30
Déduction pour amortissement			100
Exemption de l'impôt sur les services techniques pour les résidents et les non-résidents			3
Infrastructure économique^c			
Tous les biens d'équipement	0	Différée	
Pièces de rechange	0	Différée	
Véhicules	0	Différée	
Impôt sur les sociétés			30
Déduction pour amortissement			100
Exemption de l'impôt sur les dividendes			10
Exemption de l'impôt sur les intérêts afférents aux prêts étrangers			0
Report de pertes sur cinq ans			
Tourisme			
Tous les biens d'équipement	0	Différée	
Installations hôtelières, par exemple moquettes, meubles, etc.	0	Différée	
Un véhicule administratif non utilitaire	0	Différée	
Véhicules pour les voyageurs	0	Différée	
Impôt sur les sociétés			30
Déduction pour amortissement			100
Exemption de l'impôt sur les dividendes			10
Exemption de l'impôts sur les intérêts afférents à des prêts étrangers			0
Report de pertes sur cinq ans			

	Droit (pour cent)	TVA	Autres (pour cent)
Secteurs prioritaires			
Biens d'équipement	0	Différée	
Matières premières	0	20 pour cent	
Un véhicule administratif non utilitaire	0	Différée	
Pièces industrielles de remplacement pour la rénovation d'entreprises privées	0	Différée	
Impôt sur les sociétés			30
Déduction pour amortissement			100
Exemption de l'impôt sur les dividendes			10
Exemption de l'impôt sur les intérêts afférents à des prêts étrangers			0
Report de pertes sur cinq ans			

- a Des mesures d'incitation supplémentaires sont offertes en vertu de la Loi sur les industries extractives (chapitre IV 3 i)).
b Voir chapitre IV 3) ii) b) pour plus de détails concernant les incitations offertes pour les investissements dans le secteur du pétrole et du gaz.
c Autres incitations, le cas échéant dans le secteur des industries extractives, et octroi du statut d'investisseur stratégique assorti d'incitations supérieures à celles qui sont offertes aux investisseurs normaux.

Source: Renseignements fournis par les autorités tanzaniennes.

Page A3-284, paragraphes 60 à 62 (Ouganda)

Les investisseurs licenciés peuvent bénéficier d'une facilité de paiement différé de la TVA sur les installations et les machines, les plants, l'équipement pour serres, les manchons en plastique et les clones de thé. La facilité de paiement est accordée au cas par cas pour chaque expédition, avec l'accord du Commissaire de la TVA. En outre, l'exemption de la TVA est accordée aux producteurs de produits agricoles et de denrées alimentaires non transformées, ainsi qu'aux prestataires de certains services – notamment **financiers, éducatifs, médicaux** et sociaux.

Un investisseur récemment licencié, qui investit en Ouganda pour la première fois, peut demander un remboursement de la TVA payée pour tous les achats effectués (localement ou par importation) aux fins du projet pour lequel il a obtenu sa licence. Cela s'applique à tous les secteurs d'activité, à l'exception du commerce, pour une période de deux ans à compter de l'établissement.

Plusieurs types d'activités ne sont pas admis à bénéficier des mesures d'incitation à l'investissement: commerce de gros et de détail, services personnels, relations publiques, location de voitures, exploitation de taxis, boulangerie, confiserie et secteur agroalimentaire (pour le marché ougandais uniquement), services postaux et services professionnels.

Colombie – WT/TPR/S/172

Page 146, paragraphe 201

Le Code de commerce autorise le gouvernement à accorder des subventions à l'industrie **aéronautique**.⁹³ Les autorités ont précisé que s'agissant de cette disposition, le Conseil d'État avait déterminé que le gouvernement ne pouvait subventionner que les entreprises publiques de transports aériens.

⁹³ Article 1853 du Code de commerce.

Hong Kong, Chine – WT/TPR/S/173

Page 59, paragraphe 80

Les taux d'imposition effectifs appliqués aux bénéficiaires tendent, toutefois, à être inférieurs aux taux légaux, du fait principalement de l'exonération des recettes tirées des dividendes, de l'absence d'impôt sur les plus-values, l'exonération des impôts sur les recettes/bénéfices offshore et du produit des intérêts dans des circonstances précisées, ainsi que de généreuses exonérations pour amortissement. Par exemple, les sociétés peuvent déduire immédiatement 100 pour cent de leurs dépenses concernant l'installation et les machines de fabrication ainsi que le matériel et les **logiciels** informatiques. De plus, certains bénéficiaires découlant des **transports maritimes internationaux**⁹⁴, et des **services de transport aérien**⁹⁵, et le revenu des intérêts des dépôts effectués localement par les sociétés (à l'exception des établissements financiers) et les personnes physiques auprès de tous les établissements bancaires autorisés sont exonérés de l'impôt. Aucune ventilation des chiffres n'était disponible quant au montant des recettes sacrifiées au titre des incitations fiscales individuelles comme l'amortissement accéléré.

Page 116, paragraphe 69

Elles ont précisé que le revenu tiré des services de transport maritime n'est l'objet d'aucun traitement fiscal particulier si ce n'est une exonération de l'impôt sur les bénéficiaires provenant de l'exploitation internationale de navires immatriculés au Registre maritime de Hong Kong (navires battant pavillon de la RASHK). Il n'est pas nécessaire cependant qu'une société soit constituée dans la RASHK pour être propriétaire d'un navire battant pavillon de la RASHK; toute société, même étrangère, exerçant des activités à Hong Kong, Chine peut y prétendre. Le revenu tiré de l'exploitation internationale d'un navire par un armateur non résident est lui aussi exonéré si le territoire où réside cet armateur offre une exonération de même nature aux armateurs qui résident à Hong Kong, Chine. Par ailleurs, le revenu tiré dans la RASHK de l'exploitation internationale d'un navire par une entreprise d'un territoire qui a conclu avec la RASHK un accord de non-double imposition applicable au revenu des compagnies maritimes est lui aussi exonéré de l'impôt sur les bénéficiaires. L'étendue de l'exonération dépend des termes de l'accord.

Page 124, paragraphe 95

Les **services de soins de santé** publics de Hong Kong, Chine font partie intégrante des services publics fournis par le gouvernement aux résidents. Les services de soins de santé publics sont fortement subventionnés; les usagers n'assument en moyenne qu'environ 5 pour cent du coût. S'agissant du volume des services, le secteur des soins de santé publics représente environ 90 pour cent de tous les soins aux malades hospitalisés et 15 pour cent des soins aux malades non hospitalisés

⁹⁴ Les bénéficiaires des transports maritimes sont exemptés de l'impôt lorsqu'ils découlent des opérations suivantes: opérations internationales effectuées par un navire enregistré à Hong Kong; exploitation internationale d'un navire par un armateur non résident originaire d'un pays qui accorde l'exonération des taxes pour les embarquements effectués depuis Hong Kong, Chine par un armateur non résident; et l'exploitation internationale d'un navire par une entreprise d'un pays avec lequel Hong Kong, Chine a signé un accord pour éviter la double imposition du revenu des transports maritimes, ou couvrant le revenu des transports maritimes. L'étendue de l'exonération dépend des termes de l'accord de double imposition.

⁹⁵ Les propriétaires d'aéronefs sont imposés sur une part de leurs bénéfices mondiaux tirée de Hong Kong, Chine. Lorsqu'il y a un accord de double imposition recouvrant les bénéfices des compagnies aériennes, la RASHK taxera aussi une compagnie aérienne résidente effectuant du trafic international sur le revenu tiré d'un pays visé par l'accord si ce revenu a bénéficié d'un allègement fiscal de ce pays. En revanche, Hong Kong, Chine ne taxera pas les recettes que les compagnies aériennes du pays ayant conclu l'accord tirent de la RASHK.

qui sont dispensés sur le Territoire. Cependant, en valeur, les dépenses publiques affectées aux soins de santé ne représentaient pas plus de 60 pour cent des dépenses totales de santé. Les avancées constantes de la science médicale et de la technologie pharmaceutique entraînent des traitements et des médicaments plus coûteux et conduisent à des dépenses publiques encore plus élevées. Selon les projections démographiques de Hong Kong, le pourcentage des habitants âgés de 65 ans ou plus passera de 12 pour cent en 2003 à 27 pour cent en 2033. Ces facteurs exerceront à coup sûr une pression accrue sur les finances publiques. Le Bureau de la santé, de la protection sociale et de l'alimentation étudie d'autres dispositifs de financement des soins de santé et envisage de lancer une consultation publique sur les solutions recommandées. Dans la mise au point d'un assortiment de mesures, le gouvernement de la RASHK devra se demander s'il est opportun de consentir un abattement fiscal pour les cotisations aux régimes privés d'assurance-maladie.

Japon – WT/TPR/S/175

Page 32, tableau II.3

Tableau II.3

Mesures de promotion de l'investissement étranger direct au Japon, exercice 2006

I. Garanties de prêts par l'intermédiaire du Fonds pour l'amélioration structurelle du secteur industriel (ISIF)

Assouplissement des conditions à remplir pour obtenir une certification d'investisseur étranger désigné: une entreprise qui opère depuis moins de huit ans (contre cinq) peut obtenir la certification.

Assouplissement des conditions à remplir pour obtenir des garanties de prêts de l'ISIF: auparavant, pour garantir un prêt, l'ISIF exigeait normalement l'aval d'une entreprise dotée de capitaux propres et d'un représentant légal de l'emprunteur. L'aval du second n'est plus exigé si celui de la première est assuré.

II. Crédits bonifiés de la Banque japonaise de développement (JDB), etc.

Assouplissement des critères:

La limite exigeant l'établissement d'une entreprise dans une des six industries de haute technologie désignées a été supprimée. Les projets d'aménagements (y compris viabilisation de terrains) destinés à être loués à des entreprises à capitaux étrangers (au moins un tiers du capital) ou de construction de bureaux dont les principaux locataires seront des entreprises non japonaises peuvent être financés.

Création de nouveaux programmes de prêts:

Programme de prêts pour la promotion de l'installation de filiales de sociétés étrangères: outre les immobilisations, le nouveau programme financera le fonds de roulement (par exemple le loyer des installations, l'impôt foncier et l'assurance).

Programme de prêts pour faciliter la coopération internationale entre entreprises: si la participation étrangère dans l'entreprise dépasse le tiers du capital total par suite d'une fusion ou d'une acquisition, l'entreprise peut contracter à posteriori un emprunt auprès de la JDB pour financer ses investissements. Les alliances d'entreprise avec transferts d'activités peuvent aussi bénéficier de ce programme.

Programmes de prêts pour la mise en place de programmes respectueux de l'environnement: si l'entreprise étrangère répond aux critères de la banque, elle peut obtenir un prêt bonifié et la banque garantit les obligations qu'elle émet.

III. Mesures de promotion des importations

Garanties de prêts et mesures exceptionnelles fournies par la Société d'assurance crédit pour les petites entreprises établies dans les zones d'accès des produits étrangers: les entreprises qui optent pour des activités de la distribution de marchandises importées (**grossistes**, fabricants, **transporteurs** ou **détaillants**) dans des zones spécifiées en vue de les rassembler dans des zones d'accès des produits étrangers désignées par les administrations locales compétentes peuvent bénéficier des garanties de prêts et des mesures exceptionnelles suivantes en matière d'assurance crédit:

Garanties de prêts par l'entremise du Fonds pour l'amélioration structurelle du secteur industriel (ISIF): l'ISIF accorde des garanties de prêts aux entreprises qui mènent des activités de promotion de la distribution de marchandises importées afin de les aider à emprunter les fonds nécessaires, y compris le fonds de roulement.

Mesures exceptionnelles prises par la Société d'assurance crédit pour les petites entreprises: la société accorde des conditions de faveur aux PME qui ont des activités de promotion de la distribution de marchandises importées.

Mesures spéciales de financement pour les entreprises faisant affaire dans les zones d'accès des produits étrangers: dans le cadre du programme de financement de la JDB pour la modernisation des installations d'importation et du programme de prêts de la Société de financement des petites entreprises, pour faciliter la vente de produits importés, les entreprises importatrices faisant affaire dans les zones d'accès des produits étrangers peuvent obtenir des emprunts aux conditions spéciales suivantes:

DJB (Programme de financement pour la modernisation des installations d'importation): les entreprises sont admises à bénéficier du programme quelle que soit la part des marchandises importées dans leurs activités. Les producteurs et autres entreprises peuvent contracter des emprunts non seulement lorsqu'ils investissent au Japon pour la première fois, mais aussi pour des investissements ultérieurs.

Société de financement pour les petites entreprises (prêts pour faciliter la vente de produits importés): les grossistes ou les détaillants qui vendent des marchandises importées par l'entremise de leurs bureaux dans les zones d'accès des produits étrangers ou d'entreprises établies dans ces zones peuvent obtenir jusqu'à 400 millions de yen.

IV. Mesures destinées aux petites et moyennes entreprises

Formation des cadres administratifs des filiales de sociétés étrangères: l'Institut de formation de l'Association des petites entreprises japonaises offre des programmes de formation à la gestion du personnel et aux pratiques commerciales au Japon, etc., à l'intention des cadres et autres salariés des PME filiales de sociétés étrangères. Les participants sont subventionnés à raison des deux tiers du coût de la formation.

V. Mesures de soutien des nouvelles entreprises

Garanties de prêts pour des prêts accordés sur la base de garanties de droits de propriété intellectuelle pour les entreprises à capital-risque: l'ISIF accorde des garanties de prêts à concurrence de 80 pour cent (contre 70 pour cent habituellement) des besoins de financement, et n'exige pas la garantie d'une entreprise dotée de capitaux propres si l'emprunt est un gage sur des droits de propriété intellectuelle.

Investissement pour des entreprises à capital-risque: la New Business Investment Company Limited (Société d'investissement dans les nouvelles entreprises) investit non seulement dans les entreprises qui opèrent en vertu d'un brevet ou qui ont présenté une demande de brevet depuis moins de cinq ans (contre trois ans auparavant), mais aussi dans celles qui acquièrent un savoir-faire dans les cinq années suivantes.

Introduction d'un système d'option pour l'achat d'actions: le gouvernement du Japon fait passer de six mois à dix ans au maximum la durée de la période pendant laquelle les cadres ou les salariés ont le droit d'acheter de nouvelles actions de leur entreprise à prix de faveur, sur décision de l'assemblée générale des actionnaires.

Source: Renseignements communiqués par les autorités japonaises.

Page 58, paragraphe 74

Le Japon a notifié à l'OMC divers programmes de subventions spécifiques. Sa notification la plus récente, en juillet 2005, indiquait 92 programmes de subventions visant à aider les secteurs de l'industrie, de la **finance**, de l'agriculture, de l'exploitation forestière, de la pêche et du **transport**.⁹⁶ L'énergie et les industries extractives, l'agriculture, la recherche et les petites et moyennes entreprises (PME) ont absorbé la majorité des subventions notifiées par le Japon depuis 1998.

Page 93, paragraphe 56

Afin d'atténuer la baisse du nombre de navires battant pavillon japonais, le gouvernement apporte un soutien aux armateurs qui immatriculent leurs navires sous pavillon japonais (régime dit des navires internationaux). Le gouvernement a instauré des mesures de soutien, telles que des abattements du droit d'enregistrement des navires et de l'impôt local sur la propriété, afin d'améliorer la compétitivité des navires japonais par rapport aux **navires** d'autres pays qui bénéficient d'un traitement fiscal préférentiel; dans le cadre de la réforme fiscale de l'exercice 2006, le taux du droit d'enregistrement préférentiel au titre du régime des navires internationaux est passé de 2,0 pour cent à 2,5 pour cent (par rapport au taux de 4,0 pour cent appliqué aux navires ordinaires).⁹⁷ D'après les autorités, les navires battant pavillon japonais ne jouissent d'aucun droit exclusif ni de subvention; aucune mesure discriminatoire n'empêche des entreprises étrangères de fournir des services auxiliaires.

⁹⁶ Document de l'OMC G/SCM/N/123/JPN du 7 juillet 2005.

⁹⁷ L'impôt sur la propriété applicable aux navires soumis au régime des navires internationaux équivaut à deux cinquièmes de l'impôt applicable aux navires ordinaires.

Argentine – WT/TPR/S/176

Page 149, paragraphe 130

Les **banques** peuvent recevoir une aide financière de la Banque centrale en cas de manque transitoire de liquidités lorsque, entre autres critères, le ratio de liquidité de l'institution requérante est inférieur à 25 pour cent. L'aide est accordée durant 90 jours, délai pouvant être prorogé pour des périodes de même durée. La Loi n° 25.780 (Journal officiel du 8 septembre 2003) dispose que la Banque centrale peut exclure certains actifs et passifs du processus de restructuration d'une banque. Cette loi stipule également que, lors de la liquidation d'une institution financière, la priorité doit être accordée à la restitution des dépôts des personnes physiques et/ou morales d'un montant allant jusqu'à 50 000 pesos argentins, puis des dépôts d'un montant supérieur, et des passifs résultant des lignes de crédit accordées à l'institution et ayant une incidence directe sur le commerce international. Les dépôts bancaires sont protégés par le Fonds de garantie des dépôts, conformément aux dispositions de la Loi n° 24.485 (Journal officiel du 18 avril 1995). Ce fonds est administré par *Seguro de depositos S.A.* (SEDESA), une société anonyme créée aux termes du Décret du pouvoir exécutif national n° 540/95. Il permet divers types de dépôts en pesos et en monnaie étrangère à hauteur de 30 000 pesos argentins par déposant et par institution. Il s'est occupé de 27 cas entre octobre 1996 et novembre 2005 (16 depuis 1999), les décaissements se montant au total à 2 135,4 millions de pesos argentins. Le 30 juin 2006, le solde disponible du Fonds s'élevait à 1 440,3 millions de pesos argentins (soit environ 480 millions de dollars EU).⁹⁸

Communautés européennes – WT/TPR/S/177

Page 87, paragraphes 101 et 102

Selon les données disponibles en 2005, qui sont les plus récentes, environ 764 affaires liées aux aides d'État ont été enregistrées, dont 84 ont été engagées par la Commission. Vingt et une affaires ont été jugées incompatibles avec les principes du marché intérieur. En 2004, environ 62 milliards d'euros ont été accordés dans l'ensemble des CE à titre d'aides d'État (exception faite des aides aux transports ferroviaires), ce qui représente approximativement 0,6 pour cent du PIB des CE.⁹⁹ En 2004, les aides d'État (hors transports ferroviaires) ont considérablement varié entre les États membres, allant de 0,4 pour cent du PIB ou moins en Belgique, en Estonie, en Grèce, en Lettonie, au Luxembourg, aux Pays-Bas, en République tchèque et au Royaume-Uni, à 1,5 pour cent ou plus à Chypre, en Finlande, à Malte et en Pologne (tableau III.13). Sous l'angle des aides d'État accordées (sauf les aides à l'agriculture, à la pêche et aux transports), l'Estonie, la Lituanie et la Lettonie sont les pays qui accordent les moindres quantités (0,09 pour cent, 0,13 pour cent et 0,16 pour cent du PIB, respectivement), tandis que Malte, Chypre et la Pologne octroient les quantités les plus élevées (2,71 pour cent, 1,06 pour cent et 1,01 pour cent). Le montant des aides est le plus élevé en Allemagne (17 milliards d'euros). Viennent ensuite la France (9 milliards d'euros) et l'Italie (7 milliards d'euros). S'agissant des secteurs de l'économie, environ 65 pour cent des aides d'État ont été canalisées vers les activités manufacturières et divers sous-secteurs de services, approximativement 24 pour cent vers l'agriculture et la pêche, 9 pour cent vers l'industrie houillère et 2 pour cent vers les **transports** (tableau III.13). Il existe des divergences importantes entre les États membres en matière de répartition sectorielle des aides d'État. À titre d'exemple, en Estonie et en Lituanie, 24 pour cent et 16 pour cent des aides d'État ont été accordées au secteur manufacturier

⁹⁸ Voir http://www.sedesa.com.ar/saldo_fgd.php.

⁹⁹ COM (2005) 624 final du 9 décembre 2005, *Tableau de bord des aides d'État - Mise à jour de l'automne 2005*.

(respectivement), et 76 pour cent et 81 pour cent à l'agriculture. En Italie et au Royaume-Uni, la répartition sectorielle est presque exactement inverse.

Tableau III.13
Aides d'État dans les CE, 2004

Pays	Aides totales en pourcentage du PIB national		Pourcentages de l'aide totale par secteur ^a							Aide totale (millions d'euros)
	Hors transports ferroviaires	Hors agriculture, pêche et transports	M	S	A	P	H	T	AM	
Allemagne	0,78	0,69	66	4	12	0	18	0	0	17,236
Autriche	0,61	0,22	32	4	63	0	0	0	0	1,427
Belgique	0,34	0,24	65	4	26	0	0	2	2	972
Chypre	1,48	1,06	35	24	29	0	0	0	12	184
Danemark	0,71	0,52	71	2	20	1	0	6	0	1,375
Estonie	0,39	0,09	24	0	76	0	0	0	0	35
Finlande	1,66	0,38	22	1	74	0	0	3	0	2,483
France	0,54	0,39	54	7	26	1	10	2	0	8,915
Grèce	0,29	0,20	66	3	28	2	0	0	1	473
Hongrie	1,26	0,87	63	1	31	0	5	0	0	1,015
Irlande	0,65	0,27	33	8	58	0	0	0	0	951
Italie	0,52	0,40	72	5	16	2	0	6	0	7,037
Lettonie	0,39	0,16	25	15	60	0	0	0	0	44
Lituanie	0,68	0,13	16	0	81	1	0	0	3	122
Luxembourg	0,31	0,17	48	8	45	0	0	0	0	78
Malte	3,10	2,71	87	0	13	0	0	0	0	134
Pays-Bas	0,39	0,18	47	0	45	0	0	8	0	1,813
Pologne	1,47	1,01	51	0	31	0	17	0	1	2,873
Portugal	1,09	0,83	13	61	24	1	0	0	2	1,475
République tchèque	0,41	0,19	37	5	47	6	4	0	0	352
Royaume-Uni	0,32	0,25	71	0	18	2	1	2	6	5,442
Slovaquie	0,64	0,63	98	0	2	0	0	0	0	212
Slovénie	0,96	0,53	46	1	45	0	6	0	2	250
Suède	0,99	0,80	75	4	12	0	0	7	2	2,745
CE-25	0,60	0,44	59	5	23	1	9	2	1	61,617
CE-15	0,57	0,43	59	5	22	1	9	2	1	56,410
10 NEM	1,09	0,70	53	2	33	0	11	0	1	5,207

a M: industrie manufacturière; S: industrie des services (y compris le tourisme, les services financiers, les médias et la culture); A: agriculture; P: pêche; H: industrie houillère; T: transports, hors transports ferroviaires; AM: autres industries non manufacturières.

Note: Les chiffres ayant été arrondis, la somme des pourcentages des aides totales par secteur n'est généralement pas égale à 100.

Source: COM (2005) 624 final, *Tableau de bord des aides d'État* et calculs du Secrétariat de l'OMC.

En 2004, dans environ la moitié des États membres des CE, plus de 90 pour cent des aides d'État étaient consacrées à des objectifs non sectoriels. Exception faite des allocations destinées à l'agriculture, à la pêche et aux transports, environ 76 pour cent des aides d'État (34,6 milliards d'euros) étaient orientées vers des objectifs horizontaux (soit une augmentation de 7 pour cent par rapport à la période 2000-2002). Les quatre objectifs principaux concernaient l'environnement et les économies d'énergie (25 pour cent des aides totales), le développement économique régional (18 pour cent), la

recherche et le développement (12 pour cent) et les PME (12 pour cent). Pendant la période 2002-2004, les subventions ont représenté le principal instrument des aides d'État au secteur manufacturier et au secteur des services (47,9 pour cent des aides d'État totales), suivies par les exonérations fiscales (32,4 pour cent), les garanties (10,3 pour cent), les prêts bonifiés (5 pour cent), les reports d'impôts (3,1 pour cent) et les prises de participation (1,3 pour cent). Plus de 800 mesures étaient couvertes par des exemptions par catégorie liées aux aides d'État en faveur des PME, de l'emploi et de la formation.

Australie – WT/TPR/S/178

Page 65, paragraphe 78

Le Programme de subventions au développement des marchés d'exportation (EMDG), administré par Austrade, vise à promouvoir les exportations des PME.¹⁰⁰ En 2004/05, il a permis de distribuer 123,9 millions de dollars australiens à 3 277 exportateurs, dont 77 pour cent de petites entreprises ayant un revenu annuel égal ou inférieur à 5 millions de dollars australiens. Le gouvernement rembourse ainsi jusqu'à 50 pour cent de certaines dépenses de promotion des exportations au-dessus d'un seuil de 15 000 dollars australiens. Les critères pour l'obtention des subventions sont les suivants: avoir un revenu annuel ne dépassant pas 30 millions de dollars australiens, avoir consacré au moins 15 000 dollars australiens à des dépenses acceptables de promotion des exportations au cours de l'exercice financier précédant la demande et être le propriétaire du produit ou du service faisant l'objet de la promotion (avec quelques exceptions). À la suite d'un réexamen, une prescription de teneur en produits locaux a été supprimée en juin 2006 (voir plus loin).¹⁰¹ L'EMDG couvre également les **services**, la propriété intellectuelle ou le savoir-faire résultant essentiellement de travaux effectués en Australie, mais exclut les services juridiques ou liés à la migration ou à l'achat de biens immobiliers.

Page 74, paragraphes 101 et 102

Depuis le dernier examen, l'Australie a continué de fournir une aide aux producteurs nationaux non seulement sous la forme d'avantages tarifaires et d'autres incitations fiscales (sections 2) ii) e) et 3) iv)), mais aussi sous la forme de subventions et de prêts à des conditions de faveur.

En 2004/05, les dépenses budgétaires ont représenté près des trois cinquièmes des 4,6 milliards de dollars australiens consacrés à l'assistance budgétaire, le reste étant constitué par des dépenses fiscales. L'aide a été en grande partie axée sur la recherche-développement (42 pour cent en 2004/05).¹⁰² L'assistance budgétaire varie beaucoup d'un secteur à l'autre, la proportion la plus

¹⁰⁰ Informations en ligne d'Austrade du 24 janvier 2006. Adresse consultée: http://www.austrade.gov.au/corporate/layout/0,,0_S1-1_CORPXID0054-2_-3_PWB110745194-4_-5_-6_-7_,00.html [4 mai 2006].

¹⁰¹ Précédemment, pour qu'une société obtienne une subvention dans le cadre de l'EMDG, les marchandises qu'elle souhaitait exporter devaient être fabriquées en Australie et avoir une teneur d'au moins 50 pour cent en produits australiens ou bien, si les produits étaient fabriqués ailleurs, au moins 75 pour cent de la valeur des composants utilisés pour fabriquer les marchandises devaient être attribuables à des produits satisfaisant au critère des 50 pour cent de teneur en produits australiens. Les produits ne remplissant pas ces conditions pouvaient bénéficier aussi d'une subvention si Austrade déterminait que leurs intrants australiens étaient suffisants pour assurer que l'Australie tirerait un avantage net important de leur exportation.

¹⁰² L'aide spécifique à certaines branches de production a représenté 27 pour cent du soutien total et la promotion des exportations 14 pour cent. En mai 2004, a été annoncé un nouveau programme d'assistance à la recherche-développement et aux activités connexes, intitulé Backing Australia's Ability (BAA) – Building our Future through Science and Innovation Scheme (Soutenir les capacités australiennes – Construire notre futur par

importante allant au secteur manufacturier. En 2004/05, 30 pour cent de l'aide budgétaire totale sont allés aux services; sur ce total, 21 pour cent sont allés aux **services à l'immobilier et services aux entreprises**, 16 pour cent aux **services financiers** et à **l'assurance** et 14 pour cent aux **services culturels et de loisirs**.¹⁰³

Page 110, paragraphe 71

Le niveau de soutien estimatif au secteur des services par le biais d'une aide financière directe, de dépenses fiscales et d'un financement accordé aux institutions du secteur public est en hausse (tableau AIV.3); les dépenses budgétaires destinées à encourager l'investissement, la recherche-développement et les exportations ont principalement été allouées aux services immobiliers et aux services fournis aux entreprises, aux services financiers et d'assurance, aux services culturels et récréatifs, ainsi qu'aux services de communication, représentant 21 pour cent, 16 pour cent, 14,3 pour cent et 10,7 pour cent du total de l'aide budgétaire, respectivement.

Page 153, tableau AIV.3

Tableau AIV.3

Situation de certains programmes de soutien au secteur des services, 2002-2005
(en millions de dollars australiens)

	Type ^a	2002/03	2003/04	2004/05 ^b
Fourniture d'électricité, de gaz et d'eau				
Mesures sectorielles				
Commercialisation d'énergies renouvelables	AFD	9,2	9,2	1,7
Fonds d'actions pour les énergies renouvelables	AFD	2,6	1,0	0,5
Mesures générales en matière d'investissement				
Obligations pour le financement de l'infrastructure	DF	10,4	10,4	10,4
Mécanisme de compensation fiscale pour les emprunts relatifs à l'infrastructure	DF	7,7	7,2	2,9
Mesures générales en matière de recherche-développement				
Centres de recherche en coopération	FI	8,6	7,0	6,7
Programmes de lancement d'activités de recherche développement	AFD	5,9	3,2	1,5
Allègements fiscaux pour la recherche-développement	DF	4,0	4,9	5,2
Autres mesures				
Programme de réduction des gaz à effet de serre	AFD	1,8	7,5	6,7
Total		56,3	52,6	38,0
Construction				
Mesures générales en matière de recherche-développement				
Centres de recherche en coopération	FI	2,0	2,5	2,5
Recherche de la CISRO	FI	22,7	12,8	14,9
Allègements fiscaux pour la recherche-développement	DF	8,4	10,3	10,8
Compensations fiscales pour la recherche-développement des petites entreprises	AFD	2,2	3,2	4,0

la science et l'innovation). On estime que ce nouveau programme coûtera 5,3 milliards de dollars australiens, ce qui avec le plan BAA annoncé en 2001 porte les engagements de financement à 8,3 milliards de dollars australiens jusqu'en 2011. Le programme couvre l'aide à la recherche-développement, à sa commercialisation et au développement des compétences correspondantes. On entend ici par "commercialisation" la mise au point de nouveaux produits, procédés et services commerciaux résultant de l'application des activités de recherche-développement (Commission de la productivité, 2004).

¹⁰³ Commission de la productivité (2006e), tableau A.4.

	Type ^a	2002/03	2003/04	2004/05 ^b
Autres mesures				
Exonérations de l'impôt sur les bénéfices pour les petites entreprises	DF	4,4	4,9	7,3
Total		45,9	39,6	42,7
Commerce de gros				
Mesures générales en matière d'exportation				
Programme de subventions au développement des marchés d'exportation	AFD	12,6	12,4	10,2
TRADEX	TE	1,0	0,9	4,8
Mesures générales en matière de recherche-développement				
Prime pour la R-D	TE	3,8	6,3	5,9
Allégements fiscaux pour la recherche-développement	DF	24,6	30,1	31,4
Compensations fiscales pour la recherche-développement des petites entreprises	AFD	5,1	7,2	9,0
Autres mesures				
Exonérations de l'impôt sur les bénéfices pour les petites entreprises	DF	10,6	12,1	17,7
Total		59,0	71,3	79,9
Commerce de détail				
Mesures générales en matière de recherche-développement				
Allégements fiscaux pour la recherche-développement	DF	4,7	5,8	6,1
Compensations fiscales pour la recherche-développement des petites entreprises	AFD	3,1	4,4	5,5
Autres mesures				
Exonérations de l'impôt sur les bénéfices pour les petites entreprises	DF	19,0	21,5	31,7
Total		30,1	35,1	47,2
Hôtellerie, restauration				
Mesures générales en matière d'exportation				
Programme de subventions au développement des marchés d'exportation	AFD	8,0	7,5	4,7
Total		11,9	11,5	10,7
Transport et stockage				
Mesures générales en matière d'exportation				
Programme de subventions au développement des marchés d'exportation	AFD	8,6	7,6	5,4
TRADEX	TE	3,2	2,7	1,1
Mesures générales en matière d'investissement				
Obligations pour le financement de l'infrastructure	DF	9,6	9,6	9,6
Mécanisme de compensation fiscale pour les emprunts relatifs à l'infrastructure	DF	7,3	11,6	8,4
Mesures générales en matière de recherche-développement				
Allégements fiscaux pour la recherche-développement	DF	3,3	4,1	4,3
Total		44,7	38,7	33,0
Services de communication				
Mesures générales en matière de recherche-développement				
Centres de recherche en coopération	FI	5,8	5,8	5,7
Recherche de la CISRO	FI	21,5	57,2	62,2
Centre d'excellence des technologies de l'information et des communications	FI	10,3	11,3	17,2
Fonds d'investissement dans l'innovation	AFD	6,8	2,3	2,0
Prime pour la R-D	TE	2,5	4,1	3,9

	Type ^a	2002/03	2003/04	2004/05 ^b
Programmes de lancement d'activités de recherche développement	AFD	4,6	8,4	10,9
Allègements fiscaux pour la recherche-développement	DF	15,4	18,8	19,7
Compensations fiscales pour la recherche-développement des petites entreprises	AFD	2,5	3,5	4,4
Autres mesures				
Exonérations de l'impôt sur les bénéfices pour les petites entreprises	DF	6,1	7,0	10,2
Total		94,3	124,7	140,3
Finance et assurance				
Mesures générales en matière d'investissement				
Mécanisme de compensation fiscale pour les emprunts relatifs à l'infrastructure	DF	5,0	6,3	3,8
Allègements fiscaux pour l'Unité de services bancaires offshore	DF	45,0	50,0	75,0
Mesures générales en matière de recherche-développement				
Prime pour la R-D	TE	5,8	9,5	9,0
Programmes de lancement d'activités de recherche-développement	AFD	1,2	3,5	2,4
Allègements fiscaux pour la recherche-développement	DF	39,4	48,1	50,3
Compensations fiscales pour la recherche-développement des petites entreprises	AFD	2,3	3,3	4,1
Autres mesures				
Fonds mutuels de développement	DF	6,0	6,0	7,0
Exonérations de l'impôt sur les bénéfices pour les petites entreprises	DF	14,7	16,6	24,5
Sociétés en commandite de capital-risque	DF	-	20,0	25,0
Total		120,7	164,6	209,8
Services immobiliers et services aux entreprises				
Mesures générales en matière d'exportation				
Programme de subventions au développement des marchés d'exportation	AFD	27,1	27,6	24,9
TRADEX	TE	3,6	2,9	0,6
Mesures générales en matière de recherche-développement				
Fonds pour l'innovation dans les biotechnologies	AFD	3,7	4,7	3,6
Programme COMET	AFD	3,7	2,9	2,3
Centres de recherche en coopération	FI	5,6	10,9	13,3
Fonds d'investissement dans l'innovation	AFD	3,3	2,1	4,8
Prime pour la R-D	TE	9,1	14,9	14,1
Programmes de lancement d'activités de recherche-développement	AFD	20,9	24,6	30,6
Allègements fiscaux pour la recherche-développement	DF	57,1	69,7	72,9
Compensations fiscales pour la recherche-développement des petites entreprises	AFD	55,7	79,2	98,4
Total		191,7	239,6	274,3
Éducation				
Mesures générales en matière d'exportation				
Programme de subventions au développement des marchés d'exportation	AFD	7,8	8,0	6,6
Mesures générales en matière de recherche-développement				
Allègements fiscaux pour la recherche-développement	DF	1,8	2,2	2,3
Compensations fiscales pour la recherche-développement des petites entreprises	AFD	1,1	1,5	1,9

	Type ^a	2002/03	2003/04	2004/05 ^b
Autres mesures				
Exonérations de l'impôt sur les bénéfices pour les petites entreprises	DF	5,9	6,7	9,9
Total		17,3	19,4	21,7
Services de santé et services collectifs				
Mesures générales en matière de recherche-développement				
Fonds pour l'innovation dans les biotechnologies	AFD	3,2	3,1	2,8
Centres de recherche en coopération	FI	7,2	13,6	15,1
Fonds d'investissement dans l'innovation	AFD	-	5,8	3,9
Fonds de préinvestissement	FI	-	2,5	0,5
Programmes de lancement d'activités de recherche développement	AFD	10,6	9,3	11,2
Compensations fiscales pour la recherche-développement des petites entreprises	AFD	1,7	2,4	3,0
Total		26,9	40,0	41,6
Services culturels et récréatifs				
Mesures sectorielles				
Commission australienne du cinéma	AFD	20,5	22,5	48,6
Société de financement de l'industrie cinématographique	AFD	57,5	60,5	65,6
Exonérations de la taxe sur les recettes des films	DF	1,0	3,0	15,0
Compensations fiscales pour les productions cinématographiques de grande envergure ^c	TE	5,0	35,0	35,0
Mesures générales en matière d'exportation				
Programme de subventions au développement des marchés d'exportation	AFD	11,3	12,2	11,3
Mesures générales en matière de recherche-développement				
Centres de recherche en coopération	FI	2,4	4,1	4,7
Total		102,9	142,6	187,0
Administration publique et défense		2,6	2,0	3,1
Services personnels et autres services		2,9	3,4	4,6
Services non attribués				
Mesures sectorielles				
Programme de renforcement des technologies de l'information	AFD	24,8	18,2	20,6
Mesures générales en matière d'exportation				
Commission australienne de tourisme/Tourisme Australie ^d	FI	99,9	97,9	138,4
Total		141,7	120,6	174,2
Dépenses totales		556,5	622,7	750,8
Dépenses fiscales totales		392,5	482,8	557,2
Aide budgétaire totale		949,0	1 105,5	1 308,0

- Néant. La somme des chiffres peut ne pas correspondre au total parce que les chiffres ont été arrondis.

a AFD: aide financière directe; FI financement accordé aux institutions; DF dépenses fiscales.

b Les estimations proviennent principalement des documents budgétaires des autorités australiennes, des rapports annuels des ministères et du TES du Trésor pour 2005.

c Les estimations pour 2004-2005 sont fondées sur le financement de l'année précédente.

d Les fonds destinés à la Commission touristique australienne étaient attribués auparavant aux secteurs des services sur la base de données concernant les dépenses des touristes et les autres mesures d'aides au secteur du tourisme figuraient sous la rubrique "autres services non attribués". Pour l'examen de l'année 2004-2005, le financement accordé à la Commission australienne du tourisme/Australie tourisme et d'autres mesures connexes figurent sous la rubrique "services non attribués". La Commission envisage de revoir sa politique d'aide au secteur touristique dans le contexte de l'examen de 2005-2006.

Source: Commission de la productivité (2006e), tableau A4.

Page 116, paragraphe 94

Le régime du service universel consiste en l'obligation de service universel et l'obligation de service de données numériques. Telstra Corporation Ltd (Telstra) est le fournisseur de service universel, bien qu'aucun autre fournisseur de services ne puisse être désigné en tant que tel.¹⁰⁴ Telstra reçoit une subvention au titre de l'obligation de service universel et de l'obligation de service de données numériques, dont le montant est déterminé par le Ministre des communications sur avis de l'ACMA. Cette subvention est financée par un prélèvement touchant tous les opérateurs, y compris Telstra, proportionnel à leurs recettes admissibles dans le secteur des **télécommunications**.¹⁰⁵

Canada – WT/TPR/S/179

Page 82, paragraphe 193

Selon les autorités, les principaux efforts du gouvernement canadien pour stimuler l'activité économique et la compétitivité de l'économie nationale sont orientés vers les mesures fiscales et l'aide à l'innovation, particulièrement importante en raison du niveau relativement réduit de la recherche et du développement dans le secteur privé. Le Canada a mis en place un certain nombre de programmes d'aide comprenant des avantages fiscaux, des aides spéciales à la recherche et au développement, des mesures de soutien au développement régional, des apports financiers remboursables ou non remboursables, ainsi que des programmes visant des secteurs précis: construction navale, textiles (chapitre IV 4)), défense, pêche et **énergie**. D'autres programmes ont pour objet de soutenir les priorités culturelles liées à la défense de la langue, de la littérature, du **cinéma**, de la **télévision**, des nouveaux médias et de la musique. Plusieurs programmes sont également mis en œuvre par les gouvernements provinciaux, à frais partagés avec le gouvernement fédéral pour certains d'entre eux. La présente section est consacrée aux secteurs autres que le secteur agroalimentaire (pour celui-ci, voir le chapitre IV 2)).

Page 86, paragraphe 209

La plupart des provinces accordent aux entreprises des incitations fiscales qui peuvent prendre la forme de crédits d'impôts, d'exonérations fiscales définitives ou temporaires dans des domaines comme l'**industrie du cinéma et de la télévision**, pour stimuler l'emploi ou l'investissement, la capacité de fabrication, l'exploration minière, ou pour apporter une aide aux PME. En outre, un certain nombre de provinces et de territoires (par exemple l'Alberta, le Manitoba, le Nouveau-Brunswick, le Nunavut et le Yukon) octroient des exonérations ou des abattements de la

¹⁰⁴ Telstra est tenue, conformément à l'obligation de service universel, de fournir des services téléphoniques standard, les téléphones publics et les services prescrits d'acheminement à tous les résidents de l'Australie sur une base équitable, qu'ils résident dans le pays ou y mènent des activités. Conformément à l'obligation de service de données numériques, Telstra est tenue d'assurer un accès "raisonnable et équitable" à un service de données numériques, à une vitesse de transmission des données équivalant en gros à 64 KB par seconde sur demande. L'ACMA approuve et réglemente la manière dont Telstra remplit l'obligation de service universel et l'obligation de service de données numériques et détermine si Telstra offre un accès "raisonnable et équitable" aux autres fournisseurs de services.

¹⁰⁵ Commission de la productivité (2006a). En 2004/05, les coûts afférents à l'obligation de service universel ont été fixés à 211 millions de dollars australiens, bien que Telstra considère que ce chiffre soit inférieur à ses coûts effectifs.

taxe sur les carburants pour certaines activités commerciales (tableau AIII.5). Par ailleurs, la plupart des provinces apportent un soutien financier aux activités de recherche et de développement.¹⁰⁶

Pages 199-200, tableau AIII.5

Tableau AIII.5
Principaux programmes de crédits d'impôt des provinces et des territoires, 2006

Province	Programmes de crédits d'impôt des provinces et des territoires
Terre-Neuve et Labrador	Crédits d'impôts non remboursables déductibles de l'impôt de base: crédit d'impôt pour contributions politiques; crédit d'impôt à la souscription d'actions Crédits d'impôt remboursables: crédit d'impôt pour la recherche et le développement; crédit d'impôt pour l'industrie du film et de la vidéo Exonérations fiscales: exonération fiscale au titre de la diversification de l'économie et de la croissance des entreprises; exonération fiscale pour les nouvelles PME
Île-du-Prince-Édouard	Crédits d'impôts non remboursables déductibles de l'impôt de base: crédit d'impôt pour contributions politiques; crédit d'impôt pour les investissements dans la fabrication et la transformation Crédits d'impôt remboursables: crédit d'impôt à l'innovation et au développement; crédit d'impôt à l'investissement enrichi Exonérations fiscales: exonérations pour les entreprises d' aéronautique
Nouvelle-Écosse	Crédits d'impôts non remboursables déductibles de l'impôt de base: crédit d'impôt pour contributions politiques Crédits d'impôt remboursables: crédit d'impôt pour la recherche et le développement; crédit d'impôt pour la production cinématographique Exonérations fiscales: exonération fiscale pour les nouvelles PME
Nouveau-Brunswick	Crédits d'impôts non remboursables déductibles de l'impôt de base: crédit d'impôt pour contributions politiques Crédits d'impôt remboursables: crédit d'impôt pour la recherche et le développement; crédit d'impôt du Nouveau Brunswick pour la production cinématographique
Manitoba	Crédits d'impôts non remboursables déductibles de l'impôt de base: crédit d'impôt pour la recherche et le développement; crédit d'impôt à l'investissement manufacturier; crédit d'impôt pour la lutte contre l'émission d'odeurs Crédits d'impôt remboursables: crédit d'impôt pour la production de films et de vidéos; crédit d'impôt pour l'éducation coopérative; crédit d'impôt pour la lutte contre l'émission d'odeurs – entreprises agricoles
Saskatchewan	Crédits d'impôts non remboursables déductibles de l'impôt de base: dégrèvement d'impôt au titre des redevances; crédit d'impôt pour la recherche et le développement; crédit d'impôt pour contributions politiques Crédits d'impôt remboursables: crédit d'impôt à l'emploi pour production cinématographique; crédit d'impôt pour les investissements dans la fabrication et la transformation
Colombie-Britannique	Crédit d'impôt pour contributions politiques; crédit d'impôt sur les opérations forestières; crédit d'impôt aux petites sociétés à capital risque; remboursement d'impôts au titre d'activités financières internationales Crédits d'impôt remboursables: crédit pour films et télévision ; crédit d'impôt aux services de production; crédit d'impôt à la prospection minière; crédit d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental; crédit d'impôt pour l'édition de livres; crédit d'impôt pour animation numérique ou effets visuels

¹⁰⁶ Renseignements en ligne d'Industrie Canada. Adresse consultée: http://strategis.ic.gc.ca/epic/internet/inrti-rti.nsf/en/h_te02391e.html.

Province	Programmes de crédits d'impôt des provinces et des territoires
Yukon	Crédits d'impôts non remboursables déductibles de l'impôt de base: crédit d'impôt pour contributions politiques Crédits d'impôt remboursables: crédit d'impôt à la prospection minière; crédit d'impôt pour la recherche et le développement
Territoires du Nord-Ouest	Crédits d'impôts non remboursables déductibles de l'impôt de base: crédit d'impôt pour contributions politiques; crédit d'impôt pour investissement de capital de risque
Nunavut	Crédits d'impôts non remboursables déductibles de l'impôt de base: crédit d'impôt pour contributions politiques; crédit d'impôt pour investissement de capital de risque
Québec	Crédits d'impôts non remboursables déductibles de l'impôt de base: crédit d'impôt sur les opérations forestières; crédit d'impôt pour l'embauche d'employés spécialisés dans les instruments financiers dérivés Crédits d'impôt remboursables: crédit d'impôt pour la recherche et le développement; crédit d'impôt pour chauffeur de taxi; remboursement des taxes foncières accordé aux producteurs forestiers; crédit d'impôt pour la production cinématographique et télévisuelle; crédit d'impôt pour la réalisation d'une activité de design; crédit d'impôt pour la formation en apprentissage; crédit d'impôt pour la construction ou la transformation de navires; crédit d'impôt pour des titres multimédias; crédit d'impôt relatif à la déclaration des pourboires; crédit d'impôt pour le doublage de films; crédit d'impôt pour services de production cinématographiques; crédit d'impôt pour les effets spéciaux et l'animation informatiques; crédit d'impôt pour services d'adaptation technologique; crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores; crédit d'impôt pour la Vallée de l'aluminium; crédit d'impôt pour la Gaspésie et certaines régions maritimes; crédit d'impôt pour l'édition de livres; crédit d'impôt pour les activités de transformation dans les régions ressources; crédit d'impôt pour les centres de développement des biotechnologies; crédit d'impôt relatif aux ressources; crédit d'impôt à l'égard de grands projets créateurs d'emplois; crédit d'impôt pour la production d'éthanol; crédit d'impôt pour la construction de chemins d'accès et de ponts d'intérêt public en milieu forestier; crédit pour acquisition d'installations de traitement de lisier de porc Exonérations fiscales: congé fiscal pour les centres financiers internationaux; congé fiscal complet pour les PME manufacturières des régions ressources éloignées; congé fiscal pour le développement de bourses de valeurs et de chambres de compensation de valeurs à Montréal Déductions pour déterminer le revenu imposable: déduction fiscale relative au Réseau d'investissement social du Québec; allègements fiscaux relatifs aux laissez-passer de transport en commun des salariés
Ontario	Crédits d'impôts non remboursables déductibles de l'impôt de base: crédit d'impôt sur les fiducies pour l'environnement admissibles Crédits d'impôt remboursables: crédit d'impôt sur les fiducies pour l'environnement admissibles; crédit d'impôt à l'innovation; crédit pour films et télévision; crédit d'impôt pour l'éducation coopérative; crédit d'impôt pour les entreprises parrainant les instituts de recherche; crédit d'impôt pour la publication d'ouvrages; crédit d'impôt pour les effets spéciaux et l'animation informatiques; crédit d'impôt aux services de production; crédit d'impôt pour les produits multimédias interactifs numériques; crédit d'impôt pour l'enregistrement sonore; crédit d'impôt pour la formation en apprentissage Déductions pour déterminer le revenu imposable: déduction pour contributions politiques; redressement en fonction du coût de remplacement actuel pour le matériel de dépollution; stimulant fiscal pour les nouvelles technologies
Alberta	Crédits d'impôts non remboursables déductibles de l'impôt de base: dégrèvement d'impôt au titre des redevances; crédit d'impôt pour contributions politiques

Source: Finance Canada.